



CHAPITRE 86

CHAPTER 86

Loi concernant la Régie des alcools du Québec

An Act respecting the Quebec Liquor Board

[Sanctionnée le 13 avril 1961]

[Assented to 13th April 1961]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c.
255, remp.

1. Le chapitre 255 des Statuts refondus, 1941, est remplacé par le suivant:

1. Chapter 255 of the Revised Statutes, 1941, is replaced by the following:

R.S., c.
255, re-
placed.

“CHAPITRE 255

“CHAPTER 255

“LOI CONCERNANT LA RÉGIE DES ALCOOLS

“AN ACT RESPECTING THE QUEBEC LIQUOR BOARD

Titre,
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la Régie des alcools du Québec*.

1. This act may be cited as the *Quebec Liquor Board Act*.

Short
title.

“SECTION I

“DIVISION I

“DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

“INTERPRETATIVE PROVISIONS

Définitions:

“alcool”;

“bière”;

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

1° “alcool”: le produit de la distillation d'un liquide fermenté, quelle qu'en soit l'origine, suivie d'une ou plusieurs rectifications, ainsi que l'alcool éthylique de synthèse et l'alcool non potable au sens douanier;

2° “bière”: la boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou de tout autre produit analogue;

2. In this act, the following expressions mean:

1. “alcohol”: the product of distillation of any fermented liquid, whatever its origin, rectified once or oftener, also synthetic ethyl alcohol and alcohol which is considered non-potable under customs laws;

2. “beer”: the beverage obtained by the alcoholic fermentation in drinking water of an infusion or decoction of barley malt, hops or any other similar product;

Defini-
tions:

“alco-
hol”;

“beer”;

- “boissons alcooliques”; 3° “boissons alcooliques”: les quatre espèces de boissons définies au présent article, à savoir: l'alcool, les spiritueux, le vin et la bière, ainsi que tout liquide ou solide contenant de l'alcool, des spiritueux, du vin ou de la bière et pouvant être consommés par l'homme. Le liquide ou solide contenant plus d'une des quatre espèces de boissons ci-dessus mentionnées est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant: alcool, spiritueux, vin et bière;
- “chambre”; 4° “chambre”: une pièce spécialement aménagée pour loger un ou plusieurs voyageurs et munie d'au moins une fenêtre, dont la porte s'ouvre sur un passage, fermé ou ouvert, servant à relier les chambres entr'elles et avec le reste de l'établissement;
- “colporteur”; 5° “colporteur”: porter sur soi ou transporter avec soi ou avec l'aide d'autrui dans le but d'en vendre en dehors d'un établissement où la vente en est permise, de l'alcool, des spiritueux, du vin et de la bière;
- “établissement”; 6° “établissement”: le local où les boissons alcooliques d'une ou de plusieurs espèces sont vendues ou utilisées sous l'autorité de la présente loi ou sont fabriquées sous l'empire d'une loi fédérale;
- “jour férié”; 7° “jour férié”:
 a) le dimanche;
 b) le premier jour de l'an;
 c) le Vendredi saint;
 d) le jour de Noël;
 e) pour la circonscription où a lieu l'élection d'un député à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative ou pour la municipalité dans laquelle est tenue une élection municipale ou l'élection d'un commissaire ou d'un syndic d'école, le jour de la votation jusqu'à une heure après la fermeture des bureaux de votation;
- “maison de désordre”; 8° “maison de désordre”: une maison de désordre au sens de la Partie V du Code criminel;
- “permis”; 9° “permis”: tout permis dont la présente loi autorise la délivrance;
- “personne”; 10° “personne”: une personne physique, une corporation, une société ou un club;
- “population”; 11° “population”: le nombre d'habitants dans une municipalité, d'après le dernier recensement fédéral;
3. “alcoholic beverages”: the four varieties of beverages defined in this section, namely: alcohol, spirits, wine and beer and every liquid or solid containing alcohol, spirits, wine or beer and capable of being consumed by a human being. Any liquid or solid containing more than one of the four varieties above mentioned is considered as belonging to that variety which has the higher percentage of alcohol, in the following order: alcohol, spirits, wine and beer;
4. “bedroom”: a room specially arranged to accommodate one or more travellers and provided with at least one window, its door opening into a closed or open passage used to connect the rooms with each other and with the remainder of the establishment;
5. “to peddle”: to carry alcohol, spirits, wine or beer on one's person or to transport it with one, or with the aid of another person, with intent to sell the same outside any establishment where the sale thereof is allowed;
6. “establishment”: any place where alcoholic beverages of one or more varieties are sold or used under the authority of this act, or manufactured by virtue of any act of the Parliament of Canada;
7. “holiday”:
 a. Sundays;
 b. New Year's day;
 c. Good Friday;
 d. Christmas day;
 e. in a constituency where an election is held of a member of the House of Commons or of the Legislative Assembly, or in a municipality where a municipal election or an election of school commissioners or trustees is held, the day of the polling until one hour after the closing of the polls;
8. “disorderly house”: a disorderly house within the meaning of Part V of the Criminal Code;
9. “permit”: any permit the issuance of which is authorized by this act;
10. “person”: a physical person, corporation, partnership or club;
11. “population”: the number of inhabitants in a municipality as determined by the last federal census;

- "quicon-
que"; 12° "quiconque": le contrevenant ainsi que son mandataire, son représentant et toute personne dont il a le contrôle; "who-
soever"; as his mandatary, representative and any person under his control;
- "Régie"; 13° "Régie": l'organisme constitué par l'article 3 de la présente loi; "Board"; the body established by section 3 of this act;
- "repas"; 14° "repas": un repas composé d'au moins trois services, le premier pouvant être un jus de fruit ou de légume, une entrée, une soupe ou un potage; le deuxième, une viande ou un poisson, le troisième, un dessert; "meal"; a meal comprising at least three courses, of which the first may be a fruit or vegetable juice, an entrée, a soup or a potage; the second, meat or fish; the third, a dessert;
- "résidence"; 15° "résidence": la pièce ou l'ensemble des pièces formant l'habitation d'une personne, y compris la cave; "resi-
dence"; the room or group of rooms comprising the dwelling of a person, including the basement;
- "spiritueux"; 16° "spiritueux": les boissons dans lesquelles entre l'alcool mélangé à de l'eau potable et à d'autres substances en dissolution, et comprend, entre autres, l'eau de vie, le rhum, le whisky et le genièvre; "spirits"; any beverage which contains alcohol mixed with drinking water and other substances in solution, and includes, among other things, brandy, rum, whiskey and gin;
- "véhicule"; 17° "véhicule": tout ce qui sert au transport; "vehi-
cle"; anything used for transportation;
- "vendre"; 18° "vendre": quand il s'agit d'une action prohibée par la présente loi, "to
sell"; with reference to anything forbidden by this act:
a) solliciter ou recevoir une commande de boissons alcooliques; "a. to solicit or receive an order for alcoholic beverages";
b) en tenir ou en exposer en vente; "b. to keep or expose the same for sale";
c) en livrer contre valeur ou autrement qu'à titre gratuit; "c. to deliver the same for value or otherwise than gratuitously";
d) en livrer, même à titre gratuit, dans une maison de désordre; "d. to deliver the same, even gratuitously, in a disorderly house";
e) en colporter; "e. to peddle the same";
f) en garder ou en posséder dans le but d'en vendre; "f. to keep or possess the same with intent to sell it";
g) en garder ou en posséder en contravention à l'article 108 ou en transporter en contravention aux articles 109 à 112; "g. to keep or possess the same in violation of section 108 or transport it in violation of sections 109 to 112";
h) en troquer; "h. to traffic in the same";
i) en procurer à une autre personne ou permettre qu'elle s'en procure, pour une considération promise ou obtenue directement ou indirectement et sous quelque prétexte ou par quelque moyen que ce soit; "i. to procure the same for or allow it to be procured by another person, for any consideration promised or obtained directly or indirectly and on any pretext or by any means whatsoever";
- "vin"; 19° "vin": la boisson alcoolique obtenue par la fermentation des éléments sucrés que contiennent, à l'état naturel, le raisin, d'autres fruits ou d'autres produits végétaux; "wine"; the alcoholic beverage obtained by the fermentation of the natural sugar content of grapes or other fruits or vegetable products;
- "voyageur"; 20° "voyageur": une personne qui, en considération d'un prix donné par jour ou fraction de jour, suivant le mode américain ou européen, ou par repas à table d'hôte ou à la carte, reçoit d'une autre personne la nourriture ou le logement, ou les deux en même temps; "trav-
eller"; a person who, in consideration of a given price per day or fraction of a day, on the American or European plan, or per meal, à table d'hôte, or à la carte, is furnished by another person with food or lodging or both;

“section de Montréal”;

21° “section de Montréal”: la région de la province, comprenant les districts électoraux suivants: Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Argenteuil, Bagot, Beauharnois, Berthier, Bourget, Brome, Chambly, Châteauguay, Compton, Deux-Montagnes, Gatineau, Hull, Huntingdon, Iberville, Jacques-Cartier, Joliette, Labelle, l'Assomption, Laval, Maisonneuve, Maskinongé, Missisquoi, Montcalm, Montréal-Jeanne-Mance, Montréal-Laurier, Montréal-Mercier, Montréal-Notre-Dame-de-Grâce, Montréal-Outremont, Montréal-Sainte-Anne, Montréal-Saint-Henri, Montréal-Saint-Jacques, Montréal-Saint-Louis, Montréal-Sainte-Marie, Montréal-Verdun, Napierville-Laprairie, Papineau, Pontiac, Richelieu, Richmond, Rouville, Rouyn-Noranda, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Shefford, Sherbrooke, Stanstead, Témiscamingue, Terrebonne, Trois-Rivières, Vaudreuil-Soulanges, Verchères, Westmount-Saint-George, Wolfe, Yamaska;

“section de Québec”.

22° “section de Québec”: la région de la province comprenant les districts électoraux suivants: Arthabaska, Beauce, Bellechasse, Bonaventure, Champlain, Charlevoix, Chicoutimi, Dorchester, Drummond, Duplessis, Frontenac, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Iles-de-la-Madeleine, Jonquière-Kénogami, Kamouraska, Lac-Saint-Jean, Laviolette, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Matane, Matapédia, Mégantic, Montmagny, Montmorency, Nicolet, Portneuf, Québec-Centre, Québec-Comté, Québec-Est, Québec-Ouest, Rimouski, Rivière-du-Loup, Roberval, Saguenay, Saint-Maurice, Saint-Sauveur, Témiscouata.

21. “Montreal division”: the portion of the province comprising the following electoral districts: Abitibi-East, Abitibi-West, Argenteuil, Bagot, Beauharnois, Berthier, Bourget, Brome, Chambly, Châteauguay, Compton, Two Mountains (*Deux-Montagnes*), Gatineau, Hull, Huntingdon, Iberville, Jacques-Cartier, Joliette, Labelle, l'Assomption, Laval, Maisonneuve, Maskinongé, Missisquoi, Montcalm, Montreal-Jeanne-Mance, Montreal-Laurier, Montreal-Mercier, Montreal-Notre-Dame-de-Grâce, Montreal-Outremont, Montreal-St. Anne, Montreal-St. Henry, Montreal - St. James, Montreal - Saint-Louis, Montreal-St. Mary's, Montreal-Verdun, Napierville-Laprairie, Papineau, Pontiac, Richelieu, Richmond, Rouville, Rouyn-Noranda, St. Hyacinthe, St. John's, Shefford, Sherbrooke, Stanstead, Temiscamingue, Terrebonne, Three-Rivers, Vaudreuil-Soulanges, Verchères, Westmount-St. George, Wolfe, Yamaska;

“Montreal division”;

22. “Quebec division”: the portion of the province comprising the following electoral districts: Arthabaska, Beauce, Bellechasse, Bonaventure, Champlain, Charlevoix, Chicoutimi, Dorchester, Drummond, Duplessis, Frontenac, Gaspé-North, Gaspé-South, Magdalen Islands, Jonquière-Kénogami, Kamouraska, Lake St. John, Laviolette, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Matane, Matapédia, Mégantic, Montmagny, Montmorency, Nicolet, Portneuf, Québec-Centre, Quebec County, Québec-East, Québec-West, Rimouski, Rivière-du-Loup, Roberval, Saguenay, St. Maurice, St. Sauveur, Temiscouata.

“Quebec division”.

“SECTION II

“RÉGIE DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Régie des alcools du Québec.

“3. Un organisme de surveillance du commerce des boissons alcooliques est constitué sous le nom, en français, de *Régie des alcools du Québec* et, en anglais, de *Quebec Liquor Board*.

Composition.

Cet organisme est composé d'un président, d'un vice-président et de trois régisseurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le président doit être choisi parmi les juges des sessions ou les juges de district.

“DIVISION II

“QUEBEC LIQUOR BOARD

“3. A body to supervise dealing in alcoholic beverages is constituted under the name of *Quebec Liquor Board*, in English, and *Régie des alcools du Québec*, in French.

Quebec Liquor Board.

Such body shall consist of a chairman, a vice-chairman and three controllers appointed by the Lieutenant-Governor in Council. The chairman shall be chosen from among the judges of the sessions or district judges.

Composition.

Durée d'office.	Le président, le vice-président et les régisseurs demeurent en fonctions pendant dix années consécutives et, après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau. Ils ne peuvent être destitués que pour cause. Toutefois, le président ne peut continuer à remplir ses fonctions s'il cesse d'être juge des sessions ou juge de district.	The chairman, the vice-chairman and the controllers shall remain in office for ten consecutive years and after the expiration of their term of office, until they have been replaced or reappointed. They cannot be dismissed except for cause. However the chairman cannot continue in office if he ceases to be a judge of the sessions or a district judge.	Tenure of office.
Rémunération.	La rémunération du président et des régisseurs est déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil.	The remuneration of the chairman and controllers shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council.	Remuneration.
Vice-président.	"4. Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir.	"4. The vice-chairman shall replace the chairman whenever the latter is absent or unable to act.	Vice-chairman.
Remplaçant.	Au cas d'incapacité d'agir d'un membre de la Régie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui nommer temporairement un remplaçant, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.	Whenever a member of the Board is unable to act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to replace him temporarily, on such conditions and with such remuneration as he may determine.	Replacement.
Défense d'avoir des intérêts dans le commerce de boissons alcooliques.	"5. Les membres de la Régie ne doivent avoir aucun intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de commerce ou de fabrication de boissons alcooliques ou dans quelque entreprise utilisant des boissons alcooliques, ni recevoir une commission ou un bénéfice, ni avoir d'intérêt dans les ventes ou achats faits par la Régie ou par les personnes autorisées en vertu de la présente loi à acheter ou à vendre des boissons alcooliques.	"5. No member of the Board shall have any interest, direct or indirect, in any enterprise dealing in, manufacturing or using alcoholic beverages, nor shall he receive any commission or profit, or have any interest in the sales or purchases made by the Board or by persons authorized under this act to purchase or sell alcoholic beverages.	Interest in commercial enterprise forbidden.
Idem.	Si lors de sa nomination, un membre de la Régie a un intérêt de ce genre ou si cet intérêt lui échoit ultérieurement par succession ou à titre équivalent, il est tenu d'en disposer immédiatement.	If a member of the Board, when appointed, has such an interest, or if such interest subsequently accrues to him by inheritance or equivalent title, he must dispose of it immediately.	Idem.
Siège social.	"6. Le siège de la Régie est à Montréal, mais il est considéré être au bureau de Québec pour toute signification ou production de documents, demande, requête et autre procédure se rapportant à la section de Québec.	"6. The seat of the Board shall be in Montreal, but it shall be deemed to be at the Quebec office for any service or deposit of documents, application, request or other proceeding relating to the Quebec division.	Corporate seat.
Lieu.	Le siège à Montréal et le bureau de Québec sont situés à l'endroit que la Régie détermine et dont elle donne connaissance par avis dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> .	The corporate seat in Montreal and the Quebec office shall be located at such places as the Board determines and makes known by notice in the <i>Quebec Official Gazette</i> .	Place.
Quorum, etc.	"7. Le quorum de la Régie est de trois membres. La décision de la Régie est	"7. Three members shall constitute a quorum of the Board. The decision of	Quorum, etc.

celle de la majorité. En cas de partage égal entre quatre membres qui ont entendu une affaire, cette dernière est référée aux cinq membres qui l'entendent en séance plénière.

Décisions motivées. Les décisions de la Régie doivent être motivées, et tout intéressé peut en prendre connaissance.

Force probante de copies de documents. Toute copie de document émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives a la même valeur que l'original, si elle est certifiée par le président ou toute autre personne désignée par la Régie et spécialement autorisée à cette fin.

Personnel. "8. Les fonctionnaires et employés requis pour l'application de la présente loi sont nommés suivant les dispositions de la Loi du service civil.

Idem. La Régie est autorisée à retenir les services de tout autre employé auquel ne s'appliquent pas les dispositions de la Loi du service civil.

Poursuite contre le président et les régisseurs. "9. Le président et les régisseurs ne peuvent être poursuivis pour les actes accomplis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf par le gouvernement de la province ou avec l'autorisation du juge en chef de la province ou, s'il est empêché d'agir, par le doyen des juges de la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel.

"SECTION III

"LES PERMIS

Devoirs de la Régie. "10. La Régie est chargée de délivrer, de renouveler, de suspendre, d'annuler les permis, d'en autoriser le transfert et de permettre le changement du site de l'établissement ou de la pièce où un permis est exploité.

Opposition. Lorsqu'il y a opposition à la délivrance ou au transfert d'un permis ou au changement du site de l'établissement dans lequel un permis est exploité, la Régie ne peut prendre une décision qu'après avoir appelé les parties en audience publique, pour leur permettre de se faire entendre.

the Board shall be that of the majority. When four members who have heard a matter are equally divided, the matter shall be referred to the five members who shall hear it in plenary session.

The decisions of the Board shall state the reasons on which they are based, and any interested person may take communication of them. **Decisions.**

Any copy of documents issued by the Board or forming part of its records shall have the same value as the original, if certified by the chairman or any other person designated by the Board and especially authorized by the Board for such purpose. **Copies of documents.**

"8. The officers and employees necessary for the application of this act shall be appointed in accordance with the provisions of the Civil Service Act. **Personnel.**

The Board is authorized to retain the services of any other employee to whom the provisions of the Civil Service Act do not apply. **Idem.**

"9. The chairman and controllers cannot be sued for acts done or omitted in the exercise of their duties, except by the Government of the Province or with the authorization of the Chief Justice of the Province or, if he cannot act, by the senior judge of the Court of the Queen's Bench, appellate jurisdiction. **Suits against members.**

"DIVISION III

"PERMITS

"10. The duties of the Board are to issue, renew, suspend and cancel permits, authorize the transfer thereof and permit the change of location of the establishment or room where a permit is used. **Duties of Board.**

Whenever the issuance or transfer of a permit or a change of location of the establishment where a permit is used is opposed, the Board shall make no decision until after summoning the parties to a public hearing so that they may be heard. **Opposition.**

"§ 1.—Description des permis

Catégories de permis.

"11. La Régie est autorisée à accorder les permis suivants pour la vente de boissons alcooliques, sur paiement des droits prescrits et aux conditions qu'elle peut imposer en vertu de la présente loi:

- 1° Permis de salle à manger;
- 2° Permis de restaurant;
- 3° Permis de bar-comptoir;
- 4° Permis de bar-salon;
- 5° Permis de taverne;
- 6° Permis de cabaret;
- 7° Permis d'épicerie;
- 8° Permis de club;
- 9° Permis de pavillon de chasse ou de pêche;
- 10° Permis de banquet;
- 11° Permis d'hôtel;
- 12° Permis d'auberge;
- 13° Permis de motel;
- 14° Permis de bateau;
- 15° Permis de wagon de chemin de fer;
- 16° Permis d'avion;
- 17° Permis de piste de course;
- 18° Permis de villégiature;
- 19° Permis de poste de commerce;
- 20° Permis de brasseur;
- 21° Permis d'entrepôt;
- 22° Permis de distillateur;
- 23° Permis de fabricant de vin.

"§ 2.—Droits que comportent les permis

Permis de salle à manger.

"12. Le permis de salle à manger autorise à servir des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation pendant les repas que prennent les clients; il doit être exploité exclusivement dans la pièce de l'établissement désignée au permis.

"Salle à manger".

Au sens du présent article, une salle à manger est un endroit spécialement aménagé pour y servir des repas.

Endroit où le permis est exploité.

Le permis de salle à manger doit être exploité dans un hôtel, une gare, une aéro-gare ou un motel. Il peut être exploité dans un établissement distinct, dans une municipalité dont la population est de plus de cinq mille âmes ou dans tout endroit où il n'existe pas d'hôtel ou d'auberge le long d'une route provinciale ou d'une route régionale.

Permis de restaurant.

"13. Le permis de restaurant autorise à servir du vin et de la bière, sauf de la

"§ 1.—Description of permits

"11. The board is authorized to grant the following permits for the sale of alcoholic beverages, on payment of the prescribed dues and on such conditions as it may impose under this act:

1. Dining-room permits;
2. Restaurant permits;
3. Bar permits;
4. Lounge permits;
5. Tavern permits;
6. Cabaret permits;
7. Grocery permits;
8. Club permits;
9. Hunting and fishing lodge permits;
10. Banquet permits;
11. Hotel permits;
12. Inn permits;
13. Motel permits;
14. Boat permits;
15. Railway car permits;
16. Aeroplane permits;
17. Race-track permits;
18. Resort permits;
19. Trading post permits;
20. Brewers' permits;
21. Warehouse permits;
22. Distillers' permits;
23. Wine makers' permits.

"§ 2.—Rights conferred by permits

"12. A dining-room permit entitles the holder to serve alcoholic beverages, except draught beer, for consumption during meals taken by customers; it must be used exclusively in the room in the establishment specified in the permit.

Dining-room permit.

A dining-room, within the meaning of this section, is a place specially arranged for the serving of meals therein.

"Dining-room."

A dining-room permit must be used in a hotel, station, airport or motel. It may be used in a separate establishment, in a municipality of a population of more than five thousand souls or in any place where there is no hotel or inn bordering on a provincial highway or a regional highway.

Where permit used.

"13. A restaurant permit entitles the holder to serve wine and beer, except

Restaurant permit.

bière en fût, dans un restaurant pour consommation pendant les repas que prennent les clients; il doit être exploité exclusivement dans la pièce de l'établissement désignée au permis.

“Restaurant”. Au sens du présent article, un restaurant est un établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, on trouve habituellement à manger.

Endroit où le permis est exploité. Le permis de restaurant peut être exploité dans un hôtel, une auberge ou un motel. Il peut être exploité dans un établissement distinct, dans une municipalité dont la population est de plus de cinq mille âmes ou dans tout endroit où il n'existe pas d'hôtel ou d'auberge le long d'une route provinciale ou d'une route régionale.

Permis de bar-comptoir. “14. Le permis de bar-comptoir, qui ne peut être accordé qu'à une personne exploitant un permis de salle à manger, autorise la vente des spiritueux, du vin et de la bière, sauf la bière en fût, pour consommation sur place.

“Bar-comptoir”. Au sens du présent article, un bar-comptoir est un endroit pourvu d'un comptoir où, en considération d'un paiement, on sert des boissons alcooliques pour consommation sur place.

Permis de bar-salon. “15. Le permis de bar-salon, qui ne peut être accordé qu'à une personne exploitant un permis de salle à manger, autorise la vente des spiritueux, du vin et de la bière, sauf la bière en fût, pour consommation sur place.

“Bar-salon”. Au sens du présent article, un bar-salon est un endroit pourvu de fauteuils, de tables et chaises où, en considération d'un paiement, on sert des boissons alcooliques pour consommation sur place.

Permis de taverne. “16. Le permis de taverne autorise la vente de la bière en bouteille et en fût, pour consommation sur place.

“Taverne”. Au sens du présent article, une taverne est un endroit aménagé pour la consommation de la bière au verre.

Endroit où le permis est exploité. Ce permis peut être exploité dans un hôtel ou dans une auberge, en vertu des articles 22 ou 23, et, dans une cité ou ville, il peut l'être, en outre, dans un établissement spécifié au permis.

draught beer, in a restaurant for consumption during meals taken by customers; it must be used exclusively in the room in the establishment specified in the permit.

A restaurant, within the meaning of this section, is an establishment provided with special accommodation where, for payment, food is habitually served.

A restaurant permit may be used in a hotel, inn or motel. It may be used in a separate establishment, in a municipality of a population of more than five thousand souls or in any place where there is no hotel or inn bordering on a provincial highway or a regional highway.

“14. A bar permit, which shall be granted only to a person operating under a dining-room permit, entitles the holder to sell spirits, wine and beer, except draught beer, for consumption on the premises.

A bar, within the meaning of this section, is a place provided with a counter where, for payment, alcoholic beverages are served for consumption on the premises.

“15. A lounge permit, which shall be granted only to a person operating under a dining-room permit, entitles the holder to sell spirits, wine and beer, except draught beer, for consumption on the premises.

A lounge, within the meaning of this section, is a place provided with easy chairs or tables and chairs where, for payment, alcoholic beverages are served for consumption on the premises.

“16. A tavern permit entitles the holder to sell bottled and draught beer for consumption on the premises.

A tavern, within the meaning of this section, is a place arranged for the consumption of beer by the glass.

Such permit may be used in a hotel, in an inn under section 22 or 23 and, in a city or town, also in an establishment specified in the permit.

- Femmes. Nulle personne du sexe féminin ne doit être admise dans une taverne pendant qu'elle est ouverte au public, sauf l'épouse du propriétaire lorsqu'elle y travaille. No female person shall be admitted to a tavern while it is open to the public, except the proprietor's wife when she works there. Women.
- Permis de cabaret. "17. Le permis de cabaret autorise la vente des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place. "17. A cabaret permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, for consumption on the premises. Cabaret permit.
- "Cabaret". Au sens du présent article, un cabaret est un endroit aménagé pour que puissent s'y donner un spectacle et possiblement s'y pratiquer la danse et où, en considération d'un paiement, on trouve à manger et à boire. A cabaret, within the meaning of this section, is a place equipped for giving performances and possibly for dancing where, for payment, food and drink may be procured. "Cabaret".
- Endroit où le permis est exploité. Ce permis ne peut être exploité que dans un hôtel, au sens de l'article 22, situé dans une cité ou une ville ou dans un hôtel ou un motel d'au moins vingt-cinq chambres, détenant un permis de villégiature. Cependant sur l'île de Montréal et l'île Jésus, dans la cité de Québec et dans un rayon de cinq milles de ladite cité et dans une cité ou ville, dont la population dépasse vingt-cinq mille habitants, il peut être exploité dans un établissement distinct. Such permit shall be used only in a hotel within the meaning of section 22, situated in a city or town or in a hotel or motel of at least twenty-five bedrooms that holds a resort permit. Nevertheless, on the Island of Montreal and Ile Jésus, in the city of Quebec and within a radius of five miles from the said city, and any city or town with a population exceeding twenty-five thousand inhabitants, it may be used in a separate establishment. Where permit used.
- Permis d'épicerie. "18. Le permis d'épicerie autorise, à la suite d'une commande donnée à cet effet au magasin ou par téléphone, la vente en bouteille de la bière qui ne doit pas être consommée dans le magasin ou ses dépendances, mais qui peut être livrée à la résidence de l'acheteur pourvu que celle-ci soit située dans la même municipalité que le magasin ou dans une municipalité contiguë où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur. "18. A grocery permit entitles the holder to sell, upon order therefor given at the store or by telephone, bottled beer that must not be consumed in the store or its dependencies, but may be delivered at the purchaser's residence provided that such residence be located in the same municipality as the store or in an adjoining municipality where no prohibition by-law is in force. Grocery permit.
- "Épicerie". Au sens du présent article, une épicerie est un établissement dont le but principal est la vente des denrées alimentaires. A grocery, within the meaning of this section, is an establishment the main object of which is to sell foodstuffs. "Grocery".
- Endroit où le permis est exploité. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le permis d'épicerie ne peut être exploité que dans une cité ou une ville ou dans une municipalité dont la population est d'au moins deux mille âmes et où il n'existe pas d'hôtel ou d'auberge détenant un permis d'épicerie. Subject to the provisions of the preceding paragraph, a grocery permit can only be used in a city or town or in another municipality with a population of at least two thousand souls where there is no hotel or inn holding a grocery permit. Where permit used.
- Idem. Dans toute municipalité où aucun permis d'épicerie n'est exploité, ce permis peut être accordé, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa, à une personne détenant un permis d'hôtel ou un permis d'épicerie. In any municipality where no grocery permit is in use, such permit may be granted, notwithstanding the provisions of the second paragraph, to a person holding a hotel or inn permit. In such Idem.

d'auberge. Dans ce cas, ce permis n'autorise pas la livraison hors de l'établissement.

Permis spécial.

Dans toute municipalité où, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'existe qu'un magasin autorisé à vendre de la bière et dont les profits servent à des fins éducationnelles, sociales, charitables ou autres du même genre, la Régie peut accorder un permis spécial autorisant la vente de la bière en bouteille dans le dit établissement comme dans une épicerie.

Idem.

Ce permis est octroyé au nom d'une personne désignée par résolution et doit être exploité au profit de l'établissement désigné.

Permis de club.

“19. Le permis de club autorise la vente des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, aux personnes désignées comme membres par les règlements du club et à leurs invités.

“Club”.

Au sens du présent article, un club est une association de personnes constituées en corporation pour exploiter un établissement sans but lucratif pour les membres.

Club sportif.

Un permis de club peut être accordé à un club de golf, de tennis ou de yachting, nonobstant les restrictions et prohibitions imposées par un règlement municipal. Ce permis autorise la vente des boissons alcooliques aux personnes qui, en vertu des règlements de ce club, jouissent des privilèges de membres, les jours fériés depuis onze heures de l'avant-midi jusqu'à minuit et les autres jours depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures de l'avant-midi le lendemain, nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi.

Permis de pavillon de chasse ou de pêche.

“20. Le permis de pavillon de chasse ou de pêche autorise la vente des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, uniquement aux personnes qui logent au pavillon. Ce permis peut être émis, nonobstant les restrictions ou prohibitions imposées par un règlement municipal.

“Pavillon de chasse ou de pêche”.

Au sens du présent article, un pavillon de chasse ou de pêche est un établissement érigé dans un territoire de chasse ou de pêche et aménagé pour le logement et la nourriture.

case, the permit does not authorize delivery outside the establishment.

In any municipality where, at the coming into force of this act, there is only one store authorized to sell beer and the profits of which are used for educational, social or charitable purposes or others of the same kind, the Board may grant a special permit authorizing the sale of bottled beer in the said establishment as in a grocery.

Special permit.

Such permit shall be granted in the name of a person appointed by resolution and must be used for the profit of the establishment mentioned.

Idem.

“19. A club permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, to the persons designated as members by the by-laws of the club, and to their guests.

Club permit.

A club, within the meaning of this section, is an association of persons incorporated to operate an establishment not for pecuniary gain for the members.

“Club”.

A club permit may be granted to a golf club, tennis club or yacht club, notwithstanding the restrictions and prohibitions imposed by any municipal by-law. Such permit authorizes the sale of alcoholic beverages to persons who are entitled to the privileges of membership under the club's by-laws, on holidays from eleven o'clock in the morning until midnight and on other days from eight o'clock in the morning until two o'clock the following morning, notwithstanding any other provision of this act.

Sporting club.

“20. A hunting or fishing lodge permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, only to the persons staying in the lodge. Such permit may be issued notwithstanding the restrictions or prohibitions imposed by any municipal by-law.

Hunting or fishing lodge permit.

A hunting or fishing lodge, within the meaning of this section, is an establishment erected in a hunting or fishing territory and equipped for lodging and meals.

“Hunting or fishing lodge”.

Permis de banquet.

"21. Le permis de banquet autorise celui qui le détient à servir des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place, uniquement à l'endroit désigné au permis, au jour et aux heures qui y sont mentionnés.

"21. A banquet permit entitles the holder to serve alcoholic beverages, except draught beer, for consumption on the premises, only at the place, on the day and at the hours specified in the permit.

Profits destinés à la charité, etc.

Lorsque les profits du banquet sont destinés à une société, association ou corporation s'occupant d'oeuvres sociales, charitables ou sportives, la Régie peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser la vente de boissons alcooliques à l'occasion du dit banquet, mais à Montréal et à Québec seulement.

When the profits of the banquet are intended for a society, association or corporation engaged in social, charitable or sporting undertakings the Board, on such conditions as it determines, may authorize the sale of alcoholic beverages at the said banquet, but only in Montreal and Quebec.

Permis d'hôtel.

"22. Le permis d'hôtel reconnaît l'établissement comme hôtel au sens du présent article et autorise celui qui le détient à demander, pour exploitation dans cet établissement, un ou plusieurs des permis suivants: permis de salle à manger, de restaurant, de bar-comptoir, de bar-salon, de taverne ou de cabaret.

"22. A hotel permit recognizes an establishment as a hotel within the meaning of this section and entitles the holder to apply for one or more of the following permits for use in such establishment: dining-room, restaurant, bar, lounge, tavern or cabaret permit.

"Hôtel".

Au sens du présent article, un hôtel est un établissement exploité à l'année, spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à loger et à manger. Il doit être pourvu d'une cuisine suffisamment équipée et d'une salle à manger dans laquelle on sert des repas et capable de recevoir en même temps au moins autant de personnes qu'il contient de chambres.

A hotel, within the meaning of this section, is an establishment operated the year round and provided with special accommodation so that, for payment, food and lodging are there habitually available to travellers. It must be provided with a kitchen adequately equipped and a dining-room where meals are served and capable of accommodating at one time at least as many persons as it has bedrooms.

Restriction.

Le permis d'hôtel ne peut être accordé qu'à un établissement contenant au moins le nombre suivant de chambres destinées aux voyageurs:

A hotel permit shall not be granted except to an establishment containing at least the following number of bedrooms reserved for travellers:

- a) à Montréal ou à Québec, cinquante;
- b) dans une autre cité, vingt-cinq;
- c) dans une ville, quinze;
- d) ailleurs dans la province, dix.

- a. in Montreal or Quebec, fifty;
- b. in another city, twenty-five;
- c. in a town, fifteen;
- d. elsewhere in the province, ten.

Permis d'auberge.

"23. Le permis d'auberge reconnaît l'établissement comme auberge au sens du présent article et autorise celui qui le détient à demander, pour exploitation dans l'auberge, un des permis ou les deux permis suivants: permis de restaurant ou permis de taverne.

"23. An inn permit recognizes an establishment as an inn within the meaning of this section and entitles the holder to apply for one or both of the following permits for use in such inn: restaurant permit or tavern permit.

"Auberge".

Au sens du présent article, une auberge est un établissement spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à loger et à manger. Elle doit

An inn, within the meaning of this section, is an establishment provided with special accommodation so that, for payment, food and lodging are there habitually available to travellers. It must also

être aussi pourvue d'une cuisine suffisamment équipée et d'une salle où les voyageurs peuvent prendre un repas.

Restriction.

Le permis d'auberge ne peut être accordé qu'à un établissement contenant au moins le nombre suivant de chambres destinées aux voyageurs;

- a) à Montréal et à Québec, trente;
- b) dans une autre cité, quinze;
- c) dans une ville, dix;
- d) ailleurs dans la province, six.

Permis de motel.

“24. Le permis de motel reconnaît l'établissement comme motel au sens du présent article et autorise celui qui le détient à demander, pour exploitation dans le motel, un ou plusieurs des permis suivants: permis de salle à manger, permis de restaurant et, si un permis de salle à manger est exploité, un permis de bar-comptoir ou de bar-salon.

“Motel”.

Au sens du présent article, un motel est un établissement spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, le voyageur y trouve à loger et à manger. Il est constitué de locaux indépendants et contigus auxquels le voyageur accède de l'extérieur et qui comprennent une ou plusieurs pièces.

Restriction.

Le permis de motel ne peut être accordé qu'à un établissement contenant au moins le nombre suivant de chambres destinées aux voyageurs:

- a) à Montréal ou à Québec, cinquante;
- b) dans une autre cité, vingt-cinq;
- c) dans une ville, quinze;
- d) ailleurs dans la province, dix.

Permis de bateau, etc.

“25. Les permis de bateau, de wagon de chemin de fer ou d'avion autorisent la vente des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, aux passagers seulement.

Condition.

Pour les fins du présent article, un bateau, un wagon de chemin de fer ou un avion doit faire le service régulier entre deux points distants l'un de l'autre de plus de quinze milles.

Permis de piste de courses.

“26. Le permis de piste de courses autorise la vente des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, à un endroit de la piste désigné dans le permis.

“Piste de courses”.

Au sens du présent article, une piste de courses est un terrain spécialement amé-

be provided with a kitchen adequately equipped and a room where meals may be served to travellers.

An inn permit shall not be granted except to an establishment containing at least the following number of bedrooms reserved for travellers:

- a. in Montreal and Quebec, thirty;
- b. in another city, fifteen;
- c. in a town, ten;
- d. elsewhere in the province, six.

Restriction.

“24. A motel permit recognizes an establishment as a motel within the meaning of this section and entitles the holder to apply for one or more of the following permits for use in such motel: dining-room, restaurant and, if a dining-room permit is used, a bar or lounge permit.

Motel permit.

A motel, within the meaning of this section, is an establishment provided with special accommodation so that, for payment, lodging and food are there available to travellers. It consists of separate and adjoining units of one or more rooms accessible to the traveller from the exterior.

“Motel”.

A motel permit can only be granted to an establishment containing at least the following number of bedrooms for the use of travellers:

Restriction.

- a. in Montreal or Quebec, fifty;
- b. in another city, twenty-five;
- c. in a town, fifteen;
- d. elsewhere in the province, ten.

“25. A boat, railway car or aeroplane permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, to passengers only.

Boat, etc., permit.

For the purposes of this section, a boat, railway car or aeroplane must operate regularly between two places more than fifteen miles apart.

Condition.

“26. A race-track permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, at a place at the race-track specified in the permit.

Race-track permit.

A race-track, within the meaning of this section, is a piece of ground specially

“Race-track”.

- nagé pour les courses de chevaux ou d'automobiles, sur lequel se trouve un local où les clients peuvent trouver à boire.
- Popula- tion.** La population, dans un rayon de quinze milles de l'endroit où ce terrain est situé, doit être d'au moins cinq cent mille habitants.
- Permis de villégiature.** "27. Le permis de villégiature autorise celui qui le détient à demander, pour exploitation dans son hôtel ou son motel, un ou plusieurs des permis suivants: permis de salle à manger, permis de restaurant et, si un permis de salle à manger est exploité, un permis de bar-comptoir ou de bar-salon.
- Restric- tion.** Ce permis n'est accordé que dans les endroits de villégiature, pour cinq mois par année seulement et aux conditions que la Régie impose. Ce permis ne doit être exploité que dans un hôtel ou dans un motel contenant au moins dix chambres et il peut être accordé nonobstant les restrictions ou prohibitions imposées par un règlement municipal.
- Permis de poste de commerce.** "28. Le permis de poste de commerce peut être accordé à toute personne ayant des postes de commerces ou des établissements industriels ou miniers dans le Nouveau-Québec ou dans les autres territoires du Nord de la province désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Portée.** Ce permis autorise la vente de boissons alcooliques aux employés du détenteur et aux résidents du territoire.
- Permis de brasseur.** "29. Le permis de brasseur autorise la vente ou la livraison de la bière à une personne munie d'un permis pour la vente de la bière.
- Rapport des ventes.** "30. Le détenteur d'un permis de brasseur doit faire mensuellement à la Régie, en la manière qu'elle établit, un rapport de toutes ses ventes de la bière expédiée dans la province ou hors de la province durant le mois précédent, en y spécifiant le montant brut de ces ventes.
- Examen des livres.** "31. La Régie peut faire examiner les livres du brasseur ou s'assurer autrement de l'exactitude de son rapport.
- prepared for horse or automobile races, on which there is a place for serving drinks to patrons.
- Popula- tion.** There must be a population of at least five hundred thousand inhabitants within a radius of fifteen miles from the place where such ground is situated.
- Resort permit.** "27. A resort permit entitles the holder to apply for one or more of the following permits for use in his hotel or motel: a dining-room permit, a restaurant permit and, if a dining-room permit is used, a bar permit or a lounge permit.
- Restric- tion.** Such permit shall be granted in resort centres only, for five months in the year only and on such conditions as the Board may impose. Such permit must not be used except in a hotel or motel containing at least ten bedrooms and may be granted notwithstanding the restrictions or prohibitions imposed by any municipal by-law.
- Trading- post permit.** "28. A trading post permit may be granted to any person having trading posts or industrial or mining establishments in New Quebec or in other territories in the northern parts of the province designated by the Lieutenant-Governor in Council.
- Scope.** Such permit entitles the holder to sell alcoholic beverages to the holder's employees and residents of the territory.
- Brewer's permit.** "29. A brewer's permit entitles the holder to sell or deliver beer to any person holding a permit for the sale of beer.
- Return of sales.** "30. The holder of a brewer's permit must make to the Board, in the manner determined by the latter, a monthly return of all his sales of beer shipped in or outside the province during the preceding month, showing the gross amount of such sales.
- Examina- tion of books.** "31. The Board may have an examination made of the brewer's books, or otherwise check the accuracy of his return.

Inspection.

"32. La Régie peut autoriser un inspecteur à se tenir au local du brasseur pour y vérifier la quantité de bière vendue.

"32. The Board may authorize an inspector to remain at the brewer's premises to verify there the quantity of beer sold.

Idem.

"33. Le brasseur, ses représentants et ses employés sont tenus de fournir à l'inspecteur les renseignements qu'il requiert et de lui permettre l'accès des lieux et l'examen des livres et documents dont il désire prendre connaissance pour vérifier la quantité de bière vendue ou expédiée par le brasseur.

"33. The brewer, his representatives and employees must furnish the inspector with such information as he may require and allow him to have access to the premises and examine such books and documents as he desires in order to verify the quantities of beer sold or shipped by the brewer.

Permis d'entrepôt.

"34. Le permis d'entrepôt, qui ne peut être accordé qu'à une personne détenant un permis de brasseur ou à son agent, autorise celui qui le détient à posséder des entrepôts, aux endroits approuvés par la Régie, pour l'emmagasiner de la bière que le brasseur fabrique.

"34. A warehouse permit, which cannot be granted except to a person holding a brewer's permit or to his agent, entitles the holder to have warehouses, at the places approved by the Board, for the storage of beer made by the brewer.

Vente par entrepreneur.

"35. Toute personne en charge d'un entrepôt visé à l'article 34 peut vendre ou livrer cette bière, à la condition qu'elle soit elle-même désignée comme garde-magasin ou agent dans le permis accordé pour cet entrepôt, que la vente ou la livraison en cette province soit faite à une personne munie d'un permis pour la vente de la bière ou, selon le cas, pour la vente du vin et de la bière et que cette bière ne soit pas consommée dans l'entrepôt ou ses dépendances.

"35. Any person in charge of a warehouse referred to in section 34 may sell or deliver such beer, provided that he is himself designated as store-keeper or agent in the permit granted for such warehouse, that the sale or delivery in this province be made to a holder of a permit to sell beer or wine and beer, as the case may be, and that such beer be not consumed in the warehouse or its dependencies.

Permis de distillateur.

"36. Le permis de distillateur autorise un distillateur à acheter de personnes autorisées à en vendre et à importer du vin ou des spiritueux, à seule fin de les mélanger aux produits qu'il fabrique pour leur donner de la saveur.

"36. A distiller's permit entitles a distiller to buy from persons authorized to sell and import wine or spirits, for the sole purpose of blending with and flavoring the products that he makes.

"Distillateur".

Au sens du présent article, un distillateur est une personne autorisée par le gouvernement du Canada à fabriquer de l'alcool et des spiritueux en cette province.

A distiller, within the meaning of this section, is a person authorized by the Government of Canada to manufacture alcohol and spirits in the province.

Permis de fabricant de vin.

"37. Le permis de fabricant de vin autorise la personne qui le détient à garder et posséder dans son établissement, pour le vendre et le livrer, le vin qu'il fabrique.

"37. A wine maker's permit entitles the holder to keep and possess in his establishment the wine that he produces with a view to selling and delivering the same.

Vente restreinte.

Cependant, lorsque le vin doit être expédié à un endroit situé en cette province, le fabricant ne peut le vendre qu'à la Régie.

However, when such wine is to be shipped to a place in this province, the maker cannot sell it except to the Board.

"§ 3.—*Propriété des permis*

Régie propriétaire des permis.

"38. La Régie demeure toujours propriétaire des permis. Les détenteurs ne peuvent les considérer ni les évaluer comme partie de leur patrimoine.

"§ 4.—*Délivrance des permis*

Expiration des permis.

"39. A l'exception des permis de banquet et des permis de villégiature, les permis délivrés par la Régie sont accordés pour un an, mais ils expirent tous le trente avril, à moins qu'ils n'aient été annulés auparavant par la Régie ou que la date à laquelle ils doivent expirer ne soit antérieure au trente avril suivant leur délivrance.

Personne physique.

"40. Tout permis est émis au nom d'une personne physique, pour son compte ou pour le bénéfice d'une corporation, d'une société ou d'un club.

Contenu du permis.

"41. Le permis doit indiquer le nom du bénéficiaire et désigner l'établissement et la pièce de cet établissement où il sera exploité.

Conditions d'obtention.

"42. Pour obtenir un permis, le requérant doit :

- a) être citoyen canadien;
- b) avoir vingt et un ans accomplis;
- c) être exempt de toute condamnation pour acte criminel punissable par voie de mise en accusation;
- d) offrir les garanties jugées suffisantes qu'il observera la loi et les règlements;
- e) être solvable;
- f) être propriétaire ou locataire d'un établissement aménagé convenablement et selon les prescriptions de la présente loi et des règlements adoptés sous son empire, et produire le permis requis par toute loi réglementant l'hôtellerie en cette province;
- g) en faire la demande par écrit à la Régie.
- h) dans le cas d'un requérant agissant pour une corporation, une société ou un club, être autorisé, par écrit, et faire la preuve de son mandat;

"§ 3.—*Ownership of permits*

"38. The Board remains always the owner of the permits. The holders cannot consider or value them as their property. Board owns all permits.

"§ 4.—*Issue of permits*

"39. Except banquet and resort permits, the permits issued by the Board shall be granted for one year, but they shall all expire on the thirtieth of April, unless previously cancelled by the Board or unless the date on which they expire is prior to the thirtieth of April following their issue. Expiry of permits.

"40. Every permit shall be issued in the name of a physical person, for his own account or for the benefit of a corporation, association or club. Physical person.

"41. The permit shall state the name of the beneficiary and specify the establishment and the room in such establishment where it is to be used. Contents of permit.

"42. To obtain a permit, the applicant must: Conditions for issue.

- a. be a Canadian citizen;
- b. have attained the full age of twenty-one years;
- c. never have been convicted of a criminal offence punishable upon indictment;
- d. offer guarantees deemed sufficient that he will comply with the law and the regulations;
- e. be solvent;
- f. be the owner or lessee of an establishment suitably equipped and in accordance with the requirements of this act and the regulations made thereunder, and produce the license required by any act regulating the hotel business in this province;
- g. apply therefor in writing to the Board;
- h. in the case of an applicant acting for a corporation, association or club, be authorized in writing and furnish proof of such authorization;

- i) produire tout document que la Régie peut exiger.
- i. produce any document the Board may require.
- Demande. **"43.** La demande d'un permis se fait au nom et sous la signature d'une seule personne au moyen d'une formule que la Régie lui fournit.
- "43.** The application for a permit shall be made in the name and under the signature of a single person on a form supplied by the Board. Application.
- Dépôt. Cette personne dépose sa demande au bureau de la Régie, soit à Montréal, soit à Québec, selon que l'endroit où le permis sera exploité se trouve dans la section de Montréal ou dans la section de Québec.
- Such person shall send his application to the office of the Board at Montreal or Quebec, according as the place where the permit is to be used is in the Montreal or the Quebec division. Filing.
- Contenu. La demande doit contenir les renseignements suffisants pour identifier la pièce de l'établissement où le permis sera exploité et l'endroit où cet établissement est situé.
- The application shall contain enough information to identify the room in the establishment where the permit is to be used and the place where such establishment is situated. Contents.
- Greffier chargé de la réception. **"44.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, suivant la Loi du service civil et pour chacune des sections de Montréal et de Québec, un greffier chargé de la réception des demandes pour la délivrance de permis.
- "44.** The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, in accordance with the Civil Service Act and for each of the divisions of Montreal and Quebec, a clerk charged with receiving the applications for the issue of permits. Receiving clerk.
- Registre. **"45.** Le greffier, sur réception de toute demande pour la délivrance d'un permis, doit inscrire cette demande dans un registre tenu à cette fin au bureau de la Régie, à Montréal ou à Québec.
- "45.** Upon receiving each application for the issue of a permit, the clerk shall enter it in a register kept for the purpose at the office of the Board, in Montreal or Quebec. Register.
- Accès au public. Le public peut avoir accès à ce registre aux heures et aux jours où les bureaux de la Régie sont ouverts.
- Such register shall be open to the public on the days and during the hours when the offices of the Board are open. Public access.
- Avis d'une demande. **"46.** Sur réception d'une demande pour la délivrance d'un permis, autre qu'un permis de banquet, le greffier doit faire publier une fois, dans un journal de langue française et une fois dans un journal de langue anglaise publiés à l'endroit où est situé l'établissement que le permis concerne, ou, s'il n'y en a pas, à l'endroit le plus rapproché où il s'en trouve, un avis écrit de la demande qu'il a reçue. Cet avis identifie le requérant, précise la nature de sa demande et indique la location de l'établissement où le permis sera exploité.
- "46.** On receiving an application for the issue of a permit, other than a banquet permit, the clerk shall cause to be published once in a French language newspaper and once in an English language newspaper, published at the place where the establishment which the permit concerns is located or, if there is none, at the nearest place where there is one, a written notice of the application received by him. Such notice shall identify the applicant, state the nature of his application and indicate the location of the establishment where the permit is to be used. Notice of application.
- Objec-tions. Par cet avis, le greffier doit inviter toute personne qui le désire à formuler au bureau de Montréal ou à celui de Québec selon le cas, dans les quinze jours de la publication de l'avis, les objections qu'elle peut avoir à la délivrance du permis.
- By such notice the clerk shall call upon any person who so desires to raise, at the Montreal or Quebec office, as the case may be, and within fifteen days from the publication of the notice, any objections he may have to the issue of the permit. Objections.

- Avis à la municipalité.** “47. Sur réception d’une demande pour la délivrance d’un permis, autre qu’un permis de banquet, pour exploitation ailleurs que dans une cité ou dans une ville, le greffier doit donner, par écrit, au secrétaire-trésorier de la municipalité où le requérant a l’intention d’exploiter son permis, l’avis prévu par l’article 46.
- Publication.** Le secrétaire-trésorier de la municipalité est tenu de publier cet avis en la manière prescrite pour les avis publics donnés dans la municipalité.
- Objection par écrit.** “48. Les objections auxquelles réfère l’article 46 sont formulées par écrit; le document qui les contient doit être signé par la personne qui les fait et contenir les raisons qui les appuient.
- Responsabilité d’un opposant.** “49. Nul opposant à une demande faite à la Régie ne peut être poursuivi en dommage à raison de son opposition, à moins qu’on ne prouve qu’il ait agi de mauvaise foi.
- Rapport à la Régie.** “50. Après l’expiration du délai prescrit pour loger les oppositions, le greffier fait rapport à la Régie, en lui transmettant la demande, le dossier qui s’y rapporte et, dans le cas où il y a eu opposition, le texte de l’opposition soumise ainsi que les documents qui s’y rattachent.
- Pouvoir de la Régie.** “51. Lorsqu’il n’y a pas d’opposition, la Régie peut accorder ou refuser la demande et elle peut, si elle le juge à propos, ne rendre sa décision qu’après enquête publique.
- Audience publique.** Lorsqu’il y a opposition, elle ne peut rendre cette décision qu’après avoir appelé les parties en audience publique, pour leur permettre de se faire entendre.
- Enquête publique.** “52. Lorsqu’il y a lieu à enquête publique, le président de la Régie fixe la date de l’enquête et le lieu où elle sera tenue. Pour cette enquête, la Régie peut tenir ses séances à tout endroit de la province où la Cour supérieure ou une Cour de magistrat peut siéger.
- Avis.** “53. Le greffier doit, par lettre recommandée, donner avis de la tenue de l’enquête au requérant, à tout opposant et au secrétaire-trésorier de la municipalité
- “47. On receiving an application for the issue of a permit, other than a banquet permit, for use elsewhere than in a city or town, the clerk shall give in writing to the secretary-treasurer of the municipality where the applicant wishes to use his permit the notice provided for in section 46.
- The secretary-treasurer of the municipality shall publish such notice in the manner prescribed for public notices given in the municipality.
- “48. The objections referred to in section 46 shall be stated in writing; the document containing them shall be signed by the person raising them and shall contain the reasons in support of them.
- “49. No opposer of an application made to the Board can be sued in damages by reason of his opposition, unless it is proved that he acted in bad faith.
- “50. After the delay prescribed for raising objections has expired, the clerk shall report to the Board, forwarding to it the application, the file relating thereto and, whenever any objection has been raised, the text of the objection filed and the documents relating thereto.
- “51. When no objection has been raised, the Board may grant or refuse the application and it may, if it sees fit, defer its decision until after a public inquiry.
- When objections are raised, it shall not render such decision until after it has summoned the parties to a public hearing to enable them to be heard.
- “52. Whenever there is occasion for a public inquiry, the chairman of the Board shall fix the date of such inquiry and the place where it is to be held. For such inquiry, the Board may hold its sittings at any place in the province where the Superior Court or a Magistrate’s Court may sit.
- “53. The clerk shall give notice, by registered letter, of the holding of the inquiry to the applicant, every opposer and the secretary-treasurer of the municipi-
- Notice to municipality.
- Publication.
- Objections in writing.
- Opposer’s liability.
- Report to Board.
- Power of Board.
- Public hearing.
- Public inquiry.
- Notice.

où le requérant a l'intention d'exploiter son permis, en indiquant l'endroit, le jour et l'heure de ladite enquête. Cette lettre doit être communiquée aux intéressés au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête.

pality where the applicant wishes to use his permit, stating the place, day and time of the said inquiry. Such letter shall be sent to the interested parties at least ten days before the date fixed for the holding of the inquiry.

Base de décision de la Régie.

“54. Aux fins de ces enquêtes, à la suite d'une opposition formulée à la demande d'un permis, la Régie doit considérer:

“54. For the purposes of such inquiries, after an objection has been raised against the application for a permit, the Board shall consider:

Basis of Board's decision.

a) si la demande est utile au public;

a. if the application is in the public interest;

b) si le requérant offre les garanties suffisantes qu'il observera la loi et les règlements de la Régie;

b. if the applicant offers sufficient guarantees that he will comply with the law and the regulations of the Board;

c) si le requérant est solvable, sujet canadien, majeur, et si l'établissement où le permis doit être exploité est conforme aux normes établies;

c. if the applicant is solvent, a Canadian citizen, of full age, and if the establishment where the permit is to be used complies with established standards;

d) s'il est dans les conditions prévues à l'article 42.

d. if he meets the conditions mentioned in section 42.

Nombre de permis.

“55. Dans tous les cas, la Régie doit n'accorder de permis qu'au nombre minimum requis dans l'intérêt public et éviter de les multiplier au point où ils deviendraient susceptibles de favoriser l'intempérance.

“55. In all cases, the Board shall grant no more than the minimum number of permits required in the public interest and shall avoid increasing their number to the point where they would be likely to encourage intemperance.

Number of permits.

Pouvoirs de la Régie.

“56. La Régie, pour ses enquêtes, a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

“56. The Board, for its inquiries, shall have the powers of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act.

Powers of Board.

Procédure.

Les parties, aux enquêtes de la Régie, peuvent comparaître et plaider en personne ou par le ministère d'un avocat et y faire entendre des témoins.

The parties may appear and plead at the Board's inquiries in person or by an advocate and may call witnesses there.

Procedure.

“§ 5.—*Règlements municipaux et restriction à la délivrance de permis*

“§ 5.—*Municipal by-laws and restrictions on the issue of permits*

Règlement de prohibition.

“57. La Régie ne peut accorder un permis pour la vente de boissons alcooliques dans une municipalité où est en vigueur un règlement de prohibition adopté en vertu de la Loi de tempérance de Québec.

“57. The Board shall not grant a permit for the sale of alcoholic beverages in any municipality where a prohibition by-law adopted under the Quebec Temperance Act is in force.

Prohibition by-law.

Révocation, etc.

Un règlement de prohibition peut, en tout temps et nonobstant toute disposition inconciliable d'une autre loi avec la présente, être révoqué par le conseil municipal qui l'a adopté, ou être modifié par ce conseil en vertu d'un règlement qui précise la nature et le nombre de permis que la

A prohibition by-law may, at any time and notwithstanding any provision of any other law inconsistent herewith, be repealed by the municipal council that adopted it, or be amended by such council under a by-law specifying the nature and the number of the permits that the Board

Repeal, etc.

Régie pourra accorder dans la municipalité soumise à la juridiction de ce conseil.

Règlement de comté.

Tout conseil local municipal peut, par règlement, en tout temps et pour le territoire soumis à sa juridiction, révoquer un règlement de prohibition adopté par un conseil municipal de comté ou le modifier en précisant la nature et le nombre de permis que la Régie pourra accorder dans la municipalité soumise à la juridiction de ce conseil local.

Referendum.

Tout règlement, adopté en vertu du présent article, doit être soumis à l'approbation des électeurs de la municipalité concernée, de comté ou locale, conformément à la Loi de tempérance de Québec et, s'il est approuvé, il constitue une demande à la Régie suivant l'article 58.

Petites municipalités.

“58. La Régie doit refuser tout permis dans une municipalité de cité ou de ville dont la population ne dépasse pas cinq mille habitants, dans une municipalité de village ou dans une municipalité rurale, à moins que le conseil municipal ne le demande par un règlement approuvé par la majorité en nombre des électeurs municipaux qui ont voté et que ce règlement ne soit déposé au bureau du greffier de la section de Montréal ou de Québec, selon le cas. La demande du conseil peut être restreinte quant au nombre et aux espèces de permis.

Révocation.

Ce règlement ne peut être révoqué dans le cours des deux années subséquentes à son adoption.

Dispositions applicables.

Les dispositions de la Loi de tempérance de Québec, conciliables avec celles du présent article, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'approbation et à la révocation de ce règlement.

Application restreinte.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité dans laquelle, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, un permis de vente de boissons alcooliques émis par la Commission des liqueurs était exploité.

Terrains d'expositions, etc.

“59. La Régie doit refuser tout permis pour vendre des boissons alcooliques sur un terrain où se tient une exposition agricole ou industrielle ou sur un terrain où des courses ont lieu, sauf le cas prévu à l'article 26.

may grant in the municipality over which such council has jurisdiction.

Any local municipal council may, by County by-laws, at any time and for the territory under its jurisdiction, repeal a prohibition by-law made by a county municipal council, or amend it specifying the nature and number of the permits that the Board may grant in the municipality subject to the jurisdiction of such local council.

Every by-law made under this section must be submitted for approval to the electors of the county or local municipality concerned, in accordance with the Quebec Temperance Act and, if approved, it shall constitute an application to the Board under section 58.

“58. The Board must refuse any permit in a city or town municipality with a population not exceeding five thousand inhabitants, or in a village or rural municipality, unless the municipal council requests it by a by-law approved by the majority in number of the municipal electors who have voted and unless such by-law is filed in the office of the clerk of the Montreal or Quebec division, as the case may be. The request of the council may be restricted as to the number and kinds of permits.

Such by-law cannot be repealed during the two years next following its adoption.

The provisions of the Quebec Temperance Act which are consistent with those of this section shall apply, *mutatis mutandis*, to the approval and repeal of such by-law.

This section shall not apply to a municipality where, at the coming into force of this act, a permit for the sale of alcoholic beverages issued by the Liquor Commission was being used.

“59. The Board must refuse any permit to sell alcoholic beverages in the grounds occupied by an agricultural or industrial exhibition or where races are held, saving the case provided for in section 26.

"§ 6.—Renouvellement des permis

"§ 6.—Renewal of permits

Renouvellement.

"60. Les permis délivrés en vertu de la présente loi sont renouvelables d'année en année, à l'exception des permis de banquet qui sont accordés pour une seule occasion, et des permis de villégiature, qui ne sont accordés que pour une période ne dépassant pas cinq mois.

"60. The permits issued under this act may be renewed from year to year, except banquet permits, which are granted for a single occasion, and resort permits, which are only granted for a period not exceeding five months.

Demandes.

"61. Les demandes de renouvellement de permis doivent être adressées, avant le dix janvier de chaque année, au greffier de la section de Montréal ou de Québec, selon que l'endroit où le permis est exploité se trouve dans la section de Montréal ou dans la section de Québec.

"61. Applications for the renewal of permits must be sent, before the tenth of January in each year, to the clerk of the Montreal or Quebec division, according as the place where the permit is used is located in the Montreal or the Quebec division.

Pouvoir de la Régie.

"62. La Régie, après avoir pris connaissance de la demande de renouvellement, peut l'accorder, la refuser ou ne rendre sa décision qu'après enquête publique.

"62. The Board, after considering the application for renewal, may grant or deny it or defer its decision until after a public inquiry.

Dispositions applicables.

Les articles 52, 54 et 55 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'enquête prévue par le présent article.

Sections 52, 54 and 55 shall apply, *mutatis mutandis*, to the inquiry provided for in this section.

Durée du permis.

Si la demande est accordée, le renouvellement prend effet le premier mai suivant ou à une date ultérieure fixée par la Régie et dans ce dernier cas, le permis demeure en vigueur entre le premier mai et la date ainsi fixée.

If the application is granted, the renewal shall be effective on the following first of May or such later date as is fixed by the Board, and in the latter case the permit shall remain in force between the first of May and the date so fixed.

Idem.

Si la demande est l'objet d'une enquête publique prévue au premier alinéa, et que la décision de la Régie n'a pas été rendue le premier mai, le permis demeure en vigueur jusqu'à la date de la décision de la Régie.

If the application is the subject of a public inquiry as provided in the first paragraph, and the decision of the Board has not been rendered on the first of May, the permit shall remain in force until the date of the Board's decision.

Renouvellement refusé.

"63. La Régie peut, pour cause, refuser de renouveler un permis après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre.

"63. The Board, for cause, may refuse to renew a permit after giving the person concerned an opportunity to be heard.

Confiscation.

Dans tous les cas où la Régie refuse de renouveler un permis, elle est saisie de plein droit des boissons alcooliques en possession de celui qui détenait le permis.

In all cases where the Board refuses to renew a permit, it is seized by operation of law with the alcoholic beverages in the possession of the former holder of the permit.

Paiement.

Si le détenteur du permis à qui la Régie refuse un renouvellement n'a pas été condamné pour infraction à la présente loi pendant que son permis était en vigueur, la valeur des boissons alcooliques qu'il possédait est estimée par la Régie et le montant lui en est remis, moins cinq pour cent.

If the holder of the permit to whom the Board refuses a renewal was not convicted of an offence under this act while his permit was in force, the value of the alcoholic beverages in his possession shall be estimated by the Board and the amount shall be remitted to him, less five per cent.

"§ 7.—*Annulation et suspension des permis*"§ 7.—*Cancellation and suspension of permits*

Pouvoir de la Régie.

"64. La régie peut, pour cause, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre, annuler un permis ou le suspendre pour la période qu'elle détermine.

"64. The Board, for cause, after giving the person concerned an opportunity to be heard, may cancel a permit or suspend it for such time as it may determine.

Power of Board.

Annulation obligatoire.

"65. La Régie doit annuler tout permis,

"65. The Board must cancel a permit:

Cancellation obligatory.

a) sur production d'une condamnation prononcée contre le détenteur d'un permis, son agent ou employé, pour vente, dans l'établissement, de boissons alcooliques illégalement fabriquées ou achetées en contravention à la présente loi;

a. upon the production of a condemnation, rendered against the permit-holder, his agent or employee, for selling, in the establishment, alcoholic beverages manufactured illegally or purchased in violation of this act;

b) s'il appert que le détenteur d'un permis a, sans l'autorisation de la Régie, cédé, vendu, donné en gage ou autrement aliéné les droits conférés par son permis;

b. if it appears that the permit-holder has, without the Board's authorization, transferred, sold, pledged or otherwise alienated the rights conferred by the permit;

c) lorsqu'il est exploité pour le compte d'une personne autre que le détenteur d'un permis, sauf dans le cas où un permis est accordé à une personne pour le bénéfice d'une corporation, d'une société ou d'un club, conformément à l'article 40.

c. when it is used for the account of a person other than a permit-holder, except in the case where a permit is granted to a person for the benefit of a corporation, association or club in accordance with section 40.

Effets d'une annulation.

"66. L'annulation d'un permis, soit par la Régie, soit par le tribunal en vertu de l'article 133, comporte la perte du privilège qu'il conférait et des droits payés pour sa délivrance, ainsi que la saisie et la confiscation, par la Régie, des boissons alcooliques qui sont en la possession du détenteur d'un permis et de leurs contenants, sans que des procédures judiciaires soient requises pour cette confiscation.

"66. The cancellation of a permit, either by the Board or by the court under section 133, shall entail the loss of the privilege conferred by such permit and of the duties paid to obtain it, and the seizure and confiscation by the Board of the alcoholic beverages found in the possession of the holder thereof, and of the receptacles containing them, without any judicial proceedings being required for such confiscation.

Effect of cancellation.

Remise faute de condamnation.

"67. Nonobstant les dispositions de l'article 66, si l'annulation du permis n'est pas précédée ou suivie de condamnation pour une infraction à la présente loi commise par une personne munie de ce permis pendant qu'il était en vigueur, la Régie remet à la personne qui en était munie:

"67. Notwithstanding the provisions of section 66, if the cancellation of the permit is not preceded or followed by a conviction for any offence under this act committed by a holder of such permit while it was in force, the Board shall remit to the person who held it:

Remission if no conviction.

a) la partie des droits que cette personne a payés pour l'octroi de son permis, proportionnellement au nombre de mois complets de calendrier qui restent à courir avant le premier mai suivant;

a. such part of the duties which such person has paid upon the granting of such permit, as is proportionate to the number of full calendar months still to run before the 1st of May following;

b) le produit de la vente que la Régie, après les avoir saisies et confisquées, fait

b. the proceeds of sale by the Board, after seizure and confiscation thereof, of

des bières dont le titrage alcoolique ne dépasse pas quatre pour cent en poids, moins dix pour cent de ce produit;

c) la valeur, établie par la Régie, des autres boissons alcooliques saisies et confisquées, moins dix pour cent.

Signification.

“68. L’annulation d’un permis est signifiée par un huissier qui doit laisser une copie certifiée de l’ordonnance d’annulation de la Régie ou du jugement du tribunal au domicile ou à la place d’affaires de la personne munie d’un permis, en s’adressant à cette personne ou à une personne raisonnable qui s’y trouve. L’annulation prend effet à compter de cette signification.

Poursuite malgré annulation.

“69. L’annulation d’un permis n’empêche pas la poursuite de toute infraction aux dispositions de la présente loi commise par la personne munie du permis pendant qu’il était en vigueur, ni la demande de confiscation des boissons alcooliques saisies avant cette annulation.

Annulation malgré condamnation.

Une condamnation obtenue pour une infraction à une ou plusieurs des dispositions de la section XV de la présente loi, n’empêche pas l’annulation du permis du contrevenant, ni la saisie des boissons alcooliques trouvées en sa possession ni leur confiscation.

“§ 8.—*Transfert de permis et changements dans son exploitation*

Autorisation par Régie.

“70. Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne, à moins que la Régie n’en ait autorisé le transfert sur paiement des droits prescrits et aux conditions qu’elle juge à propos d’exiger.

Discretion.

La Régie, après avoir pris connaissance de la demande de transfert, peut, à sa discrétion, l’accorder ou la refuser ou ne rendre sa décision qu’après enquête publique.

Dispositions applicables.

Les articles 42 à 55 s’appliquent, *mutatis mutandis*, à l’enquête prévue par le présent article.

Changement de site.

“71. Le détenteur d’un permis ne peut changer le site de l’établissement ni la pièce dans un établissement où le permis est exploité à moins d’en avoir reçu

beer having an alcoholic content of not more than four per cent by weight, less ten per cent of such proceeds;

c. the value, as determined by the Board, of the other alcoholic beverages seized and confiscated, less ten per cent.

Service.

“68. The cancellation of a permit shall be served by a bailiff who shall leave a certified copy of the order of cancellation by the Board or of the judgment of the court at the domicile or place of business of the holder of the permit, with such holder or any reasonable person on the premises. The cancellation shall take effect upon such service.

Prosecution despite cancellation.

“69. The cancellation of a permit shall not prevent prosecution for any offence under any provision of this act committed by the person who held such permit while the same was in force, nor an application for the confiscation of any alcoholic beverages seized before such cancellation.

Cancellation despite conviction.

No conviction obtained for any offence under one or more of the provisions of division XV of this act shall prevent the cancelling of the permit of the offender or the seizure and confiscation of the alcoholic beverages found in his possession.

“§ 8.—*Transfer of permit and changes in its use*

Authorization by Board.

“70. The rights conferred by a permit cannot be validly transferred to another person, unless the Board has authorized the transfer on payment of the dues prescribed and on such conditions as the Board may deem expedient to require.

Discretion.

After considering the application for transfer the Board, in its discretion, may grant or deny it, or defer its decision until after a public inquiry.

Provisions to apply.

Sections 42 to 55 shall apply, *mutatis mutandis*, to the inquiry provided for in this section.

Change of location.

“71. The holder of a permit cannot change the location of the establishment or the room in an establishment where the permit is used unless he has previously

préalablement l'autorisation de la Régie et, à défaut de cette autorisation, les droits que confère le permis sont suspendus jusqu'à ce que l'autorisation requise ait été accordée.

Décision
différée.

Dans le cas d'une demande de changement du site d'un établissement, la Régie peut ne rendre sa décision qu'après enquête publique, et les articles 42 à 55 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette enquête.

been authorized to do so by the Board and, in default of such authorization, the rights conferred by the permit shall be suspended until the necessary authorization has been granted.

In the case of an application to change the location of an establishment, the Board may defer its decision until after a public inquiry, and sections 42 to 55 shall apply, *mutatis mutandis*, to such inquiry.

Decision
deferred.

"§ 9.—Droits sur les permis

"§ 9.—Duties on permits

Fixation
des droits.

"72. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les droits payables sur les demandes de permis, leur délivrance et le transfert des droits qu'ils confèrent, et sur les autorisations prévues à l'article 71.

"72. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the duties payable on applications for permits, their issue and the transfer of the rights conferred by them, and on the authorizations provided for in section 71.

Fixing of
duties.

Applica-
tion.

Si le permis est accordé, les droits payés sur la demande sont imputés en paiement des droits prescrits pour la délivrance du permis.

If the permit is granted, the duties paid on the application shall be applied in payment of the duties prescribed for the issuing of the permit.

Applica-
tion.

Réduction
propor-
tionnelle.

"73. La Régie doit réduire les droits prescrits sur la délivrance du permis d'un montant proportionnel au nombre de mois écoulés entre le 1er mai et le 1er du mois au cours duquel le détenteur d'un permis commence à exploiter son commerce.

"73. The Board shall reduce the duties prescribed for the issuing of a permit by an amount proportionate to the number of months elapsed between the 1st of May and the 1st of the month in which the holder of a permit begins to operate his business.

Propor-
tionate
reduc-
tion.

Rem-
bourse-
ment au
décès.

"74. Si une personne munie d'un permis décède et que la Régie n'accorde pas le transfert d'un permis pour le bénéfice des représentants légaux de la personne décédée, elle remet à ces représentants légaux la partie des droits qu'elle a reçue, proportionnellement au nombre de mois complets écoulés entre la date du décès et le premier mai suivant.

"74. If a person holding a permit dies and the Board does not grant the transfer of a permit for the benefit of his legal representatives, it shall refund to such legal representatives a portion of the duties it has received, proportionate to the number of full months elapsed between the date of death and the following first of May.

Refund
on death.

"SECTION IV

"DIVISION IV

"JOURS ET HEURES DE VENTE

"DAYS AND HOURS OF SALE

Vente
permise.

"75. La vente des boissons alcooliques, dans le cas où la présente loi la permet, peut être faite exclusivement aux jours et aux heures ci-après indiqués:

"75. The sale of alcoholic beverages, when permitted by this act, may be made only on the days and at the hours hereinafter stated:

When sale
permitted.

a) dans les salles à manger, restaurants, clubs, pavillons de chasse et de pêche, hôtels, auberges, motels, gares, aérogares, postes de commerce, wagons de chemin

a. in dining-rooms, restaurants, clubs, hunting and fishing lodges, hotels, inns, motels, stations, airports, trading posts, railway cars, aeroplanes and boats, on

de fer, avions et bateaux, les jours non fériés, de huit heures du matin à deux heures du matin le lendemain et, les jours fériés, à l'occasion d'un repas, de midi à minuit dans les établissements situés dans l'Île de Montréal, l'Île Jésus et la cité de Québec, ou dans un rayon de cinq milles de cette ville, et d'une heure de l'après-midi à onze heures du soir dans les établissements situés ailleurs dans la province;

b) dans les cabarets de l'Île de Montréal et de l'Île Jésus, les jours non fériés, de deux heures de l'après-midi à trois heures du matin le lendemain et, les jours fériés, à l'occasion d'un repas, de six heures de l'après-midi à minuit;

c) dans les cabarets de la cité de Québec ou dans un rayon de cinq milles de cette cité, les jours non fériés, de deux heures de l'après-midi à deux heures du matin le lendemain et, les jours fériés, à l'occasion d'un repas, de six heures de l'après-midi à minuit;

d) dans les cabarets situés hors de l'Île de Montréal, de l'Île Jésus et de la cité de Québec, les jours non fériés, de deux heures de l'après-midi à deux heures du matin le lendemain;

e) dans les bars-salons, les jours non fériés, de huit heures du matin à deux heures du matin le lendemain;

f) dans les bars-salons situés dans un hôtel ou un motel détenant un permis de salle à manger et muni d'une autorisation spéciale de la Régie accordée pour des fins sportives ou touristiques, les jours fériés, de quatre heures de l'après-midi à huit heures du soir;

g) dans les bars-comptoirs, les jours non fériés, de huit heures du matin à deux heures du matin le lendemain;

h) sur une piste de courses, les jours non fériés, depuis une heure avant le temps fixé pour le départ de la première course jusqu'au départ de la dernière;

i) pour l'exploitation d'un permis de brasseur et d'un permis d'entrepôt, les jours non fériés, de sept heures du matin à onze heures du soir;

j) dans les tavernes, les jours non fériés, de huit heures du matin à minuit;

k) dans les épicerie, les jours non fériés, de huit heures du matin à onze heures du soir. Cependant, dans tout endroit où

work-days, from eight o'clock in the morning to two o'clock the following morning and, on holidays, at meals, from noon to midnight in establishments situated on the Island of Montreal, Ile Jésus and the city of Quebec, or within a radius of five miles from this city, and from one o'clock in the afternoon to eleven o'clock at night in establishments situated elsewhere in the province;

b. in cabarets on the Island of Montreal and Ile Jésus, on work-days, from two o'clock in the afternoon to three o'clock the following morning and, on holidays, at meals, from six o'clock in the afternoon to midnight;

c. in cabarets in the city of Quebec or within a radius of five miles of this city, on work-days, from two o'clock in the afternoon to two o'clock the following morning, and on holidays, at meals, from six o'clock in the afternoon to midnight;

d. in cabarets situated outside of the Island of Montreal, of Ile Jésus and of the city of Quebec, on work-days, from two o'clock in the afternoon to two o'clock the following morning;

e. in lounges, on work-days, from eight o'clock in the morning to two o'clock the following morning;

f. in lounges located in a hotel or motel holding a dining-room permit and specially authorized by the Board for sporting or tourist purposes, on holidays, from four o'clock in the afternoon to eight o'clock in the evening;

g. in bars, on work-days, from eight o'clock in the morning to two o'clock the following morning;

h. at a race-track, on work-days, from one hour before the time fixed for the start of the first race to the start of the last;

i. for the use of a brewer's permit and of a warehouse permit, on work-days, from seven o'clock in the morning to eleven o'clock at night;

j. in taverns, on work-days, from eight o'clock in the morning to midnight;

k. in groceries, on work-days, from eight o'clock in the morning to eleven o'clock at night. Nevertheless, in any place

il existe un règlement municipal de fermeture des magasins s'appliquant aux épicerie, la vente de la bière dans ces épicerie, ne peut être faite qu'aux heures pendant lesquelles elles sont ouvertes, mais elle ne peut être faite en dehors des heures prévues au présent paragraphe;

1) pour l'exploitation d'un permis de banquet, au jour et aux heures mentionnés dans le permis.

Jours
fériés.

Lorsque la période prévue au présent article pour la vente de boissons alcooliques comprend une partie d'un jour férié, la vente est autorisée pendant cette partie du jour férié.

Occasions
spéciales.

La Régie peut modifier les heures d'ouverture et de fermeture prévues au présent article à l'occasion de réunions pour fins sociales, sportives, patriotiques ou touristiques.

Réduction
d'heures
de vente.

La Régie peut, pour le Vendredi Saint, le jour de Noël, le premier jour de l'An, les veilles de l'un ou l'autre de ces deux derniers jours, réduire le temps pendant lequel la vente des boissons alcooliques peut être faite en vertu du présent article.

Heure
avancée.

Dans les municipalités où l'avance de l'heure a été décrétée, elle s'applique aux heures mentionnées au présent article pendant le temps où elle est en vigueur.

Ferme-
ture.

Toute taverne doit être fermée et aucun client ne peut y être admis ou y demeurer en dehors des heures où il est permis de vendre de la bière. Dans tout autre établissement, les clients ne peuvent être admis dans la pièce où est exploité le permis, et les clients qui s'y trouvent déjà doivent la quitter dans les trente minutes qui suivent les heures de fermeture mentionnées au présent article.

Excep-
tion.

Cependant, lorsque cette pièce est munie de dispositifs spéciaux approuvés par la Régie, empêchant tout accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques, la partie de la pièce où il n'y a aucune boisson alcoolique peut demeurer ouverte, mais il n'y doit être consommé aucune boisson alcoolique après la période de trente minutes ci-dessus prescrites.

Aérogare
de Dorval.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, à l'aérogare internationale de Dorval, le permis de salle à manger et le permis de bar-salon peuvent être exploités tous les jours, durant vingt-quatre heures, pour le bénéfice des voyageurs qui sont retenus

where a municipal by-law for the closing of stores applying to groceries is in force, beer can only be sold in such groceries during the hours when they are open, but it cannot be sold outside the hours specified in this paragraph;

1. for the use of a banquet permit, on the day and at the hours mentioned in the permit.

When the period provided in this section for the sale of alcoholic beverages includes part of a holiday, sale is authorized during such part of the holiday.

Holidays.

The Board may change the hours of opening and closing provided in this section on the occasion of gatherings for social, sporting, patriotic or tourist purposes.

Special
occasions.

The Board, for Good Friday, and for Christmas Day, New Year's day or the day before either of those two days, may reduce the time during which alcoholic beverages may be sold under this section.

Reduction
of time for
sale.

In municipalities where daylight-saving time is in force, it shall apply to the hours mentioned in this section during the time when it is in force.

Daylight-
saving
time.

Every tavern must be closed and no customer shall be permitted to remain therein outside the hours when the sale of beer is permitted. In any other establishment, customers may not be admitted to the room where the permit is used, and if already there must leave it within thirty minutes after the closing hours mentioned in this section.

Closing.

Nevertheless, when such room is provided with special equipment approved by the Board, preventing any access to the place where the alcoholic beverages are kept, the portion of the room where there is no alcoholic beverage may remain open, but no alcoholic beverage shall be consumed there after the period of thirty minutes prescribed above.

Excep-
tion.

Notwithstanding the foregoing provisions, at the international airport at Dorval, the dining-room permit and the lounge permit may be used every day, throughout the twenty-four hours, for the benefit of travellers detained at the air-

Dorval
airport.

à l'aérogare en attendant le départ d'un avion, pourvu que ces permis soient exploités dans les pièces désignées dans les permis.

port awaiting the departure of an aeroplane, provided that such permits be used in the rooms designated in the permits.

“SECTION V

“DIVISION V

“DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES
À L'EXPLOITATION DES PERMIS

“SPECIAL PROVISIONS RESPECTING
THE USE OF PERMITS

Aménagement des établissements. Règlements. “76. La Régie détermine comment seront aménagés et meublés les établissements où les permis sont exploités. Les règlements adoptés en vertu de cet article doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec* dans les quinze jours de leur adoption.

“76. The Board shall determine how establishments where permits are used shall be equipped and furnished. Regulations made under this section shall be published in the *Quebec Official Gazette* within fifteen days after they are adopted. Equipment of establishments. Regulations.

Pièces désignées par la Régie. “77. La Régie désigne les pièces où des boissons alcooliques peuvent être servies ou vendues dans tout établissement où un permis est exploité.

“77. The Board shall indicate the rooms where alcoholic beverages may be served or sold in any establishment where a permit is used. Rooms indicated by Board.

Taverne dans hôtel ou auberge. “78. Une taverne, située dans un hôtel ou dans une auberge, doit être exploitée exclusivement dans une salle désignée par la Régie et séparée des autres salles où un autre permis est exploité dans le même établissement.

“78. Any tavern in a hotel or inn must be operated exclusively in a room indicated by the Board and separated from the other rooms where another permit is used in the same establishment. Tavern in a hotel or inn.

Affichage. “79. Toute personne exploitant un permis doit apposer sur la glace de la vitrine principale de son établissement ou sur la porte de l'entrée principale, son nom et l'inscription suivante: “Détenteur du permis n°... de la Régie des alcools du Québec”, en lettres uniformes de pas moins de trois quarts de pouce de hauteur.

“79. Every person using a permit shall affix to the glass of the main window of his establishment, or on the door of the main entrance, his name and the following inscription: “Holder of Quebec Liquor Board Permit No. . . .”, in uniform letters not less than three-quarters of an inch high. Inscription.

Système de tenue de livres, etc. “80. Toute personne munie d'un permis pour vendre des boissons alcooliques doit tenir un système de livres et conserver les documents concernant ses achats de boissons alcooliques, avec indication de la quantité, du prix, de la date et du fournisseur de chaque achat. Ces livres et documents doivent être constamment tenus à la disposition de la Régie.

“80. Every holder of a permit to sell alcoholic beverages shall keep a set of books and preserve the documents respecting his purchases of alcoholic beverages, showing the quantity, price, date and supplier of each purchase. Such books and documents must at all times be kept at the disposal of the Board. Book-keeping.

Rapport exigible. “81. La Régie peut exiger de toute personne munie d'un permis pour vendre des boissons alcooliques un rapport de ses achats et ventes fait en la manière et aux époques que la Régie détermine.

“81. The Board may require every holder of a permit for the sale of alcoholic beverages to make a return of his purchases and sales, in such manner and at such times as the Board may determine. Return of purchases, etc.

Boissons
gardées en
bouteilles.

“82. Les boissons alcooliques embouteillées, qu’une personne munie d’un permis pour en vendre se procure dans le but de les distribuer à ses clients ou à ses hôtes, doivent être, pendant qu’elles sont dans l’établissement où cette personne exerce son commerce, gardées dans les bouteilles dans lesquelles elles lui ont été livrées.

Usage
prohibé
de cer-
taines
bouteilles.

Tant que ces bouteilles portent la marque ou étiquette qu’elles portaient lors de leur livraison, il est défendu d’y mettre aucune autre substance et le détenteur du permis, lorsqu’une bouteille a été entamée, ne peut la remplir entièrement ou partiellement afin de servir de la boisson alcoolique.

“82. Bottled alcoholic beverages which the holder of a permit for the sale thereof procures for distribution to his customers or guests must, while in the establishment where he carries on his business, be kept in the bottles in which they were delivered to him.

Beverages
to be kept
in their
bottles.

While such bottles bear the marks or labels which they bore when delivered, it is forbidden to put therein any other substance and the holder of the permit, when a bottle has been broached, shall not fill it completely or partially in order to sell any alcoholic beverage.

Misuse of
bottles.

“SECTION VI

“RECOURS PROHIBÉS

Recours
prohibés.

“83. Lorsque la Régie exerce sa juridiction relativement aux permis:

a) ses décisions sont sans appel et ne peuvent être revisées par les tribunaux;
b) aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, ou de prohibition ne peut être émis ni aucune injonction accordée contre la Régie ni, nonobstant l’article 9, contre aucun de ses membres agissant en leur qualité officielle.

“DIVISION VI

“RECOURSES PROHIBITED

“83. Whenever the Board exercises its jurisdiction in respect of permits:

a. its decisions shall be without appeal and cannot be reviewed by the courts;
b. no writ of *quo warranto*, *mandamus*, *certiorari* or prohibition may be issued and no injunction may be granted against the Board or, notwithstanding section 9, against any of its members acting in their official capacity.

Recourses
prohibi-
ted.

“SECTION VII

“COMMERCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES PAR LA RÉGIE

Corpora-
tion.

“84. La Régie des alcools du Québec, constituée par l’article 3, est, pour les fins de la présente section, une corporation au sens du Code civil.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Les dispositions des articles 4 à 9 de la présente loi s’appliquent, *mutatis mutandis*, à cette corporation.

“DIVISION VII

“TRADING IN ALCOHOLIC BEVERAGES BY THE BOARD

“84. The Quebec Liquor Board, constituted by section 3, is, for the purposes of this division, a corporation within the meaning of the Civil Code.

The provisions of sections 4 to 9 of this act shall apply, *mutatis mutandis*, to such corporation.

Corpora-
tion.Provisions
to apply.Fonctions
de la
Régie.

“85. Les fonctions de la Régie, aux fins du commerce des boissons alcooliques, sont les suivantes:

a) acheter, importer, posséder et vendre des boissons alcooliques en la manière établie par la présente section;
b) construire, acquérir, louer et occuper les immeubles qu’elle juge nécessaires à l’exercice de ses fonctions;

“85. The functions of the Board, for the purposes of trading in alcoholic beverages, are the following:

a. to buy, import, possess and sell alcoholic beverages in the manner set out in this division;
b. to erect, acquire, lease and occupy such immoveables as it deems necessary for the exercise of its functions;

Trading
functions
of the
Board.

c) contracter des emprunts, en garantir le paiement et celui des intérêts, émettre, endosser et accepter tout effet négociable;

d) agir, pour les fins de la présente loi, comme agent du gouvernement de la province en matière de douane et d'accise.

c. to contract loans, guarantee the payment thereof with interest, and issue, endorse and accept any negotiable instrument;

d. to act, for the purposes of this act, as the agent of the government of the province in matters of customs and excise.

Gérants. "86. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, suivant la Loi du service civil, un gérant à Montréal et un gérant à Québec dont il fixe le traitement et auxquels la Régie peut déléguer certaines fonctions pour les fins de son commerce.

Fonctions. Les gérants exercent, sous la direction du président, les fonctions que la Régie leur attribue.

Commande signée. "87. Toute commande de boissons alcooliques que fait la Régie doit porter la signature du président ou de l'un des régisseurs ou du gérant que le président désigne et autorise à cet effet.

Magasin et entrepôt de la Régie. "88. La Régie peut posséder un magasin et un entrepôt dans la cité de Montréal, à l'endroit qu'elle détermine. Elle peut posséder des succursales de ce magasin et de cet entrepôt à Montréal et dans toute autre municipalité où elle le juge nécessaire.

Restriction. Toutefois aucune succursale ne doit être établie:

a) dans une cité ou ville où la Loi canadienne sur la tempérance est en vigueur ou dans une cité ou ville située dans un comté où cette loi est en vigueur;

b) dans une cité ou ville dont la population dépasse cinq mille habitants et dont le conseil a, par règlement, édicté qu'aucune de ces succursales n'y doit être établie;

c) dans une municipalité dont la population ne dépasse pas cinq mille habitants, à moins que cet établissement ne soit demandé par un règlement du conseil qui est déposé au bureau de la Régie après avoir été approuvé par la majorité en nombre des électeurs municipaux qui ont voté sur ce règlement.

Dispositions applicables. Un tel règlement ne peut être révoqué avant l'expiration des deux années qui

"86. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, under the Civil Service Act, a manager at Montreal and a manager at Quebec whose salary he shall fix and to whom the Board may assign certain functions for the purposes of its commercial operations.

Such managers shall carry out, under the direction of the chairman, the duties assigned to them by the Board.

"87. Every order for alcoholic beverages placed by the Board shall bear the signature of the chairman or of one of the controllers or of the manager appointed and authorized for such purpose by the chairman.

"88. The Board may have a store and a warehouse in the city of Montreal, at such place as it may determine. It may have branches of such store and warehouse in Montreal and any other municipality where it deems the same necessary.

Nevertheless, no branch shall be established:

a. in any city or town where the Canada Temperance Act is in force or in any city or town situated in a county where such act is in force;

b. in any city or town of a population exceeding five thousand inhabitants the council of which has ordered by by-law that no such branch shall be established therein;

c. in any municipality of a population not exceeding five thousand inhabitants, unless such establishment is requested by a by-law of the council filed in the office of the Board after approval by the majority in number of the municipal electors who have voted on such by-law.

Such by-law cannot be repealed within two years after its enactment. Moreover,

Managers.

Duties.

Orders to be signed.

Stores and warehouses of the Board.

Restriction.

Provisions to apply.

suivent son adoption. Au surplus, les dispositions de la Loi de tempérance de Québec s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'approbation et à la révocation d'un règlement prévu par le paragraphe *c* du présent article.

the provisions of the Quebec Temperance Act shall apply, *mutatis mutandis*, to the approval and repeal of any by-law referred to in paragraph *c* of this section.

Interdiction de vendre.

“89. Il est interdit à la Régie de vendre et de livrer des boissons alcooliques les jours fériés et, les autres jours, avant neuf heures du matin et après six heures du soir.

“89. The Board shall not sell or deliver alcoholic beverages on holidays or, before nine o'clock in the morning or after six o'clock in the evening, on other days.

When sale, etc., forbidden.

Pouvoir de la Régie.

La Régie peut par règlement étendre, jusqu'à onze heures du soir, le temps pendant lequel elle peut vendre ou livrer des boissons alcooliques.

The Board, by regulation, may prolong until eleven o'clock in the evening the time during which it may sell or deliver alcoholic beverages.

Power of Board.

Régie peut refuser vente.

“90. La Régie peut refuser de vendre toute boisson alcoolique, sauf le vin qui peut être nécessaire aux besoins du culte.

“90. The Board may refuse to sell any alcoholic beverage except wine which may be required for religious purposes.

Refusal to sell.

Vins requis pour besoins du culte.

La Régie doit se procurer et tenir constamment à la disposition des ministres du culte le vin qui est approuvé par les autorités religieuses et qui est requis pour le service divin ou pour des fins religieuses.

The Board must procure and keep constantly on hand for ministers of religion such wine as is approved by the religious authorities and required for divine service or religious purposes.

Wine for religious use.

Vente au comptant.

“91. La Régie ne peut vendre qu'au comptant, sauf lorsqu'elle vend au gouvernement d'un autre territoire ou lorsqu'il s'agit du vin mentionné à l'article 90.

“91. The Board shall sell for cash only, except when it sells to the government of another territory, or in the case of wine mentioned in section 90.

Sale for cash.

Prix indiqué.

“92. Lorsque la Régie vend en bouteille de l'alcool ou des spiritueux, le prix doit être indiqué sur la bouteille et la Régie doit prendre les mesures nécessaires pour éviter toute fraude, en prévoyant comment la bouteille sera bouchée.

“92. Whenever the Board sells bottled alcohol or spirits, the price shall be marked on the bottle, and the Board shall take the necessary steps to avoid any fraud by providing how the bottle shall be corked.

Price to be marked.

Règlements de la Régie.

“93. La Régie peut adopter les règlements qu'elle juge nécessaires:

“93. The board may adopt such regulations as it deems necessary

Regulations of the Board.

a) à sa régie interne;

a. for its internal management;

b) à la conduite de ses affaires;

b. for the conduct of its affairs;

c) à la manière d'effectuer la livraison des boissons alcooliques qu'elle vend;

c. for the manner of delivering alcoholic beverages sold by it;

d) à ses emprunts;

d. for its loans;

e) à sa comptabilité;

e. for its book-keeping;

f) à l'inventaire des biens qu'elle a en sa possession.

f. for the inventory of the goods in its possession.

Entrée en vigueur.

Les règlements adoptés en vertu des paragraphes *d*, *e* et *f* du présent article entrent en vigueur lorsqu'ils sont approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil et à la date qu'il détermine.

Regulations made under paragraphs *d*, *e* and *f* of this section shall come into force when approved by the Lieutenant-Governor in Council and on such date as he may determine.

Coming into force.

Biens de la couronne.

“94. Les biens que possède la Régie sont la propriété de la couronne, mais elle est autorisée à utiliser ses revenus pour le paiement de ses dépenses, y compris le traitement des membres, des gérants, des greffiers et des autres fonctionnaires et employés de la Régie.

“94. The property possessed by the Board shall belong to the Crown, but the Board is authorized to use its revenue to pay its expenses, including the salaries of the members, managers, clerks and other officers and employees of the Board.

Surplus.

Les surplus de la Régie, qui sont disponibles de l'avis du ministre des finances, doivent être versés au fonds consolidé du revenu de la province.

The surpluses of the Board which, in the opinion of the Minister of Finance, are available, shall be paid into the consolidated revenue fund of the province.

Reddition de comptes.

“95. La Régie rend ses comptes au ministre des finances en la manière et aux époques qu'il indique. Son administration financière est soumise à l'examen et à la vérification des personnes désignées à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

“95. The Board shall render its accounts to the Minister of Finance in the manner and at the times indicated by him. Its financial management shall be subject to examination and audit by persons appointed for the purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

Recours en justice.

“96. Le président, les régisseurs et les gérants de la Régie ne peuvent être poursuivis en leur qualité respective pour les actes accomplis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente section, sauf par le gouvernement de la province ou avec l'autorisation du juge en chef de la province ou, s'il est empêché d'agir, par le doyen des juges de la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel.

“96. The chairman, controllers, managers and clerks of the Board cannot be sued in their respective capacities for acts done or omitted in the performance of their duties under this division, except by the government of the province or with the authorization of the Chief Justice of the province or, if he be prevented from acting, by the senior judge of the Court of Queen's Bench, appeal jurisdiction.

“SECTION VIII

“INTERDICTION DE VENTE

“§ 1.—Alcool, spiritueux et vin

Défense.

“97. Il est défendu, en cette province, de vendre ou de livrer de l'alcool, des spiritueux et du vin, sous réserve de la disposition de l'alinéa suivant.

“97. It is forbidden, in this province, to sell or deliver alcohol, spirits or wine, subject to the provision of the following paragraph.

Exception.

Toutefois la vente ou la livraison peut en être faite à la Régie ou par elle, ou par des personnes qu'elle autorise, par permis ou autrement, dans les cas que la présente loi prévoit.

Nevertheless such sale or delivery may be made to or by the Board or by the persons whom it authorizes, by permit or otherwise, in the cases provided in this act.

Personnes auxquelles il est interdit de vendre.

“98. Il est défendu de vendre des boissons alcooliques:
a) à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt ans;
b) à tout interdit;
c) à tout tenancier ou pensionnaire de maison de désordre;

“98. It is forbidden to sell alcoholic beverages,
a. To any person who has not reached the age of twenty years;
b. To any interdicted person;
c. To any keeper or inmate of a disorderly house;

d) à toute personne condamnée, dans les deux années précédentes, pour ivresse ou pour une infraction causée par l'ivresse;

e) à toute personne qui a l'habitude de boire à l'excès des boissons alcooliques et à qui la Régie a, après enquête, décidé d'interdire la vente de ces boissons, à la demande du mari, de l'épouse, du père, de la mère, du frère, de la sœur, du curateur, du patron ou de tout autre individu ayant charge de ladite personne ou étant à sa charge, à la demande du ministre du culte ou du maire de la localité où réside la personne ayant l'habitude de boire. Cette interdiction subsiste jusqu'à ce qu'elle soit levée par la Régie.

Défense. Le vendeur peut se justifier et éviter une condamnation en établissant qu'il a agi de bonne foi et qu'il ne connaissait pas la personne frappée d'interdiction.

Avis au vendeur. Une vente faite à une des personnes mentionnées aux paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du présent article constitue une infraction pour le vendeur, dans le cas seulement où la Régie l'a informé, par lettre recommandée, qu'il est défendu de vendre à telle personne.

Personnes mineures. "99. Il est défendu à tout détenteur de permis d'admettre une personne âgée de moins de vingt ans dans toute pièce où des boissons alcooliques sont vendues, excepté dans une salle à manger ou dans un restaurant.

Preuve. Toute personne qui désire être admise dans un endroit où, en vertu d'un permis, sont vendues des boissons alcooliques ou toute personne qui désire acheter des boissons alcooliques doit prouver qu'elle est âgée de plus de vingt ans.

Moyen. Cette preuve peut être faite au moyen d'un passeport, d'une copie d'acte de naissance, d'un permis de conduire un véhicule-automobile ou d'une carte d'identité.

Infraction. Toute personne qui se représente faussement comme âgée de vingt ans ou plus pour être admise dans une pièce où il se vend des boissons alcooliques ou pour acheter des boissons alcooliques, commet une infraction à la présente loi.

Achats doivent être faits de la Régie. "100. Dans tous les cas où la vente ou la possession est permise, l'alcool, les spiritueux et le vin vendus ou possédés doivent avoir été achetés directement de la

d. To any person convicted, during the two previous years, of drunkenness or of any offence caused by drunkenness;

e. To any person who habitually drinks alcoholic beverages to excess, and to whom the Board, after investigation, has decided to prohibit the sale of such beverages upon application by the husband, wife, father, mother, brother, sister, curator, employer or other person depending upon or in charge of such person, or by the minister of religion or mayor of the place where the person addicted to drinking resides. Such prohibition shall last until removed by the Board.

The vendor may clear himself and avoid conviction by proving that he acted in good faith and did not know the person affected by the prohibition. Defence.

No sale made to any of the persons mentioned in paragraphs *b*, *c*, *d* and *e* of this section shall constitute an offence by the vendor unless the Board has informed him, by registered letter, that it is forbidden to sell to such person. Notice to vendor.

"99. It is forbidden for any permit-holder to admit any person under twenty years of age to any room where alcoholic beverages are sold, except a dining-room or a restaurant. Minors.

Any person seeking admission to a place where alcoholic beverages are sold under a permit or any person wishing to purchase alcoholic beverages must prove that he is over twenty years of age. Proof of age.

Such proof may be made by means of a passport, a copy of an act of birth, a permit to drive a motor vehicle or an identity card. How proof made.

Any person who falsely claims to be over twenty years of age in order to gain admission to a room where alcoholic beverages are sold or to purchase alcoholic beverages, is guilty of an offence under this act. Offence.

"100. In all cases where sale or possession is permitted, the alcohol, spirits, and wine sold or possessed must have been purchased directly from the Board. Board the sole source of supply.

Régie par la personne qui en fait la vente ou les possède.

by the person selling or possessing the same.

Vente dans pièces spé-
ci-
fiées.

“101. Dans tout établissement où un permis est exploité, il est défendu de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs que dans les pièces désignées par la Régie.

“101. In any establishment where a permit is used, it is forbidden to sell or serve alcoholic beverages elsewhere than in the rooms designated by the Board. Sale in designated rooms only.

Vente prohibée dans les chambres.

“102. Il est défendu de vendre ou de livrer des boissons alcooliques dans les chambres d'un hôtel, d'une auberge, d'un club et d'un motel.

“102. It is forbidden to sell or deliver alcoholic beverages in the bedrooms of a hotel, inn, club or motel. No sale, etc., in bedrooms.

Exception.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de vendre et livrer dans la chambre d'un hôtel ou d'un motel des boissons alcooliques provenant du bar salon que le dit hôtel ou motel est légalement autorisé à exploiter, pourvu que les dites vente et livraison soient faites durant les heures où telle vente est permise dans ledit bar salon d'où elles proviennent.

Notwithstanding the preceding paragraph, it is permitted to sell and deliver in bedrooms of a hotel or motel alcoholic beverages from the lounge which the said hotel or motel is legally authorized to operate, provided that such sale and delivery be made during the hours when such sale is permitted in the lounge from which they are procured. Exception.

Étiquettes prohibées.

“103. Il est défendu de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage sur une bouteille dans laquelle des boissons alcooliques sont gardées en vente dans un local, d'une marque ou étiquette n'indiquant pas avec précision la nature du contenu de cette bouteille ou pouvant de quelque manière induire en erreur un client ou un hôte sur la nature, la composition ou la qualité de ce contenu.

“103. It is forbidden to use or allow the use of any mark or label on a bottle in which alcoholic beverage is kept for sale in any place, which does not precisely indicate the nature of the contents of such bottle, or which might in any way deceive any patron or guest as to the nature, composition or quality of such contents. Mis-leading marks forbidden.

Mélange défendu.

“104. Il est défendu de mêler, ou de faire mêler une boisson alcoolique qu'un détenteur de permis n'est pas autorisé à vendre, avec une boisson alcoolique dont le permis autorise la vente.

“104. It is forbidden to mix or cause to be mixed any alcoholic beverage which a holder of a permit is not authorized to sell with any alcoholic beverage the sale of which is authorized by such permit. Mixing forbidden.

“§ 2.—Bière

“§ 2.—Beer

Conditions de vente.

“105. La vente ou la livraison de la bière est défendue en cette province, à moins que cette vente ou cette livraison ne soit faite

“105. The sale or delivery of beer is forbidden in the province, unless such sale or delivery be made

a) par la Régie;
b) par un brasseur muni d'un permis de brasseur;
c) par une personne munie d'un permis, pourvu que dans le cas d'une personne détenant un permis autorisant la vente du vin et de la bière ou seulement de la bière,

a. by the Board;
b. by a brewer holding a brewer's permit;
c. by a holder of a permit, provided that in the case of a holder of a permit for the sale of wine and beer or beer only the alcoholic content of the beer sold or deliv-

que le titrage alcoolique de la bière vendue ou livrée n'excède pas 4 pour cent en poids.

ered does not exceed four per cent by weight.

Brasseur. **"106.** Il est défendu à tout brasseur de vendre de la bière ou de l'expédier en cette province,

"106. It is forbidden for any brewer ^{Brewer.} to sell beer or to ship it in the province,

a) à moins qu'un permis à cet effet ne lui ait été accordé par la Régie, sur paiement des droits prescrits;

a. unless a permit therefor has been granted to him by the Board on payment of the duties prescribed;

b) à moins que la vente ou la livraison, dans cette province, ne soit faite aux personnes que la Régie autorise, selon le cas, par permis, à vendre des boissons alcooliques ou du vin et de la bière, ou uniquement de la bière.

b. unless such sale or delivery in the province be to a person authorized by the Board under a permit to sell alcoholic beverages, wine and beer, or beer only, as the case may be.

"SECTION IX

"DIVISION IX

"AUTORISATION DE VENTE PAR UN HÔPITAL

"AUTHORIZATION FOR SALE BY A HOSPITAL

Vente aux malades.

"107. Nonobstant toute disposition de la présente loi inconciliable avec le présent article, toute personne ayant charge d'un hôpital reconnu comme tel par la Régie, a le droit d'administrer aux malades des boissons alcooliques et de leur en réclamer le prix.

"107. Notwithstanding any provision ^{Sale to patients.} of this act inconsistent with this section, any person in charge of a hospital recognized as such by the Board may administer alcoholic beverages to patients and charge them the price thereof.

"SECTION X

"DIVISION X

"POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

"POSSESSION OF ALCOHOLIC BEVERAGES

Endroits où peuvent être gardées les boissons alcooliques.

"108. Aucune boisson alcoolique ne peut être gardée, ni possédée dans la province, excepté

"108. No alcoholic beverage shall be ^{Where beverages may be kept.} kept or possessed in the province, except

a) dans les magasins et entrepôts de la Régie ou dans les autres bâtiments dont elle a le contrôle;

a. in the stores and warehouses of the Board or in the other buildings under its control;

b) dans les établissements où un permis est exploité, pourvu qu'il s'agisse d'une sorte de boisson alcoolique dont le permis autorise la vente;

b. in the establishments where a permit is used, provided that the kind of alcoholic beverage concerned is one the sale of which is authorized by the permit;

c) dans les établissements où il est expressément permis par la Régie de garder une sorte de boisson alcoolique, pourvu qu'il s'agisse de cette boisson alcoolique;

c. in establishments where it is expressly permitted by the Board to keep the kind of alcoholic beverage concerned;

d) dans les établissements où, par exception, il est permis par la loi d'en garder, pourvu qu'il s'agisse de la sorte de boisson alcoolique qui peut être gardée en vertu de la présente loi;

d. in establishments where, by exception, it is permitted by law to keep the same, provided that the kind of alcoholic beverage concerned is one which may be kept there under this act;

e) dans la résidence de toute personne, ou dans sa place d'affaires ou un permis n'est pas exploité, pourvu que la boisson

e. in the residence of any person, or in his place of business where a permit is not in use, provided that the alcoholic

alcoolique ait été acquise légalement et pourvu que cette boisson ne soit pas gardée dans une intention de vente;

f) dans les bagages d'un voyageur la transportant pour son usage personnel;

g) s'il s'agit de vin, dans les églises, chapelles et leurs dépendances;

h) dans la fabrique ou entrepôt de tout distillateur muni d'un permis du gouvernement du Canada pour la fabrication de l'alcool et des spiritueux ou dans la fabrique ou l'entrepôt d'un fabricant de vin, pourvu qu'il s'agisse de boissons alcooliques que l'un ou l'autre fabrique;

i) dans la résidence de toute personne, pourvu qu'il s'agisse de bière ou de vin de fabrication domestique et que cette bière ou ce vin n'y soit pas gardé dans le but d'en vendre.

beverage has been acquired legally and is not kept with intent to sell it;

f. in the baggage of a traveller carrying it for his personal use;

g. in the case of wine, in churches, chapels and their dependencies;

h. in the factory or warehouse of any distiller who holds a permit from the Government of Canada for the manufacture of alcohol and spirits, or in the factory or warehouse of a wine maker, provided that the alcoholic beverage concerned is one manufactured by such distiller or wine maker;

i. in the residence of any person, provided that it is home-made beer or wine and that such beer or wine is not kept there for the purpose of selling it.

“SECTION XI

“TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Boissons alcooliques autres que la bière.

“109. Aucune boisson alcoolique, sauf la bière dont le transport est prévu à l'article 110, ne peut être transportée, dans la province, excepté

a) par la Régie ou pour elle;

b) par toute personne l'ayant acquise légalement de la Régie ou qui l'a acquise après autorisation de la Régie;

c) par tout distillateur et tout fabricant de vin visés au paragraphe h de l'article 108, pour fins de vente à la Régie, de transport à l'un de ses entrepôts ou pour expédition en dehors de la province.

Bière.

“110. Aucune bière ne peut être transportée dans la province, excepté

a) directement de l'établissement du brasseur à un entrepôt ou à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;

b) d'un entrepôt à un autre entrepôt ou à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;

c) de l'établissement du brasseur ou d'un entrepôt à un endroit en dehors de la province;

d) directement du magasin d'une personne munie d'un permis d'épicerie à la résidence en cette province d'une personne qui l'a achetée pour son usage personnel.

“DIVISION XI

“TRANSPORTATION OF ALCOHOLIC BEVERAGES

“109. No alcoholic beverage, except beer, the transportation of which is dealt with in section 110, shall be transported in the province, except

a. by or for the Board;

b. by any person who acquired it legally from the Board or who acquired it after authorization by the Board;

c. by any distiller or wine maker referred to in paragraph h of section 108, for purposes of sale to the Board, conveyance to one of its warehouses or shipment outside the province.

“110. No beer shall be transported in the province except

a. directly from the brewer's establishment to a warehouse or the establishment of a person holding a permit to sell the same;

b. from a warehouse to another warehouse or to the establishment of a holder of a permit to sell the same;

c. from a brewer's establishment or from a warehouse to a place outside the province;

d. directly from the store of a person holding a grocery permit to the residence in this province of a person who purchased it for his personal use.

"un entre-pôt". Au sens du présent article, "un entre-pôt" désigne un local pour lequel un brasseur détient un permis.

In this section, "a warehouse" means "a warehouse". a place for which a brewer holds a permit.

Épicier. "111. Dans le cas du paragraphe *d* de l'article 110, le détenteur d'un permis d'épicerie peut effectuer lui-même ce transport à condition que ce soit dans la municipalité où est situé le magasin ou dans la municipalité contiguë où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur.

"111. In the case of paragraph *d* of section 110, the holder of a grocery permit may effect such transportation himself if it is in the municipality where the store is situated or to the adjoining municipality where no prohibition by-law is in force.

Idem. Le transport en dehors de ces municipalités doit être effectué:

Idem. Transportation outside such municipalities must be effected:

a) par chemin de fer, par bateau ou par service public de transport par camion, mais un tel transport ne peut être fait par le vendeur ni par son représentant, pas plus que par une personne intéressée dans la vente;

a. by railway, boat or public trucking service, but such transportation shall not be made by the vendor or his representative or by any person interested in the sale;

b) par l'acheteur lui-même, directement à sa résidence ou, s'il est muni d'un permis pour en vendre, à l'établissement où il exploite son permis, à condition qu'il la transporte dans son propre véhicule ou dans un véhicule qu'il a loué.

b. by the purchaser himself, directly to his residence or, if he holds a permit to sell the same, to the establishment where he uses his permit, provided that he transports it in his own vehicle or a vehicle leased by him.

Lettre de voiture, etc. Si le transport de la bière est effectué par chemin de fer, par bateau ou par service public de transport par camion, la personne transportant cette bière doit, sur demande, montrer un connaissement ou une lettre de voiture mentionnant le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire.

If beer is transported by railway, boat or public trucking service, the person transporting such beer shall exhibit, upon request, a bill of lading or way-bill stating the name and address of the shipper and the name and address of the consignee.

Transport en transit. "112. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme interdisant le transport en transit, dans la province, des boissons alcooliques mais, si ce transport se fait sans connaissement ou lettre de voiture indiquant l'expédition de ces boissons d'un endroit hors de la province à un autre endroit également hors de la province, il y a présomption, *juris et de jure*, qu'elles doivent être livrées dans la province.

"112. Nothing in this act shall be construed as forbidding transportation in transit, in the province, of alcoholic beverages but, if such transportation is effected without a bill of lading or way-bill stating that such beverage is shipped from one place outside the province to another place also outside the province, there shall be a presumption, *juris et de jure*, that it is intended for delivery in the province.

"SECTION XII

"DIVISION XII

"USAGE SPÉCIAL DE BOISSONS ALCOOLIQUES

"SPECIAL USE OF ALCOHOLIC BEVERAGES

Médecins, etc. "113. Aucune disposition de la présente loi n'interdit aux membres du Collège des médecins et chirurgiens, du Collège des chirurgiens dentistes, de l'Association homéopathique de Montréal, du

"113. No provision of this act shall prevent members of the College of Physicians and Surgeons, the College of Dental Surgeons, the Montreal Homoeopathic Association, or the College of Veterinary

Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec, d'acheter des boissons alcooliques et de s'en servir

a) pour des fins de dissolution ou de stérilisation;

b) dans une préparation pour traitement externe qu'ils appliquent eux-mêmes;

c) dans la composition des remèdes, pourvu que les boissons alcooliques dont ils se servent soient de l'eau de vie, telle qu'elle est définie dans la Pharmacopée britannique ou du rhum.

Surgeons of the Province of Quebec from purchasing alcoholic beverages and using the same

a. for purposes of solution or sterilization;

b. in any preparation for external application administered by themselves;

c. in compounding medicines, provided the alcoholic beverages utilized by them be brandy, as defined in the British Pharmacopoeia, or rum.

Pharmaciens.

“114. Aucune disposition de la présente loi n'interdit aux membres du Collège des pharmaciens de la province de Québec

a) d'acheter et d'utiliser des boissons alcooliques pour des préparations médicinales ou pharmaceutiques;

b) d'acheter de l'alcool éthylique à quatre-vingt-quatorze pour cent (65 O.P.), et de vendre cet alcool pour des fins d'obstétrique ou d'antiseptie, en quantité n'excédant pas deux onces, sur prescription d'un membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou sur son simple certificat, si la vente lui est faite personnellement, pourvu que cette vente ait lieu aux heures et aux jours où la Régie peut vendre.

“114. No provision of this act shall prevent members of the College of Pharmacists of the Province of Quebec

a. from purchasing and using alcoholic beverages for medicinal or pharmaceutical preparations;

b. from purchasing ethyl alcohol at ninety-four per cent (65 O. P.), and selling the same for obstetrical or antiseptic purposes, in quantities not exceeding two ounces, upon prescription of a member of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, or upon his mere certificate, if the sale be made to him personally, provided that such sale take place at the times and on the days when the Board may sell.

Achats de la Régie.

“115. Dans les cas des articles 113 et 114, les boissons alcooliques doivent être achetées de la Régie qui peut, à sa discrétion, refuser de vendre la quantité demandée.

“115. In the cases of sections 113 and 114, the alcoholic beverages must be purchased from the Board which may, at its discretion, refuse to sell the quantity requested.

Vin médicamenteux.

“116. Aucune disposition de la présente loi n'interdit la vente du vin médicamenteux par les membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et par les membres du Collège des pharmaciens de la province de Québec.

“116. No provision of this act shall prevent the sale of medicated wine by members of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec and by members of the College of Pharmacists of the Province of Quebec.

Vente par distillateurs à fabricants.

“117. Aucune disposition de la présente loi n'empêche la Régie de consentir à la vente et à la livraison d'alcool, par un distillateur, directement à un fabricant d'articles requérant cet alcool, pourvu que chaque quantité d'alcool ainsi vendue et livrée ne soit pas inférieure à un baril, et que cette vente et cette livraison soient faites aux conditions et pour la considération que la Régie peut établir.

“117. No provision of this act shall prevent the Board from agreeing to the sale and delivery of alcohol by a distiller directly to a manufacturer of articles requiring such alcohol, provided that each quantity of alcohol so sold and delivered be not less than one barrel, and that such sale and delivery be made on such conditions and for such consideration as the Board may establish.

Rapport
des manu-
facturiers
à la Régie.

“118. Les manufacturiers d'articles dont la fabrication ou la conservation requiert de l'alcool, des spiritueux ou du vin doivent, le premier mai de chaque année, faire rapport à la Régie

a) de la quantité de chaque espèce de ces boissons alcooliques alors en leur possession;

b) des endroits où elles se trouvent;

c) des quantités de chaque espèce de ces boissons alcooliques qui sont entrées dans la fabrication des produits qu'ils sont autorisés à fabriquer;

d) des noms et adresses des personnes auxquelles ces produits ont été livrés;

e) de la quantité approximative de chaque espèce de ces boissons alcooliques qu'ils requerront dans les douze mois suivants.

Vente de
produits
contenant
alcool.

“119. Aucune disposition de la présente loi n'interdit, pour la seule raison qu'il contient des boissons alcooliques, la vente

a) de parfum, lotion, teinture, cirage, vernis, extrait, essence, fluide ou vinaigre;

b) de préparation médicinale ou pharmaceutique, ni d'un médicament particulier, uniquement destiné à des fins médicales, pourvu que ce produit ne contienne pas de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou pourvu qu'il soit suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage.

Restriction.

Cependant, si la Régie est d'avis qu'un des produits énumérés au paragraphe a du présent article contient des boissons alcooliques et sert pour des fins de breuvage, elle peut aviser le fabricant ou le vendeur à cet effet.

Présomption.

A compter de la date de cet avis, ce produit est considéré comme boisson alcoolique au sens de la présente loi.

Analyse
des médi-
caments.

“120. Afin de constater si un médicament, y compris un vin médicamenteux, contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou s'il est suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage, la Régie peut faire analyser, par

Return by
manu-
facturer.

“118. Every manufacturer of articles, for the manufacture or the conservation of which alcohol, spirits or wine is necessary, must, on the first of May of each year, make a return to the Board

a. of the quantity of each variety of such alcoholic beverage then in his possession;

b. of the places where it is kept;

c. of the quantities of each variety of such alcoholic beverage which has entered into the manufacture of the products which he is authorized to manufacture;

d. of the names and addresses of the persons to whom such products have been delivered;

e. of the approximate quantity of each variety of such alcoholic beverages that he will require within the following twelve months.

“119. No provision of this act shall, by reason only that the product contains any alcoholic beverage, prevent the sale

Products
contain-
ing alco-
hol.

a. of any perfume, lotion, tincture, varnish, dressing, fluid, extract, essence or vinegar;

b. of any medicinal or pharmaceutical preparation, or of any medicine intended solely for medicinal purposes, provided that such product does not contain alcohol in excess of the quantity required as a solvent or preservative, or provided that it be so compounded as to render it unsuitable for use as a beverage.

However, if the Board be of opinion that one of the products enumerated in paragraph a of this section contains alcoholic beverages and is used for beverage purposes, it may notify the manufacturer or the vendor accordingly.

Excep-
tion.

From the date of such notice such product shall be deemed an alcoholic beverage within the meaning of this act.

Presump-
tion.

“120. In order to determine whether any medicine, including a medicated wine, contains alcohol in excess of the amount required as a solvent or preservative, or whether it is so compounded as to render it unsuitable for use as a beverage, the Board may have a sample of such

Analysis
of medi-
cine.

une personne qu'elle choisit, un échantillon de ce médicament qu'elle s'est procuré.

Avis au fabricant, etc.

S'il appert de l'analyse que le produit contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou qu'il n'est pas suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage, la Régie peut aviser le fabricant, ou l'agent en cette province du fabricant de ce médicament, ou la personne qui a acquis ce produit pour le revendre, qu'il ne s'agit pas d'un vin médicamenteux ou d'un médicament au sens du paragraphe *b* de l'article 119, mais d'une boisson alcoolique à laquelle la présente loi s'applique.

Présomption.

A compter de la signification de cet avis, ce produit est considéré comme boisson alcoolique au sens de la présente loi, et le fabricant ou la personne qui l'a acquise pour la revendre, commet une infraction à la présente loi si elle vend ce produit après qu'on lui a signifié l'avis.

Publication.

La décision de la Régie à l'effet que le produit concerné n'est pas un vin médicamenteux ou un médicament, mais est une boisson alcoolique, doit être publiée dans la *Gazette officielle de Québec*.

Forme de l'avis.

L'envoi, au fabricant ou à son agent en cette province ou à la personne qui a acquis ce produit pour le revendre, par lettre recommandée, d'une copie de la décision de la Régie, constitue l'avis prévu au présent article.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à une préparation médicinale ou pharmaceutique qu'un pharmacien prépare suivant la teneur d'une prescription d'un médecin ou que le médecin prépare lui-même pour l'employer au traitement d'un patient qu'il a sous ses soins.

"vin médicamenteux".

Au sens du présent article et de l'article 116, "vin médicamenteux" désigne tout produit contenant de la boisson alcoolique et des médicaments, pourvu que la boisson alcoolique n'y soit présente qu'en quantité strictement nécessaire pour les fins de dissolution ou de préservation et pourvu que les médicaments y soient présents en quantité suffisante pour rendre le produit impropre à servir de breuvage comme boisson alcoolique.

medicine procured by it analysed by such person as it may select.

If it appear from the analysis that the product contains alcohol in excess of the amount required as a solvent or preservative, or that it is not so compounded as to render it unsuitable for use as a beverage, the Board may notify the manufacturer, or the agent in this province of the manufacturer, of such medicine, or the person who has acquired such product for resale, that the same is not a medicated wine or a medicine within the meaning of paragraph *b* of section 119 but is an alcoholic beverage to which this act applies.

Notice to manufacturer, etc.

From the service of such notice such product shall be deemed an alcoholic beverage within the meaning of this act, and the manufacturer or the person who has acquired the same for resale commits an offence against this act if he sell such product after service upon him of such notice.

Presumption.

The decision of the Board that the product concerned is not a medicated wine or medicine, but an alcoholic beverage, shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Publication.

The sending, by registered mail, of a copy of the Board's decision to the manufacturer or his agent in this province or to the person who has acquired such product for resale, shall constitute the notice provided for in this section.

Notice.

This section shall not apply to any medicinal or pharmaceutical preparation made up by a pharmacist in accordance with the terms of a physician's prescription or made up by the physician himself for use in treating a patient under his care.

Exception.

In this section and in section 116, "medicated wine" means any product containing any alcoholic beverage and medicine, provided that the quantity of alcoholic beverage therein be no more than is absolutely necessary for purposes of solution or preservation and that the quantity of medicine be sufficient to render the product unsuitable for use as an alcoholic beverage.

"medicated wine".

"SECTION XIII

"RÉCLAMES CONCERNANT LES BOISSONS
ALCOOLIQUESRéclames
prohibées.**"121.** Il est défendu,

a) de représenter, par quel que moyen que ce soit, qu'une boisson alcoolique favorise la santé ou possède une valeur nutritive ou curative;

b) d'annoncer une boisson alcoolique au moyen d'affiches, à moins qu'elles ne soient placées à l'intérieur d'une bâtisse, de manière qu'on ne puisse la voir de l'extérieur.

Règle-
menta-
tion de la
publicité.

"122. Sous réserves des dispositions de l'article 121, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation de la Régie, peut

a) prohiber ou réglementer toute réclame ou annonce sous quelle que forme que ce soit, de boisson alcoolique;

b) prohiber ou réglementer l'annonce à l'extérieur d'un établissement indiquant qu'il s'agit d'un endroit où la vente de boissons alcooliques est permise ou précisant les espèces de boissons alcooliques dont le permis autorise la vente;

c) déterminer les dispositions des règlements adoptés en vertu du présent article dont la violation constitue une infraction à la présente loi.

Idem.

Ces règlements et leurs modifications ont force de loi tant qu'ils ne sont pas abrogés, comme s'ils faisaient partie de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins que lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe une date ultérieure à cette fin.

"SECTION XIV

"FABRICATION ET VENTE DU CIDRE

Règle-
mentation
concer-
nant le
cidre.

"123. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) réglementer la fabrication et la vente du cidre dans la province;

b) prévoir, à ces fins, l'émission de permis et fixer les droits exigés pour ces permis;

c) déterminer les dispositions des règlements adoptés en vertu du présent arti-

"DIVISION XIII

"ADVERTISING OF ALCOHOLIC BEVERAGES

Forbidden
adver-
tising.**"121.** It is forbidden,

a. to represent by any means that an alcoholic beverage is beneficial to health or possesses nutritive or curative value;

b. to advertise an alcoholic beverage by means of signs, unless they are placed within a building so as not to be visible from the outside.

"122. Subject to the provisions of section 121, the Lieutenant-Governor in Council, upon recommendation of the Board, may

a. prohibit or regulate any publicity or advertising, by any means whatsoever, respecting alcoholic beverages;

b. prohibit or regulate advertising outside an establishment, indicating that it is a place where the sale of alcoholic beverages is permitted or specifying the varieties of alcoholic beverages authorized to be sold under the permit;

c. determine the provisions of the regulations made under this section the infringement of which constitutes an offence against this act.

Such regulations and their amendments shall have force of law so long as they are not repealed, as if they formed part of this act, from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*, unless the Lieutenant-Governor in Council fixes a later date for such purpose.

"DIVISION XIV

"MANUFACTURE AND SALE OF CIDER

Regula-
tions con-
cerning
cider.

"123. The Lieutenant-Governor in Council may

a. regulate the manufacture and sale of cider in the province;

b. provide, for such purposes, for the issue of permits and fix the duties payable for the same;

c. determine the provisions of the regulations made under this section, the

cle dont la violation constitue une infraction à la présente loi.

Disposi-
tions ap-
plicables. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 122 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux règlements adoptés en vertu du présent article.

infringement of which constitutes an offence against this act.

The provisions of the last paragraph of section 122 shall apply, *mutatis mutandis*, to the regulations made under this section. Provisions to apply.

“SECTION XV

“INFRACTIONS ET PEINES

Infrac-
tions. “124. Quiconque n'étant pas muni d'un permis en vigueur à cet effet ou n'y étant pas autorisé en vertu de la présente loi, vend des boissons alcooliques en cette province, commet une infraction à la présente loi, peut être arrêté sans mandat, pourvu qu'il soit traduit sans délai devant un tribunal compétent, et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars et, pour toute infraction subséquente, d'un emprisonnement pour une période de trois mois que le tribunal peut réduire à un mois.

Peines.

Infrac-
tions. “125. Quiconque étant muni d'un permis,
1° vend des boissons alcooliques d'une autre espèce que celle que son permis ou que la présente loi l'autorise à vendre; ou
2° vend des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, mais à une autre personne que celle à qui son permis ou la présente loi lui permet d'en vendre; ou
3° reçoit, directement ou indirectement, par échange ou autrement, pour de la bière vendue dans une taverne ou dans une épicerie, autre chose que des deniers; ou
4° garde ou tolère qu'il soit gardé, ailleurs que dans sa résidence et pour son usage personnel, des boissons alcooliques autres que celles qu'il est autorisé à vendre en vertu de son permis; ou
5° consent ou permet dans son établissement l'encaissement de chèques ou autres titres de créance émis en paiement de salaire pour la vente de certaines boissons alcooliques dans un hôtel, une auberge, un restaurant ou une taverne,

Peines. commet une infraction à la présente loi

“DIVISION XV

“OFFENCES AND PENALTIES

Offences. “124. Whosoever, not being the holder of a permit in force to that effect, or not being authorized to do so by this act, sells any alcoholic beverage in the province, shall be guilty of an offence against this act, and may be arrested without warrant, provided that, without delay, he be brought before a court having jurisdiction, and shall be liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars, and, for any subsequent offence, to imprisonment for a term of three months which the court may reduce to one month. Penalty.

Offences. “125. Whosoever, being the holder of a permit,
1. sells any alcoholic beverage of a kind other than that which his permit or this act authorizes him to sell; or
2. sells the alcoholic beverages which his permit or this act authorizes him to sell, but to a person other than one to whom his permit or this act authorizes him to sell the same; or
3. receives, directly or indirectly, by exchange or otherwise, for beer sold in a tavern or grocery, anything other than money; or
4. keeps or allows to be kept, elsewhere than in his residence and for his personal use, any alcoholic beverage other than that which he is authorized to sell under his permit; or
5. for the sale of any alcoholic beverage in a hotel, inn, restaurant or tavern, cashes or permits the cashing in his establishment of cheques or other evidences of indebtedness issued in payment of wages,

shall be guilty of an offence under this Penalty.

et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, pour une deuxième infraction d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars et pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus deux mille dollars.

act and liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars; for a second offence, to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars, and for any subsequent offence, to a fine of not less than one thousand dollars nor more than two thousand dollars.

Infrac-
tions.

“126. Quiconque,

1° étant muni d'un permis, vend des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, mais dans un autre endroit que celui où son permis l'autorise à vendre ou d'une manière ou en une quantité autre que celle que son permis autorise; ou

2° étant muni d'un permis, vend quelque boisson alcoolique que son permis l'autorise à vendre, en dehors du temps prescrit par l'article 75 pour cette vente; ou

3° vend la boisson alcoolique que son permis l'autorise à vendre

a) à une personne qui est en état d'ivresse;

b) à une personne qui n'a pas atteint l'âge de vingt ans;

c) à une personne âgée de vingt ans ou plus, alors qu'il sait que les boissons alcooliques sont achetées par celle-ci pour une personne qui est manifestement sous l'influence de la boisson alcoolique et qu'elles sont destinées à être bues par cette dernière;

d) à une personne âgée de vingt ans ou plus, alors qu'il sait que les boissons alcooliques sont achetées par celle-ci pour une personne qui est âgée de moins de vingt ans et qu'elles sont destinées à être bues par cette dernière;

4° étant muni d'un permis, vend sciemment quelque boisson alcoolique que son permis l'autorise à vendre à une des personnes mentionnées aux paragraphes b, c, d et e de l'article 98, après qu'un avis lui a été transmis par la Régie conformément audit article; ou

5° étant muni d'un permis pour la vente de boissons alcooliques dans une taverne, un hôtel, une auberge, un restaurant, un club, un bateau, un wagon-restaurant ou un avion ne tient pas ce permis constam-

Offences.

“126. Whosoever,

1. being the holder of a permit, sells any alcoholic beverage that his permit or this act authorizes him to sell, but in any place, or in any manner, or in any quantity other than his permit authorizes him to sell; or

2. being the holder of a permit, sells any alcoholic beverage that his permit authorizes him to sell, outside the time prescribed by section 75 for such sale; or

3. sells any alcoholic beverage that his permit authorizes him to sell

a. to any person in a state of drunkenness;

b. to any person who has not reached the age of twenty years;

c. to any person of the age of twenty years or more, knowing that the alcoholic beverage is so bought for a person obviously under the influence of alcoholic beverages and is intended to be drunk by such person;

d. to any person of the age of twenty years or more, knowing that the alcoholic beverage is so bought for a person under twenty years of age and is intended to be drunk by such person;

4. being the holder of a permit, knowingly sells any alcoholic beverage that his permit authorizes him to sell to any of the persons mentioned in paragraphs b, c, d and e of section 98, after notice sent to him by the Board in compliance with the said section; or

5. being the holder of a permit for the sale of alcoholic beverages in a tavern, hotel, inn, restaurant, club, boat, dining-car or aeroplane, does not keep such permit constantly posted up in view of the

ment affiché à la vue du public dans le local où la vente est autorisée,

public in the premises wherein such sale is authorized,

Peine.

commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars, et d'au plus trois cents dollars et, pour toute infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus deux mois.

shall be guilty of an offence under this act and liable in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than three hundred dollars and, for any subsequent offence, to imprisonment for not less than one month nor more than two months. Penalty.

Infractions.

“127. Quiconque,

1° étant muni d'un permis pour vendre de la bière ou de la bière et du vin, vend de la bière qui a un titrage alcoolique dépassant quatre pour cent en poids; ou

2° étant muni d'un permis, vend de la bière additionnée de vin, de spiritueux ou d'alcool ou de plusieurs de ces sortes de boissons alcooliques, ou vend un vin qui a été additionné de spiritueux ou d'alcool ou de ces deux sortes de boissons, autrement que pour en rendre l'importation possible; ou

3° étant muni d'un permis n'a pas aménagé et meublé son établissement de la manière prescrite par la Régie; ou

4° étant muni d'un permis pour vendre de la bière ou d'un permis pour vendre de la bière et du vin, suivant le cas, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 82 ou à quelque disposition du dit article; ou

5° étant muni d'un permis pour vendre de la bière dans une taverne, y emploie comme commis un mineur, une femme qui n'est pas son épouse, ou y permet un jeu intéressé, ou, pendant que la taverne est ouverte, y permet la présence d'une personne du sexe féminin, autre que son épouse; ou

6° étant munie d'un permis pour vendre de la bière dans une épicerie, permet que la bière vendue y soit bue ou en livre contrairement aux dispositions de l'article 111 de la présente loi,

“127. Whosoever,

1. being the holder of a permit for the sale of beer, or of beer and wine, sells any beer which has an alcoholic content of over four per cent in weight; or

2. being the holder of a permit, sells beer to which wine, spirits or alcohol, or more than one of any such alcoholic beverages, has been added, or sells wine to which spirits or alcohol, or both, have been added, otherwise than to render possible the importation thereof; or

3. being the holder of a permit, has not equipped and furnished his establishment in the manner prescribed by the Board; or

4. being the holder of a permit to sell beer, or a permit to sell beer and wine, as the case may be, does not comply with the requirements of section 82, or any provision of the said section; or

5. being the holder of a permit to sell beer in a tavern, employs therein as a clerk a minor, or any woman who is not his wife, or allows gambling therein, or, while the tavern is open, permits a female person other than his wife to be present there; or

6. being the holder of a permit to sell beer in a grocery, allows any beer sold therein to be drunk in such grocery or delivers the same contrary to the provisions of section 111 of this act, Offences.

Peine.

commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars, et d'au plus trois cents dollars et, pour toute infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus deux mois.

shall be guilty of an offence against this act and liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than three hundred dollars and, for any subsequent offence, to imprisonment for not less than one month nor more than two months. Penalty.

Infrac-
tions.**"128. Quiconque,**

1° étant muni d'un permis de brasseur, omet de faire à la Régie, mensuellement et en la manière qu'elle a établie, le rapport prescrit par l'article 30; ou

2° étant muni d'un permis de brasseur, enfreint l'une des dispositions de l'article 32; ou

3° étant muni d'un permis de brasseur, ne permet pas l'examen des livres du brasseur prévu par l'article 31,

Peine.

commet une infraction à la présente loi et se rend passible, en outre des frais,

a) dans le cas du paragraphe 1° du présent article, d'une amende de cinquante dollars par jour, pour chaque jour de retard dans la production du rapport;

b) dans le cas du paragraphe 2° du présent article, d'une amende de cinq cents dollars pour chaque jour que dure cette infraction; et

c) dans le cas du paragraphe 3° du présent article, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus deux mille dollars.

Infrac-
tions.**"129. Quiconque,**

a) garde ou possède des boissons alcooliques en contravention à une disposition des paragraphes *a, b, c, d, f, g* et *h* de l'article 108; ou

b) transporte des boissons alcooliques contrairement à une disposition des articles 109 à 112,

Peines.

commet une infraction à la présente loi, peut être arrêté sans mandat, pourvu qu'il soit traduit sans délai devant un tribunal compétent, et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars et, pour toute infraction subséquente, d'un emprisonnement de trois mois que le tribunal peut réduire à un mois.

Infrac-
tions.**"130. Quiconque,**

1° ayant acquis pour le revendre un liquide ou un solide contenant des boissons alcooliques, le vend comme médicament ou vin médicamenteux après que la Régie lui a fait signifier l'avis prévu à l'article 120; ou

"128. Whosoever,

Offences.

1. being the holder of a brewer's permit, fails to make to the Board, monthly and in the manner determined by it, the return prescribed by section 30; or

2. being the holder of a brewer's permit, infringes any provision of section 32, or

3. being the holder of a brewer's permit, does not allow the brewer's books to be examined as provided in section 31,

shall be guilty of an offence under this act and liable, in addition to the costs,

a. in the case of paragraph 1 of this section, to a fine of fifty dollars per day, for each day's delay in filing the return;

b. in the case of paragraph 2 of this section, to a fine of five hundred dollars for each day during which such offence continues; and

c. in the case of paragraph 3 of this section, to a fine of not less than one thousand dollars nor more than two thousand dollars.

Offences.

"129. Whosoever,

a. keeps or possesses alcoholic beverages in contravention of any provision of paragraphs *a, b, c, d, f, g* and *h* of section 108; or

b. transports alcoholic beverages contrary to any provision of sections 109 to 112,

shall be guilty of an offence against this act, and may be arrested without a warrant, provided that he be brought without delay before a court having jurisdiction,

and he shall be liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than two thousand dollars, and, for any subsequent offence, to imprisonment for three months which the court may reduce to one month.

Offences.

"130. Whosoever,

1. having acquired for resale any liquid or solid containing any alcoholic beverage, sells the same as medicine or medicated wine after the Board has caused him to be served with the notice provided for in section 120; or

2° étant un manufacturier au sens de l'article 118 ne fait pas rapport, dans le temps prescrit par ledit article; ou

3° n'étant pas muni d'un permis, induit, au moyen d'enseignes, inscriptions, annonces ou circulaires, le public à croire qu'il est autorisé à vendre de la boisson alcoolique; ou

4° achète ou reçoit à titre onéreux des boissons alcooliques d'une personne non autorisée à les vendre; ou

5° obtient dans une taverne, même gratuitement, pendant le temps où la vente en est prohibée, de la bière d'une personne munie d'un permis pour la vendre dans une taverne; ou

6° cause du désordre dans une taverne, ou y apporte ou y boit une boisson alcoolique autre que la bière; ou

7° moyennant une rémunération quelconque, achète une boisson alcoolique pour une autre personne; ou

8° ayant charge du transport par chemin de fer, par bateau ou par service public de transport par camion, transporte de la bière sans être en mesure de montrer, sur demande, un connaissement ou une lettre de voiture mentionnant le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire, ou transporte de la bière au moyen d'une lettre de voiture donnant un faux nom ou une fausse adresse; ou

9° contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu des articles 122 et 123; ou

10° contrevient aux dispositions de la présente loi de toute autre manière que celles mentionnées aux articles de la présente section XV,

2. being a manufacturer within the meaning of section 108, does not make within the time prescribed the return provided for in the said section; or

3. not being the holder of a permit, leads the public to believe, by means of signs, inscriptions, advertisements or circulars, that he is authorized to sell alcoholic beverages; or

4. buys or receives, by onerous title, any alcoholic beverage from any person not authorized to sell it; or

5. obtains in a tavern, even gratuitously, during the time when the sale thereof is forbidden, any beer from any holder of a permit for the sale thereof in a tavern; or

6. causes any disturbance in a tavern or brings there or drinks therein any alcoholic beverage other than beer; or

7. buys, for any remuneration whatsoever, any alcoholic beverage for another person; or

8. being in charge of transportation by railway, boat or public trucking service, transports beer without being in a position to exhibit, when asked, a bill of lading or way-bill giving the name and address of the shipper and the name and address of the consignee, or transports beer under a way-bill giving a false name or a false address; or

9. contravenes any provision of a regulation the infringement of which constitutes an offence under sections 122 and 123; or

10. contravenes any provision of this act otherwise than as mentioned in the sections of this division XV,

Peine. commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars, et d'au plus trois cents dollars et, pour toute infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus deux mois.

shall be guilty of an offence under this act and liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than three hundred dollars and, for any subsequent offence, to imprisonment of not less than one month nor more than two months. Penalty.

Infrac- **"131. Quiconque,**
tions. 1° colporte des boissons alcooliques;
ou

"131. Whosoever,
1. peddles any alcoholic beverages; or Offences.

2° garde des boissons alcooliques dans une maison de désordre; ou

3° étant employé de la Régie contrevient à une des dispositions de la présente loi, autrement qu'en achetant des boissons alcooliques de la manière indiquée à l'article 139 de la présente loi,

2. keeps alcoholic beverages in a disorderly house; or

3. being an employee of the Board, infringes any of the provisions of this act, otherwise than by purchasing alcoholic beverages in the manner mentioned in section 139 of this act,

Peine. commet une infraction à la présente loi, peut être arrêté sans mandat, pourvu qu'ils soit traduit sans délai devant un tribunal compétent, et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, et, pour toute infraction subséquente, d'un emprisonnement pour une période de trois mois que le tribunal peut réduire à un mois.

shall be guilty of an offence against this act, and may be arrested without a warrant, provided that he be brought without delay before a court having jurisdiction, and he shall be liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars, and for any subsequent offence, to imprisonment for a term of three months which the court may reduce to one month. Penalty.

Infrac-
tions.

“132. Quiconque,

1° étant le fabricant ou l'agent en cette province du fabricant d'un liquide ou solide contenant des boissons alcooliques, vend ce liquide ou ce solide comme médicament ou préparation après que la Régie lui ait fait signifier l'avis prévu à l'article 120; ou

2° garde en contravention au paragraphe e de l'article 108, ou tolère qu'il soit gardé des boissons alcooliques dans sa résidence, pour lui-même ou pour d'autres personnes, en dépôt ou autrement, dans le but d'en faire la vente; ou

3° a en sa possession ou vend frauduleusement des enveloppes, étiquettes, bouchons, capsules ou timbres qui imitent ceux dont se sert la Régie, ou qui vend ou trafique, de quelque manière que ce soit, ceux qui ont été fabriqués pour la Régie et pour son usage,

“132. Whosoever,

1. being the manufacturer or the agent in this province for the manufacturer of any liquid or solid containing alcoholic beverages, sells such liquid or solid as a medicine or preparation after the Board has caused him to be served with the notice provided for in section 120; or

2. keeps in contravention of paragraph e of section 108, or allows the keeping of any alcoholic beverage in his residence, for himself or for others, on deposit or otherwise, with intent to sell the same; or

3. has in his possession or fraudulently sells wrappers, labels, corks, caps, or stamps, imitating those used by the Board, or sells or deals in any manner whatsoever with those manufactured for the Board and for its use,

Offences.

Peine. commet une infraction à la présente loi et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars et pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus deux mille dollars.

shall be guilty of an offence under this act and liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars; for a second offence, to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars, and for any subsequent offence, to a fine of not less than one thousand dollars nor more than two thousand dollars. Penalty.

Suspension de permis.

“133. Sous réserve de l'article 141, lorsqu'une personne qui détient un permis

“133. Subject to section 141, whenever a person holding a permit has been Suspension of permit.

a été condamnée pour une infraction à la présente loi et que, dans les douze mois qui suivent cette infraction, elle en commet une deuxième, le tribunal, s'il la trouve coupable, doit, en outre de la peine prévue aux articles qui précèdent, décréter la suspension de son permis pour au moins un mois. Si durant la même période de douze mois, elle en commet une troisième, le tribunal, s'il la trouve coupable, doit décréter l'annulation de son permis.

Infraction et peine.

"134. Toute personne qui, sans excuse légitime, est trouvée dans un établissement où l'on vend des boissons alcooliques sans permis, commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars.

Perquisition autorisée.

Tout juge des sessions, tout juge de district et tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il a un motif raisonnable de croire que des boissons alcooliques sont vendues sans permis dans un établissement, peut autoriser, par écrit, tout constable ou autre agent de la paix à entrer et à perquisitionner dans cet établissement avec le nombre de constables ou agents de la paix qu'il juge nécessaire d'employer.

Idem.

Cet ordre autorise les constables ou agents de la paix à entrer et à perquisitionner dans cet établissement, à recourir à la force si nécessaire, et à arrêter et prendre sous leur garde toutes les personnes qui s'y trouvent sans excuse légitime.

Entrave à un officier.

"135. Quiconque entrave ou gêne un officier ou un inspecteur dûment autorisé à découvrir une infraction à la présente loi ou à faire, dans l'exécution de ses devoirs à cette fin, quelque recherche, examen ou saisie, commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, pour chaque infraction, d'une amende de cent dollars en outre des peines qui peuvent lui être imposées en vertu des articles 124 à 132 et de l'article 134.

convicted of an offence against this act, and within twelve months after such offence he commits a second offence, the court, if it finds him guilty, shall, in addition to the penalty provided in the preceding sections, order the suspension of his permit for at least one month. If during the same period of twelve months he commits a third offence, the court, if it finds him guilty, shall order his permit cancelled.

"134. Any person who, without lawful excuse, is found in an establishment where alcoholic beverages are sold without a permit, shall be guilty of an offence against this act and liable, in addition to the costs, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars.

Offence and penalty.

Any judge of the sessions, any district judge and any other officer having the powers of two justices of the peace, who, following a complaint made under oath, is convinced that there are reasonable grounds to believe that alcoholic beverages are sold without a permit in any establishment, may authorize, in writing, any constable or other peace officer to enter and search such establishment with as many constables or peace officers as he may deem necessary to use.

Entry and search.

Such order shall authorize constables or peace officers to enter and search such establishment and, if necessary, use force and arrest and take into custody any person found therein without lawful excuse.

Idem.

"135. Whosoever interferes with or hinders any officer or inspector duly authorized to investigate any infringement of this act, or to make any search, examination or seizure, in the performance of his duties to that end, shall be guilty of an offence under this act and liable, in addition to the costs, to a fine of one hundred dollars, for each offence, in addition to the penalties which may be imposed upon him under sections 124 to 132 and section 134.

Interference with an officer.

Défaut
de faire
rapport.

“136. Quiconque, étant muni d'un permis l'autorisant à vendre certaines boissons alcooliques, refuse ou néglige de faire à la Régie, dans les dix jours qui suivent la date qu'elle a déterminée, un rapport de ses achats et de ses ventes de bières à cette date, commet une infraction à la présente loi et est passible, pour chaque jour de retard à compter de l'expiration de ces dix jours, d'une amende de cinquante dollars par jour.

“136. Whosoever, being the holder of a permit for the sale of certain alcoholic beverages, neglects or refuses to make a return to the Board, within ten days immediately following the date indicated by the Board, of his purchases and sales of beer up to such date, shall be guilty of an offence under this act and liable to a fine of fifty dollars per day for each day's delay, to run from the expiration of such ten days.

Neglect
to make
return.

Infractions.

“137. Quiconque, étant âgé de moins de vingt ans,

a) est trouvé dans tout endroit où il est permis de vendre des boissons alcooliques, excepté dans une salle à manger ou dans un restaurant;

b) achète, pour lui-même ou pour autrui, des boissons alcooliques; ou

c) se représente faussement comme âgé de vingt ans ou plus, pour être admis dans une pièce où il se vend des boissons alcooliques ou pour acheter des boissons alcooliques,

“137. Whosoever, being under twenty years of age,

a. is found in any place where the sale of alcoholic beverages is permitted, other than a dining-room or restaurant;

b. purchases alcoholic beverages for himself or for another; or

c. falsely claims to be twenty years of age or older in order to gain admission to a room where alcoholic beverages are sold or to purchase alcoholic beverages,

Offences.

Peine.

commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

shall be guilty of an offence under this act and liable, in addition to the costs, to a fine not exceeding one hundred dollars and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than thirty days.

Penalty.

Fardeau
de la
preuve.

Dans toute poursuite pour une infraction mentionnée au présent article ou au sous-paragraphe b du paragraphe 3° de l'article 126, il incombe au défendeur de prouver que la personne à qui ou pour qui la boisson alcoolique a été vendue est âgée d'au moins vingt ans.

In any proceeding for an offence mentioned in this section or in sub-paragraph b of paragraph 3 of section 126, the burden shall be upon the defendant to prove that the person to or for whom the alcoholic beverage was sold is at least twenty years of age.

Burden
of proof.

Bière à
crédit.

“138. Le prix de la bière vendue à crédit par une personne munie d'un permis pour en vendre dans une taverne n'est pas recouvrable en justice.

“138. The price of beer sold on credit by a person holding a permit to sell beer in a tavern cannot be recovered before the courts.

Beer sold
on credit.

Immunité
des officiers
de la
Régie.

“139. Les officiers, inspecteurs et autres personnes employés pour la mise à exécution de la présente loi, lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle, de même que les personnes qui agissent d'après les instructions de ces officiers, inspecteurs ou autres employés, n'encourent aucune des peines que la présente loi édicte contre ceux qui obtiennent des boissons alcooliques,

“139. No officer, inspector or other person employed for the enforcement of this act, when acting in his official capacity, nor any person acting under the instructions of any such officer, inspector or other employee, shall incur any of the penalties enacted by this act for the punishment of those who obtain alcoholic beverages from a person who is or is not

Officers
of Board
immune.

d'une personne munie ou non d'un permis accordé en vertu de la présente loi.

the holder of a permit granted under this act.

Compagnie à fonds social.

"140. Quand la peine pour une infraction commise ne consiste qu'en un emprisonnement et que le contrevenant est une compagnie à fonds social, cette peine est remplacée par une amende de cinq mille dollars, en outre des frais.

"140. Whenever the penalty for an offence committed consists of imprisonment only and the offender is a joint-stock company, such penalty shall be replaced by a fine of five thousand dollars, in addition to the costs.

Infraction subséquente.

"141. Sous réserve des dispositions des articles 133 et 154, si, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle une infraction a été commise, le contrevenant se rend coupable d'une nouvelle infraction après que la poursuite de l'infraction précédente lui a été signifiée, ou après qu'une saisie a été pratiquée contre lui en raison de cette infraction précédente, la nouvelle infraction constitue une deuxième infraction au sens de la présente loi, et toute autre infraction commise dans les douze mois de la première constitue une infraction subséquente et le tribunal qui en est saisi doit la punir comme une deuxième infraction ou, selon le cas, comme une infraction subséquente, pourvu qu'une condamnation ait été prononcée en raison de l'infraction précédente.

"141. Subject to the provisions of sections 133 and 154, if, within twelve months following the date when an offence has been committed, the offender be guilty of a new offence, after the prosecution for the previous offence has been served upon him, or after a seizure has been taken against him by reason of such previous offence, such new offence shall constitute a second offence within the meaning of this act, and any further offence committed within twelve months of the first shall constitute a subsequent offence, and the court seized thereof must punish it as a second or subsequent offence as the case may be, provided there was a conviction for the previous offence.

Idem.

Pour qu'une infraction soit considérée comme deuxième ou subséquente, il n'est pas nécessaire qu'elle viole la même disposition que violait l'infraction précédente.

In order for an offence to be regarded as a second or subsequent offence, it need not be a violation of the same provision as was violated by the previous offence.

Devoir du tribunal saisi d'une poursuite.

Le tribunal devant lequel une poursuite est intentée en raison d'une infraction à la présente loi doit s'assurer si cette infraction est une première, une deuxième ou une infraction subséquente et, s'il est constaté que la plainte n'est pas conforme aux faits à cet égard, il doit ordonner qu'elle soit amendée en conséquence et rendre jugement sur la plainte ainsi amendée.

The court before which any proceeding is instituted for any offence under this act must ascertain if the offence is a first, second or subsequent offence and, if it be found that the complaint is not according to the facts in that respect, it must order the same to be amended accordingly, and render judgment on the complaint so amended.

Poursuite non modifiable.

"142. Toute poursuite intentée pour infraction à l'article 124 de la présente loi ne peut être modifiée quant à l'infraction qui y est alléguée.

"142. No prosecution instituted for an offence against section 124 of this act may be amended as regards the offence therein alleged.

"SECTION XVI

"DIVISION XVI

"ARRESTATION SANS MANDAT ET SAISIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

"ARREST WITHOUT WARRANT AND SEIZURE OF ALCOHOLIC BEVERAGES

Autorisation.

"143. Le procureur général peut autoriser, par écrit, généralement ou spéciale-

"143. The Attorney-General may authorize in writing, generally or specially,

ment, tout officier de police, tout inspecteur ou tout constable qu'il désigne

a) à arrêter, sans mandat, lorsque la loi l'autorise, toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi;

b) à faire des recherches et à pratiquer des saisies de boissons alcooliques dans tous les cas où ces recherches ou ces saisies sont autorisées par la loi.

Officier de la sûreté.

Lorsqu'il s'agit d'un officier de la sûreté provinciale du Québec, cette autorisation peut être donnée et signée par le directeur de la sûreté provinciale.

Preuve.

Le document visé par le présent article fait preuve *prima facie* devant tout tribunal de l'autorisation donnée.

Pouvoirs des personnes autorisées.

"144. Toute personne autorisée suivant l'article 143 peut

1° lorsque des boissons alcooliques sont colportées ou transportées, en cette province, dans des récipients étiquetés ou non comme contenant des boissons alcooliques ou comme contenant d'autres marchandises, ouvrir ces récipients en recourant à toute l'aide nécessaire et même par force en cas de résistance, et en examiner le contenu

a) si ces boissons alcooliques sont en quantité suffisante pour laisser soupçonner qu'elles sont ainsi transportées pour être vendues; ou

b) si elles sont adressées à une personne non munie d'un permis prévu en vertu de la présente loi, pour vendre des boissons alcooliques de cette espèce, et si on soupçonne raisonnablement que cette personne a déjà été condamnée pour infraction à la présente loi; ou

c) si lesdites boissons sont transportées dans des circonstances qui permettent de croire qu'elles sont ainsi transportées pour être vendues sans permis;

2° même par force, pénétrer dans tout endroit où il soupçonne que des boissons alcooliques sont gardées ou vendues en contravention à la présente loi, y faire des recherches et prendre les mesures qu'elle croit utiles pour la découverte de ces boissons alcooliques;

3° saisir, sans mandat, toutes boissons alcooliques, ainsi que les récipients qui les contiennent, expédiées dans une municipalité où un règlement de prohibition est en vigueur ou dont le conseil a décrété

any police officer, inspector or constable whom he designates

a. to arrest without a warrant, when so authorized by law, any person infringing any provision of this act;

b. to make searches for and seizures of alcoholic beverages in all cases where such searches or seizures are authorized by law.

In the case of an officer of the Quebec Provincial Police, such authorization may be given and signed by the director of the Provincial Police.

Provincial Police officer.

The document mentioned in this section shall be *prima facie* proof of such authorization before any court.

Proof.

"144. Any person authorized under section 143 may

1. whenever alcoholic beverages are peddled or transported in this province, in receptacles labelled or not as containing alcoholic beverages or other merchandise, open such receptacles with all necessary assistance and even by force in case of resistance, and examine the contents thereof

Powers of person authorized.

a. if such alcoholic beverages be in sufficient quantity to give rise to the suspicion that they are being so transported in order to be sold; or

b. if they are addressed to a person not the holder of a permit under this act, for the sale of alcoholic beverages of that kind, and if it is suspected on reasonable grounds that such person has already been convicted of any offence under this act; or

c. if the said beverages are transported under circumstances leading to the belief that they are being so transported to be sold without a permit;

2. even by force, enter any place where he suspects that alcoholic beverages are kept or sold in contravention of this act, search such place and take such measures as he may deem expedient for the discovery of such alcoholic beverages;

3. seize, without a warrant, any alcoholic beverage, and the receptacles containing it, shipped into a municipality where a prohibition by-law is in force or whose council has ordered that permits

que des permis ou certaines espèces de permis ne seront pas octroyés, excepté si chaque colis qui contient des boissons alcooliques est visiblement adressé à un acheteur de bonne foi. Le fait que ce colis est ainsi adressé ne constitue pas, cependant, un empêchement à la saisie de ces boissons alcooliques et des récipients, si ces liqueurs ont été expédiées ou vendues en contravention à la présente loi;

4° saisir, sans mandat, toutes boissons alcooliques trouvées dans une maison de désordre ainsi que les récipients qui les contiennent;

5° saisir, sans mandat, toutes boissons alcooliques qui, à sa connaissance ou à celle de la Régie, sont autrement que cidessus indiquées, gardées, transportées ou vendues en contravention à la présente loi, ainsi que les récipients qui les contiennent.

Garde de la Régie.

“145. Lorsque des boissons alcooliques et des récipients sont saisis en vertu de l'article 144, ils doivent être remis à la Régie, qui en a la garde jusqu'à ce que le tribunal en ait disposé par un jugement.

Usage et saisie d'un véhicule.

“146. Lorsque des boissons alcooliques sont transportées en contravention à la présente loi, et qu'elles sont saisies dans un véhicule servant à ce transport, la personne effectuant la saisie peut détenir ce véhicule s'il est de telle nature qu'il puisse être confisqué par le tribunal, et s'en servir, sans frais, pour transporter et mettre sous la garde de la Régie les boissons alcooliques saisies, de même que les récipients qui les contiennent; en outre, cette personne peut saisir ce véhicule et le mettre sous la garde du directeur de la sûreté provinciale, jusqu'à ce que le tribunal en ait prononcé la confiscation.

“SECTION XVII

“POURSUITE DES INFRACTIONS

“§ 1.—*Procédures avant jugement*

Devoir du procureur général.

“147. Le procureur général est chargé de la poursuite des infractions à la présente loi et aux règlements édictés sous son autorité.

or certain kinds of permits shall not be granted, unless each parcel is visibly addressed to a *bona fide* purchaser. The fact that such parcel is so addressed shall not however prevent the seizure of such alcoholic beverages and receptacles, if such beverages have been shipped or sold in contravention of this act;

4. seize, without a warrant, any alcoholic beverages found in a disorderly house and the receptacles containing the same;

5. seize, without a warrant, any alcoholic beverages which to his knowledge or that of the Board are kept, transported or sold in contravention of this act otherwise than as hereinabove indicated, and the receptacles containing the same.

“145. When alcoholic beverages and receptacles are seized under section 144, they shall be handed over to the Board which shall have custody thereof until the court has disposed thereof by a judgment.

Custody of things seized.

“146. When alcoholic beverages are transported in contravention of this act, and are seized in a vehicle used for such transportation, the person effecting the seizure may detain such vehicle if it is of such a nature that it can be confiscated by the court, and use it, without charge, to transport and place in the custody of the Board the alcoholic beverages seized and the receptacles containing the same; furthermore, such person may seize such vehicle and place it in the custody of the director of the Provincial Police, until the court declares it confiscated.

Use and seizure of vehicle.

“DIVISION XVII

“PROSECUTION FOR OFFENCES

“§ 1.—*Proceedings before judgment*

“147. The Attorney-General is entrusted with prosecutions for offences under this act and the regulations made thereunder.

Duty of Attorney-General.

Poursuite
par corpo-
poration
municipi-
pale.

“148. Nonobstant les dispositions de l'article 147, dans toute municipalité où un règlement de prohibition est en vigueur ou dont le conseil municipal a décidé, en la manière indiquée dans la présente loi, qu'aucun permis ou certains permis ne doivent pas être accordés, la corporation municipale peut poursuivre toute infraction à la présente loi. Dans ce cas, la corporation municipale reçoit les amendes perçues et est responsable des frais.

“148. Notwithstanding the provisions of section 147, in any municipality where a prohibition by-law is in force or the municipal council of which has decided, in the manner indicated in this act, that no permit or certain permits shall not be granted, the municipal corporation may prosecute any contravention of this act. In such case the municipal corporation shall receive the fines collected and shall be responsible for costs.

Prosecu-
tion by
municipal
corpora-
tion.

Disposi-
tions ap-
plicables.

“149. Les poursuites prises en vertu de la présente loi sont régies par la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec et par les dispositions ci-après édictées dans la présente section.

“149. Proceedings taken under this act shall be governed by Part I of the Quebec Summary Convictions Act and by the provisions hereinafter enacted in this division.

Provisions
to apply.

Tribunal
compé-
tent.

Ces poursuites peuvent être intentées, au choix du poursuivant, devant un juge des sessions, un juge de district, deux juges de paix ou tout autre personne ayant la juridiction de deux juges de paix, sauf les dispositions de l'article 5 de la Loi des convictions sommaires de Québec.

Such proceedings may be instituted, at the option of the prosecuting party, before a judge of the sessions, a district judge, two justices of the peace or any other person having the jurisdiction of two justices of the peace, subject to the provisions of section 5 of the Quebec Summary Convictions Act.

Forum.

Poursuites
intentées
au nom de
la Régie.

“150. Les poursuites intentées, sur instruction du procureur général, le sont au nom de la Régie, sans qu'une résolution de celle-ci soit requise,

“150. Proceedings taken on the instructions of the Attorney-General shall be taken in the name of the Board, without a resolution of the Board being necessary,

Proceed-
ings in
name of
Board.

a) par une personne que le procureur général autorise, généralement ou spécialement, par écrit à cet effet, et dont la plainte doit porter la signature;

a. by any person whom the Attorney-General authorizes, generally or specially, in writing to that effect, and the complaint shall bear such person's signature;

b) par tout officier de la Sûreté provinciale que le directeur autorise, généralement ou spécialement, par écrit à cet effet, et dont la plainte doit porter la signature.

b. by any officer of the Provincial Police whom the director authorizes, generally or specially, by writing to that effect, and the complaint shall bear such person's signature.

Preuve de
signature.

Le dépôt d'une plainte fait preuve de la signature de la personne autorisée à la porter, à moins que le contraire ne soit établi.

The filing of a complaint shall make proof of the signature of the person authorized to lay it, unless the contrary be established.

Proof of
signature.

Plusieurs
infrac-
tions.

“151. La plainte peut, nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, se rapporter à plusieurs infractions.

“151. Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, a complaint may relate to more than one offence.

More
than one
offence.

Fardeau
de la
preuve.

“152. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, il incombe au contrevenant de faire la preuve que la livraison de la boisson alcoolique a été faite à titre purement gratuit et lorsqu'il

“152. In any proceedings taken under this act, the burden shall be upon the offender to prove that the delivery of the alcoholic beverage was effected entirely gratuitously and when he is found in pos-

Burden
of proof.

est trouvé en possession d'une quantité de boissons alcooliques considérable eu égard à sa condition et à son occupation, il est présumé la garder ou la posséder dans le but d'en vendre.

Respon-
sabilité
person-
nelle.

“153. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le véritable délinquant, aussi bien que le propriétaire, locataire ou occupant des lieux où l'infraction a été commise, sont personnellement responsables des peines imposées pour infraction à la présente loi, même si cette infraction a été commise par une autre personne et même si on ne peut prouver que cette dernière agissait sous la direction de ce propriétaire.

Autorisa-
tion, etc.,
présu-
mées.

La preuve que l'infraction a été commise par une personne qui est à l'emploi de ce propriétaire, locataire ou occupant, ou dont on souffre la présence dans l'établissement de ce propriétaire, locataire ou occupant, est une preuve que l'infraction a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de ce propriétaire, locataire ou occupant.

Pour-
suite, etc.

Au choix du poursuivant, le véritable délinquant et ce propriétaire, locataire ou occupant peuvent être poursuivis conjointement ou séparément; mais ils ne peuvent être condamnés l'un et l'autre pour la même infraction.

Infrac-
tion sub-
séquente
dans un
même
lieu.

“154. Lorsque, pour une infraction à la présente loi commise dans un certain lieu, une condamnation a été prononcée, et que, dans les douze mois qui suivent cette infraction, une personne remplaçant le contrevenant dans les mêmes lieux y commet une infraction à la présente loi, cette nouvelle infraction constitue une infraction subséquente, nonobstant les dispositions de l'article 141.

Disposi-
tions ap-
plicables.

“155. Lorsqu'une condamnation a été prononcée à l'effet que des boissons alcooliques ont été vendues sans permis, dans un local, les dispositions de la Loi des maisons de désordre s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Preuve de
contra-
vention.

“156. Pour prouver que des boissons alcooliques ont été vendues ou consommées en contravention à la présente loi, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a

session of a quantity of alcoholic beverages that is large in relation to his condition and occupation, he shall be presumed to be keeping it or to have it in his possession for purposes of sale.

“153. In any prosecution under this act, the real offender as well as the owner, lessee or occupant of the premises where the offence was committed, shall be personally responsible for the penalties imposed for any offence under this act, even if such offence was committed by another person and even if it cannot be proved that such person acted under the direction of such owner.

Personal
responsi-
bility.

Proof that the offence was committed by a person in the employ of such owner, lessee or occupant, or who was present in the establishment of such owner, lessee or occupant on sufferance, shall be proof that the offence was committed with the authorization and under the direction of such owner, lessee or occupant.

Authori-
zation,
etc., pre-
sumed.

At the option of the party prosecuting, the real offender and such owner, lessee or occupant, may be prosecuted jointly or separately; but they cannot both be convicted for the same offence.

Prosecu-
tion, etc.

“154. When there has been a conviction for an offence under this act committed in a certain place and, within twelve months after such offence, any person replacing the offender in the same premises commits there an offence under this act, such new offence shall constitute a subsequent offence, notwithstanding the provisions of section 141.

Subse-
quent
offence in
same
premises.

“155. When there has been a conviction for selling alcoholic beverages without a permit in any premises, the provisions of the Disorderly House Act shall apply, *mutatis mutandis*.

Provi-
sions to
apply.

“156. In order to prove that alcoholic beverages have been sold or consumed in contravention of this act, it shall not be necessary to prove that there has been any

Proof of
sale, etc.

eu tradition réelle d'argent ni consommation réelle de boisson, si le tribunal est convaincu qu'une opération participant à un mode d'aliénation s'est réellement produite ou que la boisson allait être consommée.

actual handing over of money or actual consumption of beverages, if the court is convinced that a transaction having the characteristics of an alienation has actually taken place or that the beverages were about to be consumed.

Présomp-
tion de
vente.

“157. Lorsqu'il est prouvé que, dans un local pour lequel un permis est requis en vertu de la présente loi, une personne, autre que l'occupant de ce local, a effectivement consommé ou allait consommer des boissons alcooliques, il y a présomption contre le détenteur du permis ou contre l'occupant dudit local. que ces boissons ont été vendues à la personne qui en a fait ou allait en faire la consommation ou qui les emportait ou allait les emporter.

“157. When it is proved that, in any premises for which a permit is required under this act, any person, other than the occupant of such premises, has actually consumed or was about to consume any alcoholic beverage, there shall be a presumption, against the holder of the permit or the occupant of the said premises, that such beverage was sold to the person who consumed or was about to consume it, or who took it away or was about to take it away.

Pour-
suite.

“158. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi contre une personne non munie d'un permis, cette poursuite peut être intentée, soit pour vente de boissons alcooliques sans permis ou, soit pour l'infraction spéciale que cette personne a commise et en raison de laquelle elle serait passible d'être poursuivie, même si elle était munie d'un permis.

“158. In any prosecution under this act against any person not the holder of a permit, such prosecution may be instituted either for the sale of alcoholic liquor without a permit, or for the special offence which he has committed and for which he would be liable to be prosecuted, even if he had been the holder of a permit.

Boissons
de mau-
vaise qua-
lité, etc.

“159. Lorsqu'une personne est poursuivie et déclarée coupable en raison d'une infraction à la présente loi, le montant de l'amende et la durée de l'emprisonnement dont elle serait passible en tout autre cas doivent être doublés si, au cours de l'instance, il est prouvé que les boissons alcooliques que cette personne a vendues étaient de mauvaise qualité, étaient impropres à la consommation, avaient été fabriquées frauduleusement ou étaient falsifiées.

“159. Whenever any person is prosecuted and found guilty of any offence under this act, the amount of the fine and the length of the term of imprisonment to which such person would otherwise be liable, shall be doubled if, at the trial, it be proved that the alcoholic beverages sold by such person were of bad quality, were unfit for consumption, had been made fraudulently or were adulterated.

Mari res-
ponsable
d'infraction
commise par
sa femme.

“160. Tout homme marié qui vit et réside avec son épouse à l'époque où celle-ci commet une infraction à la présente loi, qu'elle soit ou non marchande publique, peut être poursuivi et condamné de la même manière que s'il s'était lui-même rendu coupable de cette infraction.

“160. Any married man living and residing with his wife at the time of any contravention of this act committed by her, whether she be a public trader or not, may be prosecuted and convicted in the same manner as if he had committed the offence himself.

Déposi-
tions.

“161. Les dépositions des témoins doivent être prises par écrit ou au moyen de la sténographie ou de la sténotypie et les frais qu'entraîne ce travail font partie des frais de la poursuite.

“161. The depositions of the witnesses shall be taken down in writing, shorthand or steno-typography and the cost thereby entailed shall form part of the costs of the proceeding.

Obligation des témoins de répondre.

“162. Sous réserve des dispositions du second alinéa du présent article, toute personne autre que le défendeur, interrogée comme témoin dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont jugées pertinentes à la contestation, même si ces réponses peuvent faire connaître des faits tendant à la rendre passible d'une peine imposée par la présente loi; toutefois, son témoignage ne peut être invoqué contre elle dans une poursuite.

Dénonciateur.

Un témoin, interrogé au cours d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi, ne peut être contraint de dire s'il est le dénonciateur dans cette poursuite. Il ne peut non plus lui être posé de question ayant pour objet d'établir que la poursuite a été intentée sur la plainte d'un dénonciateur ou tendant à faire connaître le nom du dénonciateur.

Preuve d'espèce et de quantité de boisson vendue.

“163. Dans les poursuites pour vente de boissons alcooliques, il n'est pas nécessaire de prouver l'espèce exacte, ni de mentionner la quantité de boisson alcoolique vendue à moins que l'espèce ou la quantité ne soit essentielle à la nature de l'infraction.

Preuve de la date exacte non nécessaire.

“164. Pour obtenir une condamnation, il n'est pas nécessaire de prouver exactement la date à laquelle, d'après la plainte, l'infraction a été commise; il suffit de prouver que le délai que la loi accorde pour poursuivre cette infraction n'est pas expiré.

Preuve précise du nom du défendeur non nécessaire.

“165. Dans toute poursuite intentée contre une personne non munie d'un permis en vertu des dispositions de la présente loi, il n'est pas nécessaire, pour justifier une condamnation, de prouver de façon précise le nom du défendeur; il suffit que l'identité du défendeur ait été constatée par le témoignage de la personne qui a signé la plainte.

Erreur dans le nom.

La condamnation ou le mandat d'emprisonnement n'est pas invalide par suite d'une erreur dans le nom du défendeur.

Preuve d'un permis par certificat.

“166. Si, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve d'un permis est requise, un certificat, signé par

“162. Subject to the provisions of the second paragraph of this section, any person other than the defendant, examined as a witness in any proceeding under this act, shall be obliged to answer all questions put to him and judged pertinent to the issue, even if such answers may reveal facts tending to make him liable to any penalty imposed by this act; but such evidence cannot be adduced against him in any prosecution.

Incriminating questions.

No witness examined in any proceeding under this act can be compelled to say if he is the informer in such proceeding. Nor shall any question be put to him with the object of showing whether the proceeding was taken on a complaint by an informer, or calculated to reveal the name of the informer.

Informer.

“163. In any prosecution for the sale of alcoholic beverages it shall not be necessary to prove the exact variety, or to mention the quantity of alcoholic beverages sold, unless the variety or quantity is essential to establish the nature of the offence.

Proof of variety, quantity.

“164. In order to obtain a conviction, it shall not be necessary that the date mentioned in the complaint as the time of commission of the offence be exactly proved; it shall be sufficient to prove that the delay allowed by law for the prosecution of such offence has not expired.

Date of commission of offence.

“165. In any proceeding instituted against a person who is not the holder of a permit under the provisions of this act, proof of the correct name of the defendant shall not be necessary to justify a conviction; it shall suffice that the identity of the defendant be established by the testimony of the person who signed the complaint.

Proof of name of defendant.

No error in the name of the defendant shall invalidate the conviction or the warrant of imprisonment.

Error in name.

“166. If, in any proceeding under this act, evidence be required respecting a permit, a certificate signed by the chair-

Evidence respecting a permit.

le président ou un membre de la Régie autorisé à cet effet, fait preuve de l'existence du permis et de l'identité de la personne à laquelle il a été accordé. Ce certificat est une preuve suffisante de son contenu et du pouvoir qu'a la Régie de l'émettre.

man or any member of the Board authorized thereto shall be sufficient evidence of the existence of such permit and of the identity of the person to whom it was issued. Such certificate shall be sufficient evidence of its contents and of the power of the Board to issue it.

Preuve de paiement des droits.

“167. La production du permis ou d'une copie que la Régie en a délivré, fait preuve du paiement des droits exigibles sur ce permis, à moins que la poursuite n'établisse que ces droits n'ont pas été payés et, dans ce cas, le permis est considéré non valide.

“167. The production of a permit or of a copy thereof delivered by the Board shall be sufficient evidence of the payment of the duties payable thereon, unless the prosecuting party prove that such duties have not been paid, in which case the permit shall be held to be null. Proof that duties paid.

Analyse.

“168. Si le tribunal le juge nécessaire, aux fins de la présente loi, il peut faire analyser une boisson réputée alcoolique et le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite.

“168. If the court deems it necessary for the purposes of this act, it may cause any beverage suspected of being alcoholic to be analysed and the costs of such analysis shall be included in the costs of the proceeding. Analysis.

Preuve du certificat d'analyse.

“169. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le certificat relatif à l'analyse d'une boisson réputée alcoolique et signé par l'analyste de la Régie est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature. Le coût de cette analyse fait aussi partie des frais de la poursuite.

“169. In any proceeding instituted under this act, the certificate relating to the analysis of any beverage suspected of being alcoholic, signed by the analyst of the Board, shall be accepted as proof, *prima facie*, of the facts set forth therein and of the authority of the person who signed such certificate, without further evidence of his appointment or of his signature. The cost of such analysis shall also be included in the costs of the proceeding. Proof by certificate of analysis.

“§ 2.—Judgements

“§ 2.—Judgments

Prononcé du jugement.

“170. Le jugement rendu dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi et instruite devant deux juges de paix, peut être prononcé par l'un d'eux en l'absence de l'autre, pourvu qu'il soit rédigé par écrit et signé par ces deux juges de paix.

“170. The judgment rendered in any proceeding taken under this act and tried before two justices of the peace may be delivered by one of them in the absence of the other, provided that it be in writing and signed by both justices of the peace. Delivery of judgment.

Désaccord.

“171. Si deux juges de paix qui ont entendu ensemble une poursuite ne sont pas d'accord sur le jugement à rendre, l'un ou l'autre de ces juges peut signer un certificat à cet effet et le transmettre au procureur général. Celui-ci, sur réception de ce certificat, peut intenter une nouvelle poursuite au nom de la Régie pour la même infraction. Le temps écoulé entre la

“171. Whenever any proceeding has been heard by two justices of the peace, and they do not agree as to the judgment to be rendered, either of such justices may sign a certificate to that effect and send it to the Attorney-General. The latter, on receipt thereof, may institute a new proceeding in the name of the Board for the same offence. Prescription shall Disagreement.

signification de la première poursuite et la date à laquelle le certificat est transmis au procureur général ne compte pas aux fins de la prescription.

not run between the service of the first proceeding and the date at which the certificate is sent to the Attorney-General.

Emprisonnement.

“172. S'il ne paie pas les frais, l'amende ou la somme qu'il a été condamné à payer en vertu de la présente loi, le contrevenant doit être emprisonné durant une période de trois mois, à moins qu'une autre période de détention ne soit prescrite par la présente loi.

“172. If he does not pay the costs, the fine imposed or the sum he has been condemned to pay under this act, the offender shall be imprisoned for three months unless some other term of imprisonment is prescribed by this act. Imprisonment.

Emprisonnement.

“173. Dans les cas prévus à l'article 172, le jugement ou la condamnation doit contenir un dispositif condamnant le défendeur à l'emprisonnement prévu à cet article.

“173. In the cases provided for in section 172, the judgment or sentence shall contain a provision condemning the defendant to the imprisonment provided for in that section. Condemnation to prison.

Annonce enlevée ou détruite.

Le tribunal qui prononce une condamnation sur une poursuite intentée pour infraction au paragraphe *b* de l'article 122, doit ordonner que l'annonce qui a fait l'objet de la condamnation soit enlevée ou détruite, aux frais du contrevenant, dans un délai de huit jours à compter du jugement.

The court rendering a conviction in proceedings for violation of paragraph *b* of section 122 shall order that the advertisement that was the basis of the conviction be removed or destroyed, at the cost of the offender, within a delay of eight days from the judgment. Disposal of illegal advertisement.

“§ 3.—Dépens

“§ 3.—Costs

Tarif des honoraires.

“174. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir le tarif des honoraires qui peuvent être accordés aux greffiers, huissiers, constables, avocats, témoins et à toute autre personne chargée de l'application de la présente loi, relativement aux poursuites intentées en vertu de cette loi.

“174. The Lieutenant-Governor in Council may make the tariff of fees which may be granted to any clerk, bailiff, constable, advocate, witness or any other person charged with the enforcement of this act, in any proceeding under this act. Tariff of fees.

Régie exemptée; indemnité facultative.

“175. Dans les poursuites intentées en vertu de la présente loi, la Régie ne peut être condamnée aux dépens; toutefois, sur la recommandation du tribunal, la Régie, si un jugement a été rendu contre elle, peut, à sa discrétion, payer à la personne en faveur de laquelle il a été prononcé, les frais ou l'indemnité qu'elle juge équitable de lui verser.

“175. In proceedings under this act, the Board cannot be condemned to pay costs; nevertheless, upon the recommendation of the court, the Board, if judgment have been rendered against it, may, in its discretion, pay to the person in whose favour judgment has been given such costs or indemnity as it may deem just to pay him. Board exempt, but may indemnify.

“§ 4.—Exécution des jugements

“§ 4.—Execution of Judgments

Emprisonnement ou saisie.

“176. A défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le poursuivant peut, lors du prononcé du jugement ou de la condamnation, ou en tout temps après le délai accordé au défendeur, opter pour l'emprisonnement de celui-ci

“176. In default of the immediate payment of the fine and costs, the prosecuting party may, at the time of the rendering of the judgment or of the conviction, or at any time after the delay granted to the defendant, make option for the Imprisonment or distress.

pendant le temps mentionné dans le jugement ou la condamnation, ou pour l'émission immédiate d'un mandat de saisie contre les biens du défendeur.

Saisie et
emprison-
nement.

"177. Dans le cas de l'article 176, le montant de l'amende et des frais est prélevé par mandat de saisie et vente des meubles et effets du défendeur. A défaut de meubles et effets, ou si le montant qu'a rapporté la vente n'acquitte pas intégralement les sommes dues, le défendeur est emprisonné. Toutefois, dans l'un ou l'autre de ces cas, il peut se libérer de l'emprisonnement en payant en entier l'amende, les frais encourus jusqu'à sa condamnation et les frais subséquents.

Libéra-
tion su-
jette à cer-
taines for-
malités.

"178. Sauf au cas du paiement intégral comme susdit, nul défendeur emprisonné en vertu d'une disposition de la présente loi n'est libéré par suite d'un défaut de forme dans le mandat d'emprisonnement, ni sans qu'avis d'une demande de libération ait été dûment signifié au procureur général si la poursuite a été prise au nom de la Régie, ou à la corporation municipale qui a intenté la poursuite. Pour ce qui est de l'emprisonnement, aucun paiement partiel n'affecte ni ne modifie les termes du jugement prononcé contre le défendeur.

Entrave
à l'emprison-
nement, etc.

"179. Quiconque, sachant ou ayant raison de croire qu'un mandat d'emprisonnement a été émis contre une personne en vertu de la présente loi, empêche l'arrestation du contrevenant ou, de quelque façon l'aide à éviter l'arrestation, est coupable d'une infraction à la présente loi et se rend passible, en outre des frais, d'une amende de cent dollars.

Exécution
immé-
diat.

"180. Lorsqu'un jugement rendu sur une poursuite intentée en vertu de la présente loi condamne le contrevenant à l'emprisonnement seulement, ce jugement doit être exécuté immédiatement.

Terme
d'emprison-
nement.

"181. La durée d'emprisonnement prononcé en vertu de la présente loi se calcule, à moins que la condamnation ne le prescrive autrement, à compter du jour de l'incarcération du contrevenant après sa condamnation.

imprisonment of the defendant during the time mentioned in the judgment or the conviction, or for the immediate issue of a warrant of seizure against his property.

"177. In the case of section 176, the amount of the fine and cost shall be levied by a warrant of seizure and sale of the furniture and effects of the defendant. Failing furniture and effects, or if the amount realized by the sale be insufficient to cover the sums due, the defendant shall be imprisoned. However, in either case he may free himself from imprisonment by paying in full the fine, the costs up to the conviction, and the subsequent costs.

Distress
and im-
prison-
ment.

"178. Save in the case of payment in full as above mentioned, no defendant imprisoned under any provision of this act shall be set free by reason of any defect of form in the warrant of imprisonment, or unless a notice of the application for liberation has been duly served upon the Attorney-General if the prosecution was taken in the name of the Board, or upon the municipal corporation which instituted the prosecution. No partial payment shall affect or modify the terms of the judgment rendered against him in so far as the imprisonment is concerned.

Condi-
tions for
release
from
prison.

"179. Whosoever, knowing or having reason to believe that a warrant of imprisonment has been issued against any person under this act, hinders the arrest of the offender, or in any manner assists the offender to evade arrest, shall be guilty of an offence under this act and liable, in addition to the costs, to a fine of one hundred dollars.

Hindering
arrest,
etc.

"180. Whenever a judgment upon any prosecution instituted under this act condemns the offender to imprisonment only, it must be executed immediately.

Imme-
diate exe-
cution.

"181. Every term of imprisonment under this act, unless the conviction otherwise provides, shall run from the date of incarceration of the offender after sentence.

Term of
imprison-
ment.

Délai pour paiement de l'amende et des frais.

"182. Dans le cas d'une première infraction commise par la personne munie d'un permis en vertu de la présente loi, le tribunal peut, à discrétion, si l'amende et les frais ne sont pas immédiatement payés, fixer un jour ultérieur auquel le paiement doit en être effectué. Il peut aussi ordonner que le défendeur soit mis en état d'arrestation, à moins qu'il ne s'engage à comparaître au jour indiqué, en fournissant un cautionnement qui garantisse, à la satisfaction du tribunal, le paiement d'une somme égale au montant de l'amende et des frais. Le tribunal peut recevoir ce cautionnement sous la forme qu'il juge à propos. Si, au jour indiqué, l'amende et les frais ne sont pas payés, le plaignant peut exercer le droit d'option que lui confère l'article 176, et le contrevenant est traité selon les dispositions dudit article et de l'article 177.

Saisie des biens de la femme et du mari.

"183. Lorsqu'une femme mariée vivant habituellement avec son mari a été condamnée dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, le plaignant peut faire saisir et vendre les biens de cette femme mariée ou ceux de son mari. Dans le cas où les biens de l'un d'eux sont insuffisants, il peut exercer son recours contre les biens de l'autre.

Saisie des biens d'une société.

"184. Sur condamnation d'un membre d'une société, le procureur général, si la poursuite a été intentée au nom de la Régie, ou la corporation municipale qui a intenté la poursuite, peut, dans le cas où les biens et effets du défendeur sont insuffisants, faire saisir et vendre les biens et effets de la société qui se trouvent dans les lieux où l'infraction a été commise.

"SECTION XVIII

"APPEL

Motifs d'appel.

"185. Aucun appel ne peut être interjeté d'un jugement rendu dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi excepté

a) au cas où le tribunal qui a rendu ce jugement a excédé sa juridiction; ou

"182. In the case of a first offence committed by the holder of a permit under this act, the court may, in its discretion, if the fine and costs be not paid forthwith, fix a later date for such payment. It may also order that the defendant be arrested, unless he binds himself to appear on the day set, by giving security, to the satisfaction of the court, for the payment of a sum equal to the amount of the fine and costs. The court may receive such security in such form as it may deem expedient. If on the day so fixed such fine and costs be not paid, the complainant may exercise his right of option under section 176 and the offender shall be dealt with according to the terms of that section and section 177.

Delay to pay fine and costs.

"183. When a married woman living habitually with her husband has been convicted in any proceeding under this act, the complainant may cause the goods of such married woman or of her husband to be seized and sold. If the goods of one are insufficient, he may exercise his recourse against the goods of the other.

Seizure against husband and wife.

"184. Upon conviction of a member of a partnership the Attorney-General, if the prosecution has been instituted in the name of the Board, or the municipal corporation which instituted the prosecution, may, if the goods and effects of the defendant are found insufficient, cause the goods and effects of the partnership which are found in the place where the offence was committed to be seized and sold.

Distress upon partnership property.

"DIVISION XVIII

"APPEALS

"185. There shall be no appeal from any judgment rendered in any prosecution under this act, except

Grounds of appeal.

a. when the court which rendered the judgment has exceeded its jurisdiction; or

b) au cas où l'infraction pour laquelle la poursuite a été intentée rend le contrevenant passible d'un emprisonnement seulement; ou

c) au cas où des boissons alcooliques ont été saisies en vertu de la présente loi et où, aux termes de cette loi, le tribunal doit prononcer la confiscation.

b. when the offence for which the prosecution was instituted renders the offender liable to imprisonment only; or

c. when alcoholic beverages have been seized under this act and, under the provisions thereof, the court must order confiscation.

Procédure.

"186. Dans chacun des cas prévus à l'article précédent, l'appel doit être interjeté par requête devant un des juges de la Cour du banc de la reine, à l'endroit où les appels du district dans lequel le jugement a été rendu sont portés. Il doit être logé dans les huit jours de la date du jugement et il est soumis à la Cour du banc de la reine, composée de trois juges, à sa prochaine séance, avec présence sur toutes les autres causes lorsqu'il s'agit d'un jugement comportant l'emprisonnement.

"186. In each case provided for in the preceding section, the appeal must be taken by petition before a judge of the Court of Queen's Bench at the place where appeals in the district where the judgment was rendered are brought. It must be taken within eight days from the date of the judgment and be heard before a division of three judges of the Court of Queen's Bench at its next term, with priority over all other cases when it relates to a judgment entailing imprisonment.

Droit d'appel des deux parties.

"187. L'appel peut être interjeté par le poursuivant ou par le contrevenant. S'il est interjeté par le contrevenant, ce dernier doit en même temps déposer trois cents dollars entre les mains du greffier des appels. Si l'appel est rejeté, ce dépôt est confisqué et forfait en faveur de la couronne et le contrevenant est, en outre, passible des peines et frais auxquels il a été condamné.

"187. The appeal may be taken by either the prosecuting party or the offender. If it be taken by the offender, he must at the same time deposit three hundred dollars in the hands of the clerk of appeals. If the appeal be dismissed such deposit shall be confiscated and forfeited to the Crown, and the offender shall be liable, in addition, to the penalties and costs to which he has been condemned.

Signification de l'avis.

"188. Lorsque le contrevenant est représenté par procureur en première instance, la signification de l'avis d'appel à ce procureur est un avis suffisant et, lorsqu'il n'est pas ainsi représenté, l'avis d'appel est donné en signifiant une copie de la requête en appel au contrevenant personnellement ou à sa dernière adresse connue.

"188. When the offender is represented by attorney in first instance, the service of the notice of appeal upon such attorney shall be sufficient notification, and when he is not so represented the notice of appeal shall be given by serving a copy of the petition in appeal upon the offender personally or at his last known address.

Décision en appel.

"189. Le dossier original de la cause et les dépositions des témoins, prises conformément aux dispositions de l'article 161, doivent être soumis à la Cour du banc de la reine qui doit décider du fond de la cause, sans tenir compte d'aucun défaut relatif à la forme, pourvu qu'il apparaisse, par le jugement, que la condamnation a été prononcée pour une infraction pré-

"189. The original record in the case, and the depositions of the witnesses taken in accordance with section 161, shall be submitted to the Court of Queen's Bench, which must decide the question on the merits, without taking into account any defect as to form, provided that it appears by the judgment that conviction was rendered for an offence provided for in this

vue à la présente loi par un tribunal agissant dans les limites de sa juridiction, et qu'en outre il apparaisse, dans ce jugement, que la peine applicable à cette infraction a été infligée. S'il appert que la plainte a été décidée sur le fond et que la condamnation est valide en vertu de la présente loi, cette condamnation ne doit pas être annulée.

act before a court acting within its jurisdiction, and that it also appears by such judgment that the penalty applicable to that offence has been applied. If it appears that the case has been decided on the merits and that the conviction is valid under this act, such conviction shall not be set aside.

Jugement final. "190. Le jugement dans les cas d'appel prévu à l'article 185 est final et après ce jugement le dossier original de la cause est renvoyé au tribunal inférieur.

"190. The judgment in the cases of appeal provided for in section 185 shall be final, and after such judgment the original record of the case shall be sent back to the lower court. Judgment final.

"SECTION XIX

"DIVISION XIX

"AMENDES ET FRAIS

"FINES AND COSTS

Couronne. "191. Lorsqu'une poursuite est intentée au nom de la Régie, l'amende appartient à la couronne.

"191. Whenever any proceeding is taken in the name of the Board, the fine shall belong to the Crown. Crown.

Corporation municipale. "192. Lorsque la poursuite est intentée par une corporation municipale dans les cas où la présente loi le permet, l'amende appartient à la corporation municipale qui a poursuivi le contrevenant.

"192. Whenever the proceeding is taken by a municipal corporation in the cases permitted by this act, the fine shall belong to the municipal corporation which prosecuted the offender. Municipal corporation.

Délai. "193. Avant ou après jugement, aucune suspension des procédures en vertu de la présente loi n'est permise, sauf les délais que le tribunal peut juger à propos d'accorder au cours de l'instance.

"193. Before or after judgment, no suspension of proceedings under this act shall be granted, except such delays as the court may see fit to grant during the instance. Delays.

Remise prohibée. Aucune remise d'amende imposée en vertu de la présente loi n'est permise.

No remission of any fine imposed under this act is permitted. No remission.

"SECTION XX

"DIVISION XX

"CONFISCATION

"CONFISCATION

Confiscation des boissons. "194. Lorsque des boissons alcooliques sont saisies en vertu de la présente loi, le tribunal doit en ordonner la confiscation sur preuve qu'il y a eu contravention à la loi.

"194. When alcoholic beverages are seized under this act, the court must order them confiscated, upon proof of any contravention of the law. Confiscation of beverages.

Demande par procureur général. Sauf les cas autrement prévus par la présente loi, le procureur général au nom de la Régie doit, dans les délais prévus à l'article 200, demander au tribunal d'ordonner la confiscation de tout ce qui peut être confisqué en vertu de la présente loi.

Saving the cases otherwise provided for by this act, the Attorney-General in the name of the Board must, within the delays provided for by section 200, apply to the court for the confiscation of everything that can be confiscated under this act. Application for confiscation.

Confiscation prononcée par jugement.

“195. Tout jugement infligeant une peine en vertu de la présente loi doit prononcer la confiscation des boissons alcooliques saisies. Néanmoins, la confiscation peut être prononcée sans qu'une peine soit infligée, si le juge est d'opinion que la personne poursuivie n'est pas coupable de la contravention qui lui est reprochée, mais que les boissons alcooliques saisies étaient gardées ou transportées en contravention à la présente loi.

“195. Every judgment inflicting a penalty under this act must order the confiscation of the alcoholic beverages seized. Nevertheless the confiscation may be ordered without the infliction of a penalty, if the judge be of the opinion that the person prosecuted is not guilty of the offence of which he is accused, but that the alcoholic beverages seized were kept or transported in violation of this act.

Confiscation ordered by court.

Récipients etc.

“196. La confiscation des boissons alcooliques en vertu de l'article 195 comporte en outre la confiscation des récipients, des véhicules et de toute autre chose saisie servant au transport de ces boissons, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

“196. The confiscation of alcoholic beverages under section 195 shall carry with it the confiscation of the receptacles, vehicles and everything else seized that was used to transport such beverages, unless the court orders otherwise.

Receptacles, etc.

Effets saisis appartenant à inconnu.

“197. Si le nom, ainsi que l'adresse en cette province, de la personne chez qui ou en la possession de qui des boissons alcooliques, des récipients, des véhicules ou de toute autre chose saisie, ne sont pas connus du procureur général, tout ce qui a été saisi doit être considéré comme confisqué à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisie.

“197. If the name and address in this Province of the person, at whose residence or in whose possession any alcoholic beverages, receptacles, vehicles or other things have been seized, be unknown to the Attorney-General, everything seized shall be deemed confiscated at the expiry of two months from the date of seizure.

If offender unknown.

Régie dispose des effets confisqués.

“198. Lorsque la confiscation a été ordonnée par un tribunal ou a eu lieu comme résultat de l'expiration du délai des deux mois prévus à l'article 197, la Régie vend la bière saisie dont le tirage alcoolique n'excède pas quatre pour cent en poids avec les récipients qui la contiennent, à un brasseur ou à une autre personne ayant un permis pour la vente de la bière ou de la bière et du vin. La Régie prend possession, comme propriétaire, des autres boissons alcooliques saisies, avec leurs récipients, et dispose à titre onéreux des autres choses saisies sauf les véhicules dont il est disposé conformément à l'article suivant.

“198. When confiscation has been ordered by a court, or has taken place as a result of the expiration of the two months' delay provided for in section 197, the Board shall sell any beer seized, the alcoholic content of which is not more than four per cent by weight, with the receptacles containing the same, to a brewer or other person holding a permit for the sale of beer or of beer and wine. The Board shall take possession, as owner, of all other alcoholic beverages seized, with their receptacles, and shall dispose by onerous title of the other things seized except the vehicles which shall be disposed of in accordance with the following section.

Disposal of effects confiscated.

Détenteur de permis en faillite, etc.

Lorsqu'un jugement ordonne la saisie de boissons alcooliques contre une personne munie d'un permis ou qu'une telle personne est déclarée en faillite ou fait cession de ses biens, les boissons alcooliques confisquées ou se trouvant en la possession du détenteur du permis lors de sa faillite ou de sa cession de biens, doivent être

When a judgment orders the seizure of alcoholic beverages against a person holding a permit or such person is declared bankrupt or makes an assignment of his property, the alcoholic beverages confiscated or found in the possession of the permit holder at the time of his bankruptcy or assignment of property must

Permit holder, or bankrupt.

remises à la Régie. Celle-ci doit, dans le mois qui suit la date de cette livraison, remettre, à qui de droit

a) le produit de la vente que fait la Régie de la bière dont le titrage alcoolique n'excède par quatre pour cent en poids, et les récipients la contenant, moins dix pour cent de cette valeur;

b) la valeur des autres boissons alcooliques et des récipients les contenant, moins dix pour cent de cette valeur.

be surrendered to the Board. The latter, within one month after the date of such delivery, shall remit to whomsoever is entitled thereto

a. the proceeds of the sale by the Board of the beer having an alcoholic content of not more than four per cent by weight, and the receptacles containing the same, less ten per cent of such value;

b. the value of the other alcoholic beverages and of the receptacles containing them, less ten per cent of such value.

Disposi-
tion des
véhicules
saisis.

“199. Lorsqu'un véhicule confisqué a été mis en la possession du directeur de la sûreté provinciale, celui-ci dispose à titre onéreux de ce véhicule ou le conserve pour l'usage d'un service du gouvernement de la province, selon les instructions du procureur général.

“199. When a confiscated vehicle has been placed in the possession of the director of the Provincial Police, he shall dispose by onerous title of such vehicle or retain it for the use of a service of the Government of the Province, according to the instructions of the Attorney-General.

Disposal
of vehi-
cles
seized.

Revendication.

Quiconque, autre que le contrevenant, désire revendiquer une chose saisie après qu'une poursuite pour la faire déclarer confisquée a été commencée, peut en obtenir la remise en présentant, au tribunal devant lequel s'instruit cette poursuite, une requête indiquant son nom, sa résidence, son occupation et alléguant sous serment la nature de son droit à la chose saisie.

Whosoever, other than the offender, wishes to revendicate a thing seized after proceedings to have it declared confiscated have been commenced, may obtain delivery of it on presenting to the court before which such proceedings are taken, a petition stating his name, residence and occupation and setting out under oath the nature of his right to the thing seized.

Revendication.

Idem.

Le tribunal saisi de cette requête peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner la remise de l'objet saisi.

The court seized of such petition may order, on such conditions as it determines, the delivery of the thing under seizure.

Idem.

Remise
d'un véhi-
cule saisi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si la bonne foi du propriétaire d'un véhicule confisqué est établie à sa satisfaction, ordonner la remise du véhicule à ce propriétaire.

The Lieutenant-Governor in Council, if the good faith of the owner of a confiscated vehicle be established to his satisfaction, may order the release of the vehicle to such owner.

Release
of vehicle.

“SECTION XXI

“DIVISION XXI

“PRESCRIPTION

“PRESCRIPTION

Prescrip-
tion.

“200. Toute poursuite intentée en vertu de la présente loi doit être commencée dans les quatre mois qui suivent la date de l'infraction. L'émission d'un mandat constitue un commencement de poursuite.

“200. Every proceeding under this act must be begun within four months of the commission of the offence. The issue of a warrant shall constitute a beginning of proceedings.

Prescrip-
tion.

Excep-
tion.

Toutefois, la prescription prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas à la confiscation des boissons alcooliques saisies

Nevertheless, the prescription provided in the preceding paragraph shall not apply to the confiscation of the alcoholic beverages

Excep-
tion.

avant jugement, et le jugement du tribunal confisquant ces boissons peut être demandé et rendu en tout temps.

ages seized before judgment, and the judgment of the court confiscating such beverages may be applied for and rendered at any time.

“SECTION XXII

“EFFETS DE LA LOI CANADIENNE
SUR LA TEMPÉRANCE

Applica-
tion sus-
pendue.

“201. L'application de la présente loi est suspendue à tout endroit où la Partie II de la Loi canadienne sur la tempérance (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 30) est en vigueur.

“201. The application of this act is suspended wherever Part II of the Canada Temperance Act (Revised Statutes of Canada, 1952, chapter 30) is in force.

Applica-
tion sus-
pended.

Dénon-
ciation et
remise à
la Régie.

“202. Les commerçants ou marchands autorisés à vendre des boissons alcooliques en vertu de la Loi canadienne sur la tempérance dans l'année précédant la révocation de l'arrêté en conseil qui avait déclaré en vigueur la Partie II de cette loi doivent, dans les trente jours de la date de cette révocation, dénoncer à la Régie les boissons alcooliques qui sont en leur possession à quel que titre que ce soit et les remettre à la Régie, en la manière que celle-ci indique.

“202. Traders or merchants authorized to sell alcoholic beverages under the Canada Temperance Act in the year preceding the repeal of the order in council whereby Part II of such act was declared in force must, within the thirty days following such repeal, report to the Board the alcoholic beverages in their possession, by any title whatsoever, and surrender them to the Board, in the manner indicated by the Board.

Report
and sur-
render to
Board.

Saisie et
confisca-
tion.

A défaut par un de ces commerçants ou marchands de se conformer aux prescriptions de cet article, la Régie peut, sans procédure judiciaire, en vertu d'une ordonnance qu'elle émet, faire saisir et confisquer, avec les récipients qui les contiennent, les boissons alcooliques qui ne lui ont pas été dénoncées ou qui ne lui ont pas été remises.

On the failure of any such trader or merchant to comply with the provisions of this section, the Board, by virtue of its own order and without any proceeding at law, may cause the alcoholic beverages not reported or surrendered to it, with the receptacles containing the same, to be seized and confiscated.

Seizure
and con-
fiscation.

Disposi-
tion des
boissons,
etc.

“203. La Régie n'est responsable ni de la perte ni de la dépréciation des boissons alcooliques dont elle a pris possession en vertu de l'article 202. Elle peut disposer de ces boissons alcooliques aux conditions qu'elle juge convenables et indemniser les personnes à qui elles appartiennent, après avoir déduit du prix obtenu les frais et charges qu'elle détermine. Notwithstanding cette disposition, la Régie peut détruire ces boissons, en totalité ou en partie, ou en extraire l'alcool qu'elles contiennent.

“203. The Board shall not be responsible for loss or deterioration of any alcoholic beverages of which it has taken possession under section 202. It may dispose of such alcoholic beverages on such conditions as it may deem advisable and indemnify the owners therefor, after deducting from the price obtained such costs and charges as it may determine. Notwithstanding this provision, the Board may destroy such beverages, in whole or in part, or extract the alcohol therefrom.

Disposal
of bever-
ages, etc.

Rapport
à la Légis-
lature.

“204. Le procureur général dépose devant la Législature, dans les quinze

“204. The Attorney-General shall lay before the Legislature, within fifteen days

Report to
Legisla-
ture.

jours du commencement de chaque session, un rapport de l'activité de la Régie pendant l'année écoulée."

of the opening of each session, a report of the activities of the Board during the past year."

S.R., cc. 255, 256 et 258, ab.

2. La Loi des liqueurs alcooliques, la Loi concernant la possession et le transport des liqueurs alcooliques et la Loi des vins médicamenteux (Statuts refondus, 1941, cc. 255, 256 et 258) sont abrogées.

2. The Alcoholic Liquor Act, the Alcoholic Liquor Possession and Transportation Act and the Medicinal Wine Act (Revised Statutes, 1941, cc. 255, 256 and 258) are repealed.

Succession.

3. La Régie des alcools du Québec succède à la Commission des liqueurs de Québec, et, à cette fin, elle acquiert les droits de cette dernière et en assume les obligations.

3. The Quebec Liquor Board shall succeed to the Quebec Liquor Commission and, for such purpose, shall acquire the rights and assume the obligations of the latter.

Usage de documents, etc.

La Régie des alcools du Québec est autorisée à employer, après l'entrée en vigueur de la présente loi, tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Commission des liqueurs de Québec, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés au nom de la Régie des alcools du Québec.

The Quebec Liquor Board is authorized to use, after the coming into force of this act, any document or means of identification already prepared in the name of the Quebec Liquor Commission, until it is in a position to replace the same by documents or means of identification prepared in the name of the Quebec Liquor Board.

Fonctionnaires et employés.

Les fonctionnaires et employés de la Commission des liqueurs de Québec, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent, sans autre formalité, les fonctionnaires et employés de la Régie des alcools du Québec.

The officers and employees of the Quebec Liquor Commission, in office at the time of the coming into force of this act, shall become, without other formality, the officers and employees of the Quebec Liquor Board.

Pension.

Les années pendant lesquelles une personne, nommée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, juge des sessions ou juge de district et qui, par la suite, est désignée comme président de la Régie des alcools du Québec, a fait partie d'une commission dont les membres étaient nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, lui sont comptées pour les fins de sa pension comme juge des sessions ou juge de district.

The years during which any person who is appointed a judge of the sessions or a district judge before the coming into force of this act, and who is thereafter appointed chairman of the Quebec Liquor Board, has been a member of a commission the members of which were appointed by the Lieutenant-Governor in Council, shall be counted for the purposes of his pension as a judge of the sessions or district judge.

Permis.

4. Les permis délivrés en vertu de la Loi des liqueurs alcooliques, existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été renouvelés, modifiés ou annulés par la Régie des alcools du Québec. Ils sont renouvelables suivant les prescriptions de la Loi de la Régie des alcools du Québec.

4. The permits issued under the Alcoholic Liquor Act, existing on the date of the coming into force of this act, shall remain in force until renewed, amended or cancelled by the Quebec Liquor Board. They shall be renewable in accordance with the provisions of the Quebec Liquor Board Act.

Permis de café.

Dans le cas d'un permis de café, émis en vertu de la Loi des liqueurs alcooliques, le renouvellement, s'il est accordé, peut l'être, à la discrétion de la Régie, soit pour un permis de salle à manger, soit pour un

In the case of a café permit issued under the Alcoholic Liquor Act the renewal, if granted, may be for either a dining-room, a restaurant or a cabaret permit, in the discretion of the Board, provided

permis de restaurant, soit pour un permis de cabaret, pourvu qu'il s'agisse d'un cas pour lequel l'un de ces permis pourrait être accordé en vertu de la Loi de la Régie des alcools du Québec.

the case is one for which such permits might be granted under the Quebec Liquor Board Act.

S.R., c.
11, a. 3.
am.

5. L'article 3 de la Loi du service civil (Statuts refondus, 1941, chapitre 11 remplacé par l'article 1 de la loi 7 George VI, chapitre 9), modifié par l'article 5 de la loi 13 George VI, chapitre 21, est de nouveau modifié en remplaçant le sous-paragraphe *k* du paragraphe 7°, par le suivant:

“*k*) la Régie des alcools du Québec;”.

5. Section 3 of the Civil Service Act R.S., c. 11, s. 3. am. (Revised Statutes, 1941, chapter 11, replaced by section 1 of the act 7 George VI, chapter 9), amended by section 5 of the act 13 George VI, chapter 21, is again amended by replacing sub-paragraph *k* of paragraph 7 by the following:

“*k*. the Quebec Liquor Board;”.

S.R., c.
13, a. 45.
am.

6. L'article 45 de la Loi des pensions (Statuts refondus, 1941, chapitre 13), édicté par l'article 6 de la loi 6 George VI, chapitre 14, modifié par l'article 2 de la loi 7 George VI, chapitre 10, par l'article 2 de la loi 8 George VI, chapitre 9, par l'article 6 de la loi 11 George VI, chapitre 16, par l'article 6 de la loi 13 George VI, chapitre 21, par l'article 1 de la loi 14-15 George VI, chapitre 54, par l'article 4 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 17, par l'article 3 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 62, et remplacé par l'article 4 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 37, est modifié

a) en ajoutant au paragraphe 5° le sous-paragraphe suivant:

“*j*) de la Régie des alcools du Québec, sauf le président;”;

b) en remplaçant le paragraphe 6° par le suivant:

“6° Le vice-président, les régisseurs et les gérants nommés en vertu des dispositions de l'article 86 de la Loi concernant la Régie des alcools de Québec.”

6. Section 45 of the Pension Act R.S., c. 13, s. 45. am. (Revised Statutes, 1941, chapter 13), enacted by section 6 of the act 6 George VI, chapter 14, amended by section 2 of the act 7 George VI, chapter 10, by section 2 of the act 8 George VI, chapter 9, by section 6 of the act 11 George VI, chapter 16, by section 6 of the act 13 George VI, chapter 21, by section 1 of the act 14-15 George VI, chapter 54, by section 4 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 17, by section 3 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 62, and replaced by section 4 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 37, is amended

a. by adding to paragraph 5 the following sub-paragraph:

“*j*. the Quebec Liquor Board, except the chairman;”;

b. by replacing paragraph 6 by the following:

“6. The vice-chairman, controllers and managers appointed under section 86 of the Quebec Liquor Board Act.”

Inter-
prétation.

7. Dans toute loi ou proclamation, dans tout arrêté en conseil, contrat ou document,

a) les mots “Loi des liqueurs alcooliques” et “Loi concernant la possession et le transport des liqueurs alcooliques” sont remplacés par les mots “Loi de la Régie des alcools du Québec”;

b) les mots “Commission des liqueurs de Québec”, sont remplacés par les mots “Régie des alcools du Québec”;

7. In any act or proclamation and in any order in council, contract or document,

a. the words “Alcoholic Liquor Act” and “Alcoholic Liquor Possession and Transportation Act” are replaced by the words “Quebec Liquor Board Act”;

b. the words “Quebec Liquor Commission” are replaced by the words “Quebec Liquor Board”;

c) le mot "Commission", désignant la Commission des liqueurs de Québec, est remplacé par le mot "Régie", désignant la Régie des alcools du Québec.

c. the word "Commission," designating the Quebec Liquor Commission, is replaced by the word "Board", designating the Quebec Liquor Board.

Entrée en
vigueur.

S. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

S. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.